
THE LIBRARY OF CONGRESS
1800

ANNUAIRE

DE

LÉGISLATION HAITIENNE

PUBLIÉ PAR

Me E. MATHON

CONTENANT LES LOIS VOTÉES PAR LES CHAMBRES LÉGISLATIVES

EN L'ANNÉE 1915.

ET LES PRINCIPAUX ARRÊTÉS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

DOUZIÈME ANNÉE



PORT-AU-PRINCE
IMPRIMERIE DE « L'ABEILLE »
4, RUE DU FORT-PER — 1, RUE AMERICAINE
1916

ANNUAIRE

DE

LÉGISLATION HAÏTIENNE

PUBLIÉ PAR

Me E. MATHON

CONTENANT LES LOIS VOTÉES PAR LES CHAMBRES LÉGISLATIVES

EN L'ANNÉE 1915.

ET LES PRINCIPAUX ARRÊTÉS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

DOUZIÈME ANNÉE



PORT AU-PRINCE
IMPRIMERIE DE « L'ABEILLE »
4, RUE DU FORT-PER — 1, RUE AMERICAINE
1916

ANNUAIRE

DE LÉGISLATION HAITIENNE

ANNÉE 1915

NOTICE

Monsieur Davilmar Théodore, élu à la Présidence de la République le 7 Novembre 1914, ne fut pas plus heureux qu'Oreste Zamor, son prédécesseur. Quelques uns des Généraux que ce dernier avait envoyés dans le Département du Nord pour le combattre, alors qu'il était *révolutionnaire*, se firent *révolutionnaires* à leur tour. Leur entreprise n'eut peut être pas réussi, sans la trahison de son principal lieutenant qu'il avait placé à la tête des Départements du Nord et du Nord-Ouest.

Le Général Vilbrun Guillaume Sam qui désirait le Pouvoir présidentiel depuis 1902, se rallia aux révolutionnaires et, sous le prétexte qu'il avait été laissé sans moyens de défense, il se proclama le 19 Janvier Chef du Pouvoir Exécutif, dans la ville du Cap Haïtien. Puis, se mettant à la tête de tout ce qu'il pût lever d'hommes, il marcha contre le Port au-Prince.

Le 26 Février, *Davilmar Théodore*, abandonné et impuissant, dût résigner ses fonctions.

Vilbrun Guillaume Sam entra à la Capitale le 27 Février. Il conserva le titre de Chef du Pouvoir Exécutif jusqu'au 4 Mars, jour de son élection au poste de *Président d'Haïti*.

Le régime d'oppression qu'il inaugura dès le jour de sa prestation de serment, remplit de citoyens, poursuivis, les prisons et les Légations étrangères.

Le mois suivant un mouvement de révolte éclata au Fort-Liberté sous la direction des propres officiers du Président, mouvement qui s'étendit vite dans tout le Nord jusqu'au Cap-

Haïtien où *Rosalvo Bobo*, l'ancien Secrétaire d'Etat de *D. Théodore*, se fit proclamer Chef du Pouvoir Exécutif.

Après une lutte de quatre mois, le Gouvernement semblait triompher, quand, dans la nuit du 26 au 27 Juillet, des asilés des Légations, aidés de certaines troupes enfermées dans la cour du Palais National, attaquèrent le Palais. *Vilbrun Guillaume Sam*, blessé, dut se réfugier à la Légation de France.

Le lendemain on apprit que, durant le combat de la nuit, la garnison de la prison, dirigée par le Général Charles Oscar Etienne, commandant d'Arrondissement, avait ignoblement massacré tous les prisonniers

Après avoir enterré les victimes, leurs parents et amis, indignés, envahirent les deux Légations Dominicaine et Française où se trouvaient *Oscar Etienne* et *Vilbrun Guillaume* Il les en tirèrent et les tuèrent.

Il n'entre pas dans notre rôle de faire ici le récit de ces deux jours où de les apprécier

* * *

Dans l'après midi du 28 Juillet des navires de guerre Américains arrivèrent dans la rade de Port-au Prince. Sous les yeux d'un Comité révolutionnaire impuissant, des troupes furent débarquées.

Dès ce moment commença l'occupation militaire du pays et la prise de possession de nos douanes et de tous nos services publics, y compris les services communaux, par l'infanterie de Marine des Etats-Unis.

Les soldats de l'armée haïtienne, épars, furent désarmés ainsi que les citoyens. Toutes les armes et munitions du Gouvernement furent saisies; des fouilles domiciliaires furent organisées dans les maisons privées.

Ces faits furent reproduits dans toutes les villes de la République.

La *loi martiale* fut décrétée par l'amiral Américain *Caperton* et un tribunal Américain prévôtal fut établi dans chaque localité.

Après une réunion officieuse, mais mémorable, des Membres du Corps Législatif au Théâtre Parisiana, réunion à laquelle le Capitaine Beach, du *Washington*, assista et fit des déclarations importantes sur l'avenir politique du Pays, l'assemblée Nationale, en sa séance du 12 Août élut à la Présidence d'Haïti Monsieur Sudre Dartiguenave, président du Sénat.

Quelques jours après cette élection, un projet de Convention fut présenté au Gouvernement Haïtien par la Légation des Etats-Unis.

Le Gouvernement le déclara inacceptable d'abord ; mais

l'opinion de la majorité du *Conseil* ayant varié, deux Secrétaires d'Etat, Messieurs Sansaricq (Travaux publics) et Pauléus Sanon (Relations Extérieures) démissionnèrent. Ils furent remplacés par Messieurs Paul Salomon et Louis Borno.

Ce dernier en sa qualité de Ministre des Relations Extérieures signa la Convention le 16 Septembre. Mais M. Paul Salomon démissionna, ne voulant pas endosser la responsabilité de cet acte avec les autres membres du Gouvernement.

Présentée à la Chambre des Députés, la Convention fut votée avec mention explicative de certains articles. Les députés Cabèche et Lanoix démissionnèrent en signe de protestation.

Au Sénat, un rapport qu'on peut lire au *Moniteur* du 10 Novembre, conclut à l'ajournement. Mais le vote définitif fut favorable au Document. (1)

Le vote de la Convention ne mit pourtant pas fin à l'occupation militaire du Pays, de ses douanes et de ses services civils.

En attendant la sanction du Congrès Américain, un *Modus vivendi* fut signé entre M. Louis Borno et le Ministre Américain.

Mais le ***Motus vivendi*** n'eut pas d'exécution. Il demeura lettre morte.

Nous publions à la suite de cette Notice certains documents relatifs à l'Occupation américaine.

Ces pièces, à l'exception de la *Convention et du Modus vivendi*, ne se trouvent pas dans le *Moniteur*. Nous les avons extraites du *Nouvelliste* et du *Matin*.

Secrétaires d'Etat de l'année 1915

Les différents départements ministériels furent dirigés ainsi que suit :

INTERIEUR et POLICE GÉNÉRALE : Docteur Rosalvo Bobo ; *Horelle Momplaisir*, (nommé le 17 Janvier 1915) *Darius Bourand* (9 Mars) Constantin Mayard, (4 Août)

GUERRE et MARINE : M. *Lauriston Vauques* ; *Mozièl Codio*, (9 Mars) *Milfort Jean-François*, [29 Avril] *Charles Leconte*, [14

---

(1) Les Sénateurs qui signèrent le rapport et qui le votèrent furent M. E. Roumain, Dr. J. D. Jeanty, N. L. Lafontant, Morpeau, B. Jean François, F. Martineau, Ls. Ed. Pouget, Baussan, Dr Roland, Dr Désir et Saint-Louis Thimotée.

Août.] Joseph Despources, (7 Octobre) Annulysse André, (18 Décembre.)

INSTRUCTION PUBLIQUE : *Docteur Charles Annoual*; *U. Duvivier*, [9 Mars] Pauléus Sanon, [14 Août], *Louis Borno*, [9 Septembre.

FINANCES et COMMERCE : *Ed. Héraux*; *Diogène Délinois*, (16 Janvier) — A. Bonamy, [9 Mars) — E. Elie, (14 Août.]

TRAVAUX PUBLICS: *Eribert St-Vil Noël*; *Joseph Glémeau*, (9 Mars) A. C. Sansaricq, (14 Août] *Docteur Paul Salomon*, [9 Septembre) *J B, Dartigue* [7 Octobre.]

RELATIONS EXTÉRIEURES : *Louis Borno*; Jérémie, (16 Février) *A. Duvivier*, (9 Mars) P. Sanon [14 Août] Louis Borno (9 Septembre.]

JUSTICE: *Louis Borno*; *F. Guilbaud* (9 Mars) *D. Jeannot* (14 Mai) Dornéval (14 Août.)

∴

Durant l'année 1915 les travaux législatifs furent dirigés successivement par Messieurs C. Mayard et Annulysse André (Présidents de la Chambre.) S. Lafontant, Sudre Dartiguenave et S. Archer (Présidents du Sénat.)

PIÈCES RELATIVES A L'OCCUPATION AMÉRICAINE

DEPÈCHE DE WASHINGTON

lue par le Capitaine Beach le 11 Août 1915, aux Membres du Corps législatif réunis au Théâtre Parisiana

---

Le gouvernement des Etats Unis ne peut pas reconnaître ceux qui ne sont revêtus d'aucune autorité et qui ne peuvent pas mettre fin aux désordres des factions politiques.

Afin d'éviter tout malentendu possible, on doit rendre parfaitement clair aux candidats, aussitôt que possible, et avant l'élection, que les Etats Unis attendent qu'on leur confie le contrôle pratique des douanes et tel contrôle financier sur les affaires de la République d'Haïti, que les Etats Unis peuvent juger nécessaires pour une administration efficace

Le Gouvernement des Etats-Unis se fera le devoir de soutenir le Gouvernement Constitutionnel haïtien aussi longtemps que cela sera nécessaire et de respecter l'intégrité politique d'Haïti.

Ce qui a été fait et ce qui sera fait, a été et sera fait dans l'intérêt du peuple haïtien, afin de l'aider à établir un gouvernement stable et à maintenir la paix intérieure dans la République. »

(Journal *Le Matin* du 12 Août 1915.)

PROCLAMATIONS AMÉRICAINES

Port-au-Prince, Haïti, 8 Août 1915.

Je suis autorisé directement par le Gouvernement des Etats Unis à assurer au peuple haïtien que les Etats-Unis n'ont d'autre but que d'assurer, établir et aider à maintenir l'Indépendance d'Haïti et l'établissement par le peuple haïtien d'un Gouvernement ferme et stable.

Toute assistance sera donnée au peuple haïtien dans ses efforts pour atteindre ces fins. — L'intention du Gouvernement des Etats Unis est de ne retenir ses troupes en Haiti qu'aussi longtemps que cela sera nécessaire pour atteindre ce but.

W. B CAPERTON.

Contre-Amiral de la Marine des Etats-Unis, commandant les forces des Etats-Unis dans les eaux haïtiennes

PROCLAMATION DU 3 SEPTEMBRE 1915

Des informations ayant été reçues des meilleures sources, que le Gouvernement actuel d'Haïti se trouve aux prises avec une situation dont il est incapable de se rendre maître, mal gré ses efforts loyaux pour accomplir les devoirs que lui imposent ses fonctions ; et ces faits ayant créé une situation qui demande l'adoption d'autres mesures que celles appliquées jusqu à présent ; et dans le but de procurer aux habitants de Port-au-Prince et d'autres territoires, ci dessus indiqués, le privilège d'un Gouvernement exerçant toutes les fonctions nécessaires pour l'établissement et le maintien des droits fondamentaux de l'homme ; je, soussigné, en vertu de mon autorité d'officier commandant les forces des Etats-Unis d'A-

mérique en Haïti et dans les eaux haïtiennes, proclame que la Loi Martiale est en vigueur dans la ville de Port au-Prince et dans le territoire occupé maintenant par les forces sous mes ordres.

Je proclame, en outre, conformément aux lois des nations et aux usages, coutumes et fonctions de mon propre gouvernement, et des autres gouvernements, que je suis investi du pouvoir et de la responsabilité du Gouvernement, dans toutes ses fonctions et dans toutes les branches, sur toute l'étendue du territoire ci-dessus indiqué ; et l'administration de ce gouvernement par la Loi Martiale de temps en temps selon les besoins. par le Commandant des forces des Etats-Unis d'Amérique en Haïti et dans les Eaux Haïtiennes

La Loi Martiale proclamée par la présente, et ses dispositions n'ont rien qui doive contrarier le jeu du gouvernement Constitutionnel et des Chambres haïtiennes, ni de l'Administration de la Justice dans les tribunaux existant, en tant naturellement que les actes du Gouvernement, des Chambres et de la Justice ne heurtent pas les opérations militaires ou les autorités du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Tous les employés d'ordre civil et ceux de la municipalité sont priés de continuer à remplir les fonctions qu'ils occupent sans changement : et les autorités militaires Américaines n'auront pas à intervenir dans les affaires relevant de l'Administration Civile ou de la Justice et des tribunaux, excepté dans le cas de violation des lois ou règlement militaires, ou dans tous cas relevant expressément de l'autorité militaire.

Tous les citoyens paisibles peuvent en toute confiance poursuivre leur occupation ordinaire, persuadés qu'ils seront protégés dans leurs droits et dans leur propriété, ainsi que dans leurs relations sociales.

Le Commandant de la force Expéditionnaire des Etats-Unis en Haiti, Colonel Littleton W. T. Waller, du Corps d'infanterie de la Marine des Etats-Unis, est chargé de prendre les dispositions et règlements nécessaires, de nommer les officiers qu'il faut pour mettre en vigueur la Loi Martiale, et lui donner son plein effet.

Fait à Port-au Prince, Haiti, le 3 septembre 1915.

W. B. CAPERTON,

Contre-Amiral de la Marine des Etats Unis, Commandant les forces des Etats-Unis d'Amérique en Haïti et dans les eaux haïtiennes.

PROCLAMATION DU COLONEL WALLER

Conformément à l'autorité dont je suis investi par la proclamatien de ce jour, émise par le Commandant des forces des Etats Unis d'Amérique en Haïti et dans les eaux haïtiennes, en prononçant *la Loi Martiale* je notifie par ces présents à tout habitant de la ville et de l'arrondissement de Port-au-Prince, que, d'après la sus dite proclamation, il n'y aura aucune restriction ou amendement dans les fonctions civiles telles qu'elles sont légalement et constitutionnellement pratiquées par tout officier civil, *excepté* dans ce qui suit :

La police de cet arrondissement est directement soumise à l'autorité du Grand Prévôt et recevra de lui en toute occurence les ordres et les instructions pour agir Pour la promulgation des prévisions de cet ordre, le capitaine Alexander S. Williams, capitaine d'infanterie des Etats-Unis d'Amérique, est par la présente, nommé Grand Prévôt.

Dans toutes les instances dont les Etats Unis d'Amérique ou un membre des forces des Etats-Unis soient impliqués, ou dans lesquelles les ordres du Grand Prévôt aient été violée, et dans les autres cas quelconques déterminés par l'*officier commandant les forces expéditionnaires des Etats-Unis, le tribunal de Prevôt*, ainsi consititué, se trouvera seul compétent en la matière et aura seul la juridiction.

Pour l'exécution des articles du présent commandement, le capitaine Van Orden est constitué comme *Juge Prévôt*.

Fait à Port-au Prince, (Haiti) ce 3 Septembre A. D 1915.

LITTLETON W. T. WALLER,
Colonel d'Infanterie des forces des Etats-Unis, commandant des forces expéditionnaires.

L. J. MAGIE,
Officier, Major d'Infanterie de Marine des Etats-Unis, Général adjudant.

CONVENTION

BETWEEN

THE UNITED STATES AND THE REPUBLIC OF HAITI. (1)

PREAMBLE

The United States and the Republic of Haiti desiring to confirm and strengthen the amity existing betwen them by the most cordial cooperation in measures for their common advantage, and the Republic of Haiti desiring to remedy the present condition of its revenues and finances, to maintain the tranquillity of the Republic, to carry out plans for the economic development and prosperity of the Republic and its people and the United States being in full sympathy with all these aims and objects and desiring to contribute in all proper ways to their accomplishment

The United States and the Republic of Haiti, having resolved to conclude a convention with these objects in view, have appointed for that purpose, Plenipotentiaries, on the part of the United States, and on the part of the Republic of Haiti, M. Robert Beale Davis Junior, Chargé d'Affaires of the United States of America, and M. Louis Borno. Secretary of State of Foreign Affairs who, having exhibited to each other their respective powers, which are seen to be full in good and true form, have agreed as follows:

I

The Government of the United States will, by its good offices, aid the Haitian Government in the proper and efficient development of its agricultural, mineral and commercial resources and in the establishment of the finances of Haiti on a firm and solid basis.

---

(1) D'après entente avouée devant la Chambre des députés, par M. Borno, c'est le texte anglais qui prévaut en cas de contestation.

II

The President of Haiti shall appoint, upon nomination (1) by the President of the United States, a General Receiver, and such aids and employees as may be necessary, who shall collect, receive and apply all custom duties on imports and exports accruing at the several customs houses and ports of entry of the Republic of Haiti. The President of Haiti shall appoint, upon nomination by the President of the United States, a financial Adviser, who shall be an officer attached to the Ministry of Finance, to give effect to whose proposals and labors the Minister will lend efficient aid. The Financial Adviser shall devise an adequate system of public accounting. — aid in increasing the revenues and adjusting them to the expenses, inquire into the valitidy of the debts of the Republic, enlighten both Governments with reference to all eventual debts, recommend improved methods of collecting and applying the revenues, and make such other recommendations to the Minister of Finance as may be deemed necessary for the welfare and prosperity of Haiti.

III

The Government of the Republic of Haiti will provide by law or appropriate decrees for the payment of all customs duties to the General Receiver, and will extend to the Receivership, and to the Financial Adviser, all needful aid and full protection in the execution of the powers conferred and duties imposed herein; and the United States on its part will extend like aid and proteciion.

IV

Upon the appointment of the Financial Adviser, the Government of the Republic of Haïti, in cooperation with the Financial Adviser, shall collate, classify, arrange and make full statement of all the debts of the Republic, the amounts, character, maturity and condition thereof, and the interest accruing and the sinking fund requisite to their final discharge.

V

All sums collected and received by the General Receiver shall be applied, first, to the payment of the salaries and al-

(1) Déclaration de la Légation des Etats-Unis; « La définition du mot anglais *nominate* est *proposer comme candidat;* par conséquent le mot *nomination* en anglais a la même signification que le mot français *proposition*. »

lowances of the General Reciever, his assistants and employees and expenses of the Receivership, including the salary and expenses of the Financial Adviser, which salaries will be determined by previous agreement: second, to the interest and sinking fund of the public debt of the Republic of Haiti; and, third, to the maintenance of the constabulary referred to in Article X, and then the remainder to the Haitian Government for the purposes of current expenses.

In making these applications the General Receiver will proceed to pay salaries and allowances monthly and expenses as they arise, and on the first of each calandar month, will set aside in a separate fund the quantum of the collection and receipts of the previous month.

VI

The expenses of the Receivership, including salaries and allowances of the General Receiver, his assistants and employees, and the salary and expenses of the Financial Adviser, shall not exceed five per centum of the collections and receipts from customs duties, unless by agreement by the two Governments.

VII

The General Receiver shall make montly reports of all collections, receipts and disbursements to the appropriate officer of the Republic of Haiti and to the Department of State of the United States, which reports shall be open to inspection and verification at all times by the appropriate authorities of each of the said Governments.

VIII

The Republic of Haiti, shall not increase its public debt except by previous agreement with the President of the United States, and shall not contract any debt or assume any financial obligation unless the ordinary revenues of the Republic available for that purpose, after defraying the expenses of the Government, shall be adequate to pay the interest and provide a sinking fund for the final discharge of such debt.

IX

The Republic of Haiti will not without a previous agreement with the President of the United States, modify the customs duties in a manner to reduce the revenues therefrom; and in order that the revenues of the Republic may be ade

quate to meet the public debt and the expenses of the Government, to preserve tranquillity and to promote material prosperity, the Republic of Haiti will cooperate with the Financial Adviser in his recommendations for improvement in the methods of collecting and disbursing the revenues and for new sources of needed income.

X

The Haitian Government obligates itself, for the preservation of domestic peace, the security of individual rights and the full observance of the provisions of this treaty, to create without delay an efficient constabulary, urban and rural, composed of native Haitians. This constabulary shall be organised and officered by Americans, appointed by the President of Haiti, upon nomination by the President of the United States. The Haitian Government shall clothe these officers with the proper and necessary authority and uphold them in the performance of their functions. These officers will be replaced by Haitians as they, by examination conducted under direction of a board to be selected by the senior American officer of this constabulary, in the presence of a representative of the haitian government are found to be qualified to assume such duties. The constabulary herein provided for, shall, under the direction of the Haitian Government, have supervision and controll of arms and ammunition, military supplies, and traffic therein, throughout the country. The high contracting parties agree that the stipulations in this article are necessary to prevent factional strife and disturbances.

XI

The Government of Haiti agrees not to surrender any of the territory of the Republic of Haiti by sale, lease, or otherwise, or jurisdiction over such territory, to any foreign government or power, nor to enter into any treaty or contract with any foreign power or powers that will impair or tend to impair the independance of Haiti.

XII

The Haitian Government agrees to execute with the United States a protocol for the settlement, by arbitration or otherwise, of all pending pecuniary claims of foreign corporations, companies, citizens or subjects against Haiti.

XIII

The Republic of Haiti, being desirous to further the deve-

lopment of its natural resources, agrees to undertake and execute such measures as in the opinion of the high contracting parties may be necessary for the sanitation and public improvement of the Republic, under the supervision and direction of an engineer or engineers, to be appointed by the President of Haiti upon nomination of the President of the United States, and authorized for that purpose by the Government of Haiti.

XIV

The high contracting parties shall have autority to take such steps as may be necessary to insure the complete attainment of any of the objects comprehended in this treaty and, should the necessity occur the United States will lend an efficient aid for the preservation of Haitian independence and the maintenance of a government adequate for the protection of life, property and individual liberty.

XV

The present treaty shall be approved and ratified by the high contracting parties in conformity with their respective laws, and the ratifications thereof shall be exchanged in the City of Washington as soon as may be possible.

XVI

The present treaty shall remain in full and virtue for the term of ten years, to be counted from the day of exchange of ratifications, and further for another term of ten years if, for specific reasons presented by either of the high contracting parties, the purpose of this treaty has not been fully accomplished.

In faith whereof, the respective plenipotantiaires have signed the present Convention in duplicate, in the english and french languages, and have thereunto affixed their seals.

Done at Port-au-Prince (Haïti), the 16th day of September in the year of our Lord one thousand nine hundred and fifteen.

ROBERT BEALE DAVIS, J. R.

LOUIS BORNO.

CONVENTION

ENTRE

LA RÉPUBLIQUE D'HAITI

ET

LES ETATS UNIS D'AMÉRIQUE

La République d'Haïti et les Etats-Unis d'Amérique, désirant raffermir et resserrer les liens d'amitié qui existent entre eux par la coopération la plus cordiale à des mesures propres à leur assurer de mutuels avantages ;

La République d'Haïti désirant, en outre, remédier à la situation actuelle de ses finances, maintenir l'ordre et la tranquillité sur son territoire, mettre à éxécution des plans pour son développement économique et la prospérité du peuple haïtien ;

Et les Etats Unis, sympathisant avec ces vues et objets et désirant contribuer à leur réalisation;

Ont résolu de conclure une Convention à cette fin ;

Et ont été nommés à cet effet comme Plénipotentiaires.

Par le Président de la République d'Haïti,

Monsieur Louis Borno, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures;

Par le Président des Etats-Unis d'Amérique,

Monsieur R. B. Davis, Chargé d'Affaires a. d. des Etats-Unis d'Amérique. Lesquels s'étant communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, ont convenu de ce qui suit :

Article premier. — Le Gouvernement des Etats-Unis, aidera par ses bons offices, le Gouvernement d'Haïti à développer efficacement ses ressources agricoles, minières et com-

merciales et à établir sur une base solide les finances haïtiennes.

Art. 2. — Le Président d'Haïti nommera, sur la proposition du Président des Etats Unis, un Receveur général et tels aides et employés qui seront jugés nécessaires pour recouvrer recevoir et appliquer tous les droits de douanes, tant à l'importation qu'à l'exportation, provenant des diverses douanes et ports d'entrée de la République d'Haïti.

Le Président d'Haiti nommera, en outre, sur la proposition du Président des Etats Unis, un conseiller financier, qui sera un fonctionnaire attaché au Ministère des Finances, auquel le Secrétaire d'Etat prêtera une aide efficace pour la réalisation de ses travaux. Le Conseiller financier élaborera un système adéquat de comptabilité publique, aidera à l'augmentation des revenus et à leur ajustement aux dépenses, enquêtera sur la validité des dettes de la République, éclairera les deux Gouvernements relativement à toutes dettes éventuelles, recommandera des méthodes perfectionnées d'encaisser et d'appliquer les revenus et fera au Secrétaire d'Etat des Finances telles autres recommandations qui peuvent être jugées nécessaires au bien être et à la prospérité d'Haiti.

Art. 3. — Le Gouvernement de la République d'Haïti pourvoira, par une loi ou par un décret approprié, à ce que le paiement de tous les droits de douane soit fait au Receveur général ; et il accordera au bureau de la recette et au Conseiller financier toute aide et protection nécessaires à l'exécution des pouvoirs qui leur sont conférés et aux devoirs qui leurs sont imposés par les présentes, et les Etats Unis, de leur côté, accorderont la même aide et protection.

Art. 4. — A la nomination du Conseiller financier, le Gouvernement de la République d'Haïti, en coopération avec le Conseiller financier, collationnera, classera, arrangera et fera un relevé complet de toutes les dettes de la République, de leur montant, caractère, échéance et conditions, des intérêts y afférents, et de l'amortissement nécessaire à leur complet paiement.

Art. 5. — Toutes les valeurs recouvrées et encaissées par le Receveur général seront appliquées : 1° au paiement des appointements et allocations du Receveur général, de ses auxiliaires et employés et les dépenses du bureau de la recette comprendront les appointements et les dépenses du Conseiller financier, les salaires devant être déterminés suivant accord préalable ; 2° à l'intérêt et à l'amortissement de la dette publique de la République d'Haïti ; 3° à l'entretien de

la police visée à l'article 10; et le solde au Gouvernement Haïtien pour les dépenses courantes.

En faisant ces applications, le Receveur général procedera au paiement des appointements et allocations mensuels et des dépenses telles qu'elles se présentent ; et au premier de chaque mois, il mettra à un compte spécial le montant des recouvrements et recettes du mois précédent.

Art. 6. — Les dépenses du bureau de la recette, y compris les allocations et appointements du Receveur général, de ses auxiliaires et employés et les dépenses et salaires du Conseiller Financier ne devront pas dépasser 5 °/° (cinq pour cent) des recouvrements et recettes provenant des droits de douane, à moins d'une convention entre les deux Gouvernements.

Art. 7. — Le Receveur général fera un rapport mensuel aux fonctionnaires haïtiens compétents et au Département d'Etat des Etats-Unis sur tous les recouvrements, les recettes et les dépenses; ces rapports seront soumis à l'examen et à la vérification des autorités compétentes de chacun des dits Gouvernements.

Art. 8. — La République d'Haïti ne devra pas augmenter sa dette, sauf accord préalable avec le Président des Etats-Unis, ni contracter aucune obligation financière à moins que, les dépenses du Gouvernement défrayées, les revenus de la République, disponibles à cette fin, soient suffisants pour payer les intérêts et pourvoir à un amortissement pour l'extinction complète d'une telle dette.

Art. 9. — La République d'Haïti, à moins d'une entente préalable avec le Président des Etats Unis, ne modifiera pas les droits de douane d'une façon qui en réduirait les revenus; et en vue que les revenus de la République soient suffisants pour faire face à la dette publique et aux dépenses du Gouvernement, pour préserver la tranquillité et promouvoir la prospérité matérielle, le Gouvernement d'Haïti coopérera avec le Conseiller financier dans ses recommandations relatives à l'amélioration des méthodes de recouvrer et de dépenser les revenus, et aux sources nouvelles de revenus qui font besoin.

Art. 10. — Le Gouvernement Haïtien, en vue de la préservation de la paix intérieure, de la sécurité des droits individuels et de la complète observance de ce traité, s'engage à créer sans délai une gendarmerie efficace, rurale et urbaine, composée d'haïtiens. Cette gendarmerie sera organisée par des officiers américains nommés par le Président d'Haïti sur la proposition du Président des Etats Unis. Le Gou-

vernement Haïtien les revêtira de l'autorisation nécessaire et les soutiendra dans l'exercice de leurs fonctions. Ils seront remplacés par des haïtiens, lorsque ceux-ci, après un examen préalable effectué par un Comité choisi par l'officier supérieur chargé de l'organisation de la gendarmerie, en présence d'un délégué nommé par le Gouvernement haïtien, seront jugés aptes à remplir convenablement leurs fonctions. La gendarmerie ici prévue aura sous la direction du Gouvernement haïtien, la surveillance et le contrôle des armes et munitions, des articles militaires et du commerce qui s'en fait dans tout le pays. Les Hautes Parties contractantes reconnaissent que les stipulations de cet article sont nécessaires pour prévenir les luttes des factions et les désordres

Art. 11.— Le Gouvernement d'Haïti convient de ne céder aucune partie du territoire de la République d'Haïti par vente, bail ou autrement, ni de conférer juridiction sur le territoire à aucune puissance ou gouvernement étranger, ni de signer avec aucune puissance aucun traité ni contrat qui diminuerait ou tendrait à diminuer l'Indépendance d'Haïti.

Art. 12 — Le Gouvernement d'Haïti convient de signer avec les Etats-Unis un protocole pour le règlement, par arbitrage ou autrement, de toutes les réclamations pécuniaires pendantes entre les corporations, compagnies, citoyens ou sujets étrangers et Haïti.

Art. 13.— La République d'Haïti, désirant pousser au développement de ses ressources naturelles, convient d'entreprendre et d'exécuter telles mesures qui, dans l'opinion des deux Hautes Parties contractantes, peuvent être nécessaires au point de vue de l'Hygiène et du développement matériel de la République d'Haïti sous la surveillance et direction d'un ou de plusieurs ingénieurs qui seront nommés par le Président d'Haïti sur la proposition du Président des Etats-Unis, et autorisés à cette fin par le Gouvernement d'Haïti.

Art. 14.— Les deux Hautes Parties contractantes auront autorité pour assurer, par tous les moyens nécessaires, l'entière exécution des clauses de la présente Convention, et les Etats-Unis, le cas échéant, prêteront leur aide efficace pour la préservation de l'Indépendance haitienne et pour le maintien d'un Gouvernement capable de protéger la vie, la propriété et la liberté individuelle.

Art. 15 — Le présent traité sera approuvé et ratifié par les Hautes Parties contractantes conformément à leurs lois respectives, et les ratifications seront échangées dans la ville de Washington aussitôt que possible.

Art. 16. — Le présent traité restera en force et vigueur pendant une durée de dix années à partir du jour de l'échange des ratifications, et en outre pour une autre période de dix années si, suivant des raisons précises formulées par l'une ou l'autre des Parties, les vues et objets de la Convention ne sont pas accomplis.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention en double et y ont apposé leurs sceaux.

R. B. DAVIS Louis BORNO.

INTERPRÉTATION

DE LA CONVENTION VOTÉE par la CHAMBRE des DÉPUTÉS

(*Extrait du « Rapport » du 29 Septembre 1915.*)

ARTICLE PREMIER

1. — L'aide. (*will aid*) des Etats Unis dont il s'agit, est un engagement formel pris par ce gouvernement. Ce n'est pas une faculté, mais une obligation. Autrement la Convention n'aurait pas sa raison d'être.

2. — Par « bons offices » (*good offices*) la convention entend que le Gouvernement des Etats Unis usera de l'influence qu'il possède pour nous aider activement. Il facilitera par exemple, sur le marché américain tels emprunts qui seront nécessaires. Il ne peut être question pour lui de mettre le trésor américain à notre disposition; mais seulement d'user de son influence pour le développement de nos ressources agricoles, minières et commerciales.

3. — Le gouvernement américain n'entend pas s'attribuer le monopole des exploitations minières. Les compagnies qui ont des concessions régulières les conservent.

Les bons offices du gouvernement américain créeront à la République d'Haïti une situation qui attirera la confiance des capitalistes. Le gouvernement haïtien pourra convertir ses dettes au moyen d'un emprunt avantageux, le gouvernement des Etats Unis constituant, par l'institution d'une Recette qui assure le service de cet emprunt, la garantie positive de l'exécution de nos engagements.

ARTICLE II

4. — Le Receveur-général incarne la collaboration du gouvernement des Etats-Unis. Il est nommé (*appointed*) par le Président d'Haïti sur la proposition (nomination) du Président des Etats-Unis.

Dans la langue administrative américaine, « nomination » se traduit en français par proposition » (pièce C. lég. am.)

5. — Proposer un candidat est une des formes de la collaboration à laquelle le gouvernement des Etats-Unis s'oblige.

6. — Le Président d'Haïti conserve-t-il la faculté de refuser les personnes proposées par le Président des Etats-Unis, ou même de les révoquer ?

Suivant l'intention des parties contractantes, il ne pourra pas le faire *ad nutum*, par caprice. Ces fonctionnaires ont fait l'objet d'un contrat ; leur situation doit être envisagée sous cet angle spécial. En tout cas il est anormal et exhorbitant de supposer que le Représentant de la plus grande République du Nouveau Monde puisse présenter à l'agrément de notre gouvernement, non pas seulement un personnage incorrect, qu'il ne cautionnerait pas moralement, mais même un individu qui serait hostile à notre pays, en un mot, indésirable.

Si le Receveur général, chargé du service de la Recette, venait à mériter une mesure de révocation à raison de malversation, il est évident que le Président des Etats-Unis ne pourrait qu'*y coopérer*. Le délinquant pourrait même être passible de poursuites judiciaires. Les lois de police sont obligatoires pour tous ceux qui habitent le territoire de la République.

7. — Ce qui est certain, c'est que le Receveur général aura plus de fixité que nos fonctionnaires haïtiens que le caprice nomme et révoque.

Le personnel de la douane est haïtien, nommé exclusivement et directement par le Président d'Haïti.

Ces « aides et employés » prévus dans l'art. 2 sont des auxiliaires du Receveur ; ils ne composent pas le personnel de la douane. Ils sont délégués en douane par la Recette, et contrôlent les opérations douanières. Au bureau de la Recette, ils recouvrent, reçoivent et appliquent les droits de douane. Ils les appliquent (*apply*, faire des paiements) dans la forme et de la manière indiquée et énumérée dans l'art 5 de la Convention.

En quelle proportion seront-ils avec les employés haïtiens ? La solution de cette question fera partie des instructions qui seront données à une commission qui doit partir pour les Etats-Unis. Mais il est dores et déjà convenu qu'il sera employé *autant d'haïtiens compétents qui seront reconnus animés de patriotisme et désireux de respecter l'esprit de la Convention*. (Note de la légation américaine A et B.)

8. — Le conseiller financier n'est plus ici le contrôleur placé au-dessus du Pouvoir Exécutif et du Pouvoir Législatif. Il n'est autre chose qu'un fonctionnaire attaché au Ministère des Finances, dont la mission est de collaborer, par ses travaux et ses conseils, à la liquidation du passé et à la restauration de l'avenir.

Les emprunts publics et la conversion de nos dettes font la matière principale de ses attributions. Le conseiller a besoin d'étudier la situation de l'Etat haïtien, afin d'arriver à établir nos finances sur une base solide, en collaboration avec nos fonctionnaires.

La convention a respecté le statut personnel des parties contractantes. C'est le Président d'Haïti qui nomme ces fonctionnaires étrangers, en vertu de la disposition expresse de la loi particulière qu'est la présente convention. (art. 100 de la Constitution.)

9. — La Chambre des Comptes est-elle atteinte dans ses attributions constitutionnelles par la Convention ?

Le conseiller financier ne se substitue en aucune façon à la Chambre des Comptes. Dira-t-on que les articles 169 et 170 de la Constitution, à l'encontre des dispositions instituant un conseiller financier, confèrent un mandat spécial à la Chambre des Comptes et déterminent un système de comptabilité publique.

Le Conseiller financier fait un travail spécial, technique : c'est un expert en quelque sorte. Il éclaire les deux Gouvernements. Le rôle de circonstance de ce missionnaire consiste principalement à « élaborer un système adéquat de comptabilité publique, à aider à l'augmentation des revenus etc., etc. »

On le voit, les fonctions de la Chambre des Comptes et du Conseiller financier portent sur deux ordres de choses différents, absolument distincts. Le conseiller ne fait pas d'application ; il se contente d'indiquer, d'éclairer, de recommander, de suggérer, d'inspirer. Ce qui dans son système heurte la loi constitutionnelle ne sera pas adopté.

En matière de comptabilité en partie double, spécialement, tel système est préférable à un autre, le Conseiller proposera le meilleur système.
En ce qui concerne l'enquête sur la validité de la Dette publique, le fonctionnaire particulier chargé de cette tâche par la Convention, en collaboration avec des fonctionnaires haïtiens, rendra un service signalé quand il fera un examen sévère des comptes de nos créanciers, notamment ceux de la Compagnie des Chemins de fer, de l'emprunt de soixante-cinq millions et des dettes dites « révolutionnaires. »

10. — Quant à la nationalité des fonctionnaires, Receveur général et Conseiller financier, les textes ne stipulent sur ce point rien d'absolu.

11. — Quel est le sort fait à la Banque Nationale de la République d'Haïti, dont le Gouvernement des Etats-Unis avait à titre de bons offices, combattu l'établissement avec tant de prévoyance ?
Cette question fait l'objet d'un échange de vues entre le Gouvernement des Etats Unis, l'ambassade de France à Washington et la direction de la Banque. Ces dernières ne font pas d'objection contre la Convention. Le litige entre le Gouvernement et la Banque sera réglé par nos commissaires à Washington, avec les bons offices du Gouvernement américain, bons offices qui nous seront toujours profitables dans nos démêlés divers avec les légations étrangères.

ART. III.

12. — Cet article substitue un bureau de Recette à la Banque Nationale de la République d'Haïti.
Le Gouvernement des Etats-Unis considère les douanes haïtiennes *comme une invitation laissée à quelques ambitieux révolutionnaires de renverser le gouvernement et renouveler les récents actes désordonnés* (voir pièce lég. am. D.)
Ceux des impôts qui ne sont pas perçus par le Receveur restent en dehors de la Convention ; ils constituent une caisse spéciale du gouvernement haïtien. Il y a là un organisme à créer, à moins que nous ne confions ce service au bureau de la Recette lui-même.
Cette caisse spéciale, différente de celle de la Recette, recevra du Receveur général le solde dont il s'agit à l'art. 5 pour les dépenses courantes et le paiement des appointements. La Recette ne fait, elle, que le service de la Dette publique et celui de l'entretien de la police.

ART. VI

13. — Les 5 0/0 désignent un maximum qui ne pourra être dépassé ; mais les dépenses prévues par cet article peuvent rester au-dessous des 5 0/0.
Le bureau de la Recette, en effet, arrêtera annuellement un état des salaires devant être déterminés suivant « accord préalable » avec le Gouvernement, dit l'art. 5.

ART. VIII

14 — Cet article consacre-t-il un démembrement de la souveraineté nationale parce que l'Etat contracte une « obligation de ne pas faire ? Nullement. Les deux Etats sont deux personnes publiques qui prennent l'engagement synallagmatique, l'un d'accorder ses bons offices, de faciliter le crédit, d'assurer des capitaux, d'asseoir les finances haïtiennes sur une base solide, l'autre de fournir une garantie d'administration : celle de ne pas augmenter ses dettes, constituant ainsi une sûreté à ses créanciers.
Augmenter son passif, c'est diminuer son patrimoine, diminuer les sûretés de ses créanciers. Conçoit-on que nous nous réservions le droit d'augmenter nos dettes arbitrairement ? Ce serait au détriment économique et financier de la Convention. En tout cas si nous venions à augmenter nos dettes, ce serait après un accord préalable avec le Président des Etats Unis, notre répondant, notre garant.
Ce n'est pas là aliéner notre souveraineté.

15 — Cette interdiction que nous nous imposons est compensée par un avantage évident ; celui d'éviter la banqueroute. Mais remarquez que nous nous

conservons le droit d'augmenter notre Dette publique dès que « les dépenses du Gouvernement défrayées, les revenus de la République disponibles à cette fin soient suffisants pour payer les intérêts et pourvoir à un amortissement pour l'extinction complète d'une telle dette.

ART. IX.

18. — La clause de cet article n'empêche nullement la diminution progressive, ni même la suppression de nos droits de douanes, mais à condition que l'augmentation de nos ressources le permette. Elle prévoit seulement que nous nous interdisons le droit de diminuer les sûretés de nos créanciers.

La légation américaine, au contraire, assure *que son Gouvernement coopèrera dans l'avenir à toute réduction de droits de douane qui n'enfreindra pas les droits du traité.* (Pièce de la lég. B.)

ART. XII.

19. — Le département des Relations Extérieures repoussa à la première heure l'arbitrage des Etats-Unis portant sur des réclamations pécuniaires pendantes entre Haïti et des étrangers. La légation des Etats-Unis n'insista pas et remplaça « étrangers » par « américains. »

Mais à la réflexion, le département s'aperçut de l'erreur qu'il avait commise en sacrifiant des considérations utilitaires à des considérations d'ordre juridique. Il va s'agir, en effet, d'un gros emprunt destiné à la conversion de notre Dette, reposant sur un plan général. De toutes parts pleuvront des réclamations diplomatiques. N'est il pas préférable de les régler d'une seule façon et non au moyen de divers arbitrages ?

Nous avons alors reconnu la nécessité de convenir d'un règlement uniforme pour toutes les réclamations, et voilà pourquoi le Gouvernement haïtien est retourné au premier texte consacrant l'arbitrage des Etats Unis entre Haïti et des « étrangers. »

Par cette clause, le gouvernement américain nous assiste, intervenant avec bienveillance entre nous et les prétentions léoniennes des réclamants, à notre plus grand avantage.

ART. XIII.

20. — Ce texte ne contient rien d'absolu en ce qui concerne la nationalité des ingénieurs. Le Président des Etats-Unis propose (nominate), mais c'est le Président d Haïti qui nomme.

L'essentiel est d'avoir des hommes compétents.

ART. XVI.

21. — Combien ce texte diffère de celui que contenait le projet originaire de la convention ? Il suffit de relire l'ancienne rédaction pour s'en convaincre.

Le renouvellement du traité n'est plus abandonné à la discrétion du Gouvernement des Etats Unis. Une discussion, le cas échéant s'ouvrira à la fin de la dixième année entre les deux parties contractantes pour examiner la valeur des « raisons précises formulées par l'une ou l'autre des parties « au cas où « les vues et objets de la Convention ne seraient pas remplis « — *If for specific reasons presented by either of the high contracting parties, the purpose of the treaty has not been fully accomplished.*

22 — Quelle est la juridiction compétente pour trancher les contestations possibles à l'occasion de l'exécution du traité ?

Bien que la Convention garde le silence sur ce point, c'est le tribunal arbitral de la Haye, précédemment convenu entre Haïti et les Etats-Unis d'Amérique.

23. — Lequel des deux textes, anglais et français, primerait, au cas d'une difficulté d interprétation d'un texte ?

Lorsqu'on se trouve en présence de deux textes de langues différentes comme en l'espèce, les deux se valent, l'un éclaire l'autre, en principe. Mais il peut survenir certaines divergences d'interprétation de telles ou telles expressions, alors il importe absolument que l'un des deux textes prime l'autre. C'est dans cette prévision que les parties contractantes ont adopté le texte anglais.

ANNUAIRE

DE

LEGISLATION HAITIENNE

JUSTICE

ARRÊTÉ *du 14 Mai nommant Monsieur* David Jeannot, *Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes.*

(*Moniteur* du 19 Mai 1915.)

VILBRUN GUILLAUME SAM
PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la démission du Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes;

Usant des prérogatives que lui accordent les articles 98 et 113 de la Constitution;

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

Article 1er. — Monsieur David Jeannot, avocat, est nommé Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes.

Art. 2. — Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté.

ARRÊTÉ *du 18 juin amnistiant le citoyen* ANNIBAL HILAIRE.
(*Moniteur* du 19 Juin 1915)

VILBRUN GUILLAUME SAM
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la loi du 26 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce, de commutation de peines et d'amnistie, et l'article 103 de la Constitution ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat.

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Amnistie pleine et entière est accordée, tous les droits des tiers réservés, si aucuns sont, au citoyen ANNIBAL HILAIRE, mis en état de prévention.

Art. 2.— Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

ARRÊTÉ *d'amnistie du 17 Août 1915.*
(*Moniteur* du 18 Août 1915.)

PHILIPPE SUDRE DARTIGUENAVE
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Considérant que le Gouvernement actuel est issu de la nécessité ressentie par la Nation et par ses mandataires autorisés de finir avec les régimes de coups de force qui, au lieu de servir l'intérêt public, ne servent qu'aux intérêts de quelques-uns;

Considérant que les pénibles circonstances que le Pays traverse, dûes particulièrement aux insurrections ininterrompues de ces dix huit derniers mois, font l'obligation au Pouvoir Exécutif de faire appel à tous les citoyens indistinctement pour le salut de la Patrie et dans une vue d'apaisement et de conciliation .

Vu l'article 103 de la Constitution et la loi du 22 Septembre 1860;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Justice, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE CE QUI SUIT:

Art. 1er. — Amnistie pleine et entière est accordée à tous ceux qui, à l'occasion des événements politiques de ces dix-huit derniers mois, se sont trouvés recherchés ou peuvent être recherchés pour délits politiques.

Art. 2 — Cet Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Police Générale et de la Justice.

LOI *modifiant l'art. 7 du décret de 1843 sur la Contrainte par corps.* (1) *Votée à la Chambre, le 18 juin — au Sénat, le 22 juin Promulguée le 1er Septembre 1915.*
(*Moniteur* du 15 Septembre 1915).

LE POUVOIR LÉGISLATIF

Usant des prérogatives que lui accorde l'article 69 de la Constitution;

Vu 1° — Le Décret du Gouvernement provisoire en date du 22 Mai 1843;

2° — La loi modificative du 21 Août 1907;

Considérant que le législateur par la loi du 21 Août 1907 modifiant l'article 8 du Décret du Gouvernement provisoire du 22 Mai 1843 n'a pas entendu créer une situation de faveur à l'étranger;

Considérant que cette loi n'a pas en effet modifié l'article 7 du dit Décret qui reste encore applicable à l'haïtien;

Considérant que par ainsi, s'agissant d'appliquer la contrainte par corps, la durée en est de trois mois au moins et de six mois au plus, si c'est contre un étranger, elle est au contraire d'un an au plus et de trois mois au moins si c'est contre un haïtien.

---

(1) Annuaire de 1907, page 5.

A PROPOSÉ LA LOI SUIVANTE :

Art. 1er. — L'article 7 du Décret du Gouvernement provisoire du 22 Mai 1843 est modifié ainsi qu'il suit : « La contrainte par corps aura lieu contre toute personne pour dettes résultant des actes de commerce définis par l'article « 621 du Code de commerce, mais elle ne pourra être prononcée contre les septuagénaires et le jugement de condamnation devra en fixer la durée qui sera de trois mois au « moins et de six mois au plus. »

Art. 2. — Les exceptions prévues en l'article 4 de la loi modificative en date du 21 Août 1907 demeurent consacrées.

Art. 3. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'État de la Justice.

LOI *augmentant les appointements des fonctionnaires et employés du Tribunal civil de Port au Prince, ainsi que ceux de son Parquet. (Votée à la Chambre, le 14 juillet — au Sénat, le 17 Septembre. Promulguée le 29 Septembre 1915.*

(*Moniteur* du 29 Septembre 1915.)

Considérant que les juges du Tribunal civil de Port-au-Prince n'ont pas été augmentés par la loi du 26 Août 1913 dans des proportions convenables, eu égard aux autres augmentations;

Considérant qu'il y a lieu de réparer cette erreur en donnant à ces Magistrats une juste rémunération du travail qu'ils fournissent et des services qu'ils rendent au corps social;

Considérant également qu'il y a lieu d'établir de la concordance entre les appointements du Personnel du Greffe du Tribunal de Cassation avec ceux du Personnel du Greffe du Tribunal civil.

LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution.

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Art. 1. A partir du 1er Octobre de cette année, les fonctionnaires et employés du Tribunal civil de Port au Prince ainsi que ceux de son Parquet seront rétribués comme suit :

	Gourdes
1 Doyen à	500
3 Juges d'instruction à	470
9 Juges à	440
2 Suppléants à	220
1 Greffier à	175
[illegible] Commis greffiers à	125
3 Huissiers audienciers à	80
1 Hoqueton	25
Frais de représentation du Doyen	150

Parquet de ce Tribunal.

1 Commissaire du Gouvernement	500
3 Subtituts, chacun à	450
1 Hoqueton	25
3 Commis du Parquet à	125
Frais de représentation du Commissaire.	150

Art. 2 — Les appointements des commis greffiers et des commis du parquet du Tribunal de Cassation sont fixés à Cent cinquante gourdes par mois.

Art. 3 — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Finances.

LOI *augmentant les appointements des Fonctionnaires et employés des Tribunaux Civils. (Votée au Sénat, le 6 Novembre, à la Chambre, le 7 Décembre. Promulguée le 9 décembre.*

(*Moniteur* du 18 Décembre 1915.)

Considérant que les appointements que perçoivent les membres des Tribunaux civils 1° du Cap, des Cayes, des Gonaïves, de Jacmel et de Jérémie; 2° de Port-de-Paix, de Saint-Marc, de Petit Goâve, d'Aquin, de l'Anse-à-Veau et de Fort-

Liberté ne sont plus en rapport avec l'importance de leurs fonctions et la somme de travail qu'ils fournissent ;

Considérant que les Magistrats sus visés n'ont pas été compris dans la loi du 17 Septembre de cette année qui consacre l'augmentation des appointements des juges du Tribunal civil de Port au-Prince;

Considérant qu'il est juste de penser aussi aux Tribunaux de Paix;

Considérant qu'il y a lieu de réparer cette erreur en accordant à ces Magistrats une rémunération convenable et proportionnelle aux services qu'ils rendent à la société

Le Corps Législatif

Usant de l'initiative que lui confère l'article 69 de la Constitution a rendu la loi suivante :

Article 1er. — A partir du 1er Mai prochain, les fonctionnaires et employés des tribunaux de la 1re catégorie seront rétribués comme suit :

Tribunaux du Cap Haïtien, Cayes, Gonaïves, Jacmel et Jérémie.

	Gourdes
5 Doyens à	400
Frais de représentation de 5 Doyens à 50	250
28 Juges à	350
6 « d'Instruction dont deux pour le Cap	360
9 juges Suppléants à	175
5 Greffiers	125
20 Commis-greffiers	100
9 Huissiers audienciers à dont deux pour les Cayes, deux pour les Gonaïves et deux pour Jacmel	60
5 Hoquetons à	20

Parquets de ces Tribunaux

5 Commissaires du Gouvernement à	400
9 Substituts à	350
9 Commis du Parquet à	100
5 Hoquetons à	20

Tribunaux Civils de Port-de-Paix, St Marc, Petit Goâve, Aquin, Nippes, Fort-Liberté

6 Doyens à	350
6 Juges d'Instruction à	310
8 » dont quatre pour Port-de-Paix, Anse-à-Veau, Petit-Goâve et Saint-Marc à	300
6 Suppléants à	150

6 greffiers à	100
12 commis-greffiers à	75
6 Huissiers audienciers à	40
6 boquetons à	20
Frais de représentation des 6 Doyens à	50

Parquets des Tribunaux

6 Commissaires du Gouvernement à	350
6 Substituts	310
6 Commis-greffiers	75

Article 2. — Les appointements des Juges de Paix sont augmentés dans la proportion de 25 °/° ainsi que ceux du personnel de leurs tribunaux.

Article 3. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Relations Extérieures

CONVENTION D'ARBITRAGE (1)

Conclue entre la République d'Haïti et les Etats-Unis du Brésil pour le règlement des conflits internationaux.
(*Décret de sanction et ratification.*) — (*Moniteur du 6 Février 1915*)

Le Président de la République des Etats Unis du Brésil, désirant conclure une Convention d'arbitrage en application des principes énoncés dans les articles XV et XIX et XXI de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, signés à la Haye le 29 Juillet 1899, et des articles XXXVII à XL et XLII de la Convention signée à la même ville de la Haye, le 18 Octobre 1907, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République d'Haïti M. H Pauléus Sannon, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Washington;

Le Président des Etat Unis du Brésil, Monsieur Rinaldo de Lima E Silva, Chargé d'Affaires à Washington;

(1) Voir le texte Brésilien au Moniteur du 6 février 1915.

Lesquels, dûment autorisés, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE I

Les différends d'ordre juridique ou relatifs à l'interprétation des traités existant entre les deux Hautes Parties Contractantes qui viendraient à se produire entre elles, et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique, seront soumis à la Cour Permanente d'arbitrage établie, par la Convention du 29 Juillet 1899, à la Haye, à la condition, toutefois, qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux, ni l'indépendance ou l'honneur des Etats Contractants et qu'ils ne touchent pas aux intérêts de tierces Puissances étant, en outre, entendu que, si l'une des deux Parties Contractantes, le préfère, tout arbitrage résultant de la présente Convention sera soumis à un Chef d'Etat, à un Gouvernement ami, ou à un ou plusieurs arbitres choisis en dehors des listes du Tribunal de la Haye.

ARTICLE II

Dans chaque cas particulier, les Hautes Parties Contractantes avant de s'adresser à la Cour Permanente de la Haye, à d'autres arbitres ou à un seul arbitre, signeront un compromis spécial déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs de l'arbitre ou des arbitres, et les conditions à observer en ce qui concerne les délais pour la constitution du Tribunal arbitral ou le choix de l'arbitre ou des arbitres, ainsi que les règles de la procédure.

Ces compromis spéciaux seront soumis, dans les deux pays, aux formalités requises par les lois constitutionnelles.

ARTICLE III

La presente Convention est conclue pour une durée de cinq années à partir du jour de l'échange des ratifications Si elle n'est pas dénoncée six mois avant l'expiration de ce terme, elle continuera à rester en vigueur pendant une nouvelle période de cinq années, et il en sera de même successivement.

ARTICLE IV

La présente Convention sera ratifiée après l'accomplissement des formalités légales dans les deux pays, et les ratifications en seront échangées à Washington aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, nous, les Plénipotentiaires ci dessus nommés, nous signons le présent instrument en deux exemplaires, chacun en langues française et portugaise, et y apposons nos cachets à Washington, le vingt cinq du mois d'Avril mil neuf cent dix.

(L. S) R. DE LIMA E SILVA.

(L. S) H. PAULÉUS SANNON

Nous,

FRANÇOIS ANTOINE SIMON

Président de la République d'Haiti

Ayant pour agréable la Convention d'Arbitrage conclue et signée à Washington, le vingt-cinq Avril mil neuf cent dix, entre le Gouvernement de la République d'Haïti et le Gouvernement de la République des Etats Unis du Brésil, représentés respectivement par Monsieur H. Pauléus Sanon, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Haïti à Washington, et Monsieur Rinaldo de Lima Silva Chargé d'Affaires du Brésil à Washington, déclarons approuver, ratifier et confirmer la susdite Convention, promettant de la faire exécuter et observer selon sa forme et teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu.

En foi de quoi, nous avons signé de notre main, la présente ratification et y avons fait apposer le Sceau de la République.

DECRET

LE CORPS LÉGISLATIF,

Usant du pouvoir qui lui est attribué par l'article 101 de la Constitution, après avoir examiné la Convention d'Arbitrage conclue à Washington, le 25 Avril 1910 entre le Gouvernement de la République d'Haïti et le Gouvernement des Etats-Unis du Brésil, laquelle Convention a été ratifiée par le Président de la République d'Haïti, le 14 Juin 1911.

Décrète la sanction de la dite Convention pour sortir son plein et entier effet.

Donné à la Maison Nationale de Port-au-Prince, le 27 avril 1912

PROCÈS VERBAL

d'échange de Ratification de la Convention conclue entre Haïti et le Brésil.

(Moniteur du 13 Février 1915)

Les soussignés, Solon Ménos, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République d'Haïti et Domicio de Gama, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire des Etats-Unis du Brésil, s'étant réunis à l'Ambassade du Brésil pour procéder à l'échange des ratifications de la Convention d'arbitrage entre les deux Républiques signée à Washington, le 25 Avril 1910, dûment autorisés, se sont communiqué les instruments de ces ratifications lesquels furent trouvés exacts et concordants et échangés entre les dits Plénipotentiaires. En foi de quoi les soussignés ont dressé le présent procès verbal qu'ils ont signé en quadruple expédition et revêtu de leurs cachets.

Fait à Washington, le vingtième jour du mois de Novembre mille neuf cent douze.

(Signé) Solon MENOS.

Domicio da GAMA.

ARRÊTÉ

du 16 Février 1915 nommant M. Jérémie, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures

(*Moniteur* du 6 Mars 1915.)

JOSEPH DAVILMAR THÉODORE

Président de la République.

Vu les articles 98 et 113 de la Constitution.

Considérant qu'il y a lieu de compléter le Conseil des Secrétaires d'Etat.

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

Article 1er. — Le citoyen Jérémie est nommé Secrétaire d'Etat de la Justice et des Relations Extérieures, en rempla-

cement du citoyen LOUIS BORNO dont la démission est acceptée.

Article 2. - Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté.

CONVENTION DE LA HAYE

Pour le règlement pacifique des Conflits internationaux.— Décret voté à la Chambre le 27 Août, au Sénat le 29 Août 1909.

(Moniteur du 21 Août 1915.)

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse ; le Président des Etats Unis d'Amérique ; le Président de la République Argentine ; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc. et Roi Apostolique de Hongrie ; Sa Majesté le Roi des Belges ; le Président de la République de Bolivie ; le Président de la République des Etats-Unis du Brésil ; Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie; le Président de la République de Chili ; Sa Majesté l'Empereur de Chine ; le Président de la République de Colombie ; le Gouverneur Provisoire de la République de Cuba ; Sa Majesté le Roi de Danemark ; le Président de la République Dominicaine ; le Président de la République de l'Equateur ; Sa Majesté le Roi d'Espagne; le Président de la République Française; Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des mers, Empereur des Indes ; Sa Majesté le Roi des Hellènes; le Président de la République de Guatémala ; le Président de la République d'Haïti ; Sa Majesté le Roi d'Italie ; Sa Majesté l'Empereur du Japon ; Son Altesse Royale le Grand Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ; le Président des Etats-Unis Mexicains ; Son Altesse Royale le Prince de Monténegro ; Sa Majesté le Roi de Norvège ; le Président de la République de Panama ; le Président de la Répuplique du Paraguay ; Sa Majesté la Reine des Pays Bas; le Président de la République du Pérou; Sa Majesté Impériale le Shah de Perse; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc. ; Sa Majesté le Roi de Roumanie; Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies; le Président de la République du Salvador; Sa Majesté le Roi de Serbie; Sa Majesté le Roi de Siam; Sa Majesté le Roi de Suède; le Conseil Fédéral Suisse; Sa Majesté l'Empereur des Ottomans; le Président de la République Orientale de l'Uruguay; le Président des Etats Unis de Vénézuéla :

Animés de la ferme volonté de concourir au maintien de la paix générale ;

Résolus à favoriser de tous leurs efforts le règlement amiable des conflits internationaux ;

Reconnaissant la solidarité qui unit tous les membres de la société des nations civilisées.

Voulant étendre l'empire du droit et fortifier le sentiment de la Justice Internationale ;

Convaincus que l'institution permanente d'une juridiction arbitrale accessible à tous, au sein des Puissances indépendantes, peut contribuer efficacement à ce résultat ;

Considérant les avantages d'une organisation générale et régulière de la procédure arbitrale ;

Estimant avec l'Auguste Initiateur de la Conférence Internationale de la Paix qu'il importe de consacrer dans un accord international les principes d'équité et de droit sur lesquels reposent la sécurité des Etats et le bien-être des peuples ;

Désireux, dans ce but, de mieux assurer le fonctionnement pratique des Commissions d'enquête et des tribunaux d'arbitrage et de faciliter le recours à la justice arbitrale lorsqu'il s'agit de litige de nature à comporter une procédure sommaire ;

Ont jugé nécessaire de reviser sur certains points et de compléter l'œuvre de la Première Conférence de la Paix pour le règlement pacifique des conflits internationaux ;

Les Hautes Parties Contractantes ont résolu de conclure une nouvelle Convention à cet effet et ont nommé leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse :

Son Excellence le baron *Marshall de Bieberstein*, Son Ministre d'Etat, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Constantinople ;

M. le Dr *Johannes Kriege*, Son Envoyé en mission extraordinaire à la présente Conférence, Son conseiller intime de légation et jurisconsulte au ministère impérial des affaires étrangères, membre de la cour permanente d'arbitrage.

Le Président des Etats Unis d'Amérique :

Son Excellence M. *Joseph H. Choate*, ambassadeur extraordinaire ; Son Excellence M. *Horace Porter*, ambassadeur extraordinaire ; Son Excellence M. *Uriah M. Rose*, ambassadeur extraordinaire ;

Son Excellence M. *David Jayne Hill*, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République à la Haye ;

M. *Charles S. Sperry*, contre amiral ministre plénipotentiaire ;

M. *Georges B. Davis*, général de brigade, chef de la Justice militaire de l'armée fédérale, Ministre plénipotentiaire ;

M. *William I. Buchanan*, Ministre plénipotentiaire.

Le Président de la République Argentine :

Son Excellence M. *Roque Saenz Penna*, ancien Ministre des Affaires étrangères, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République à Rome, membre de la Cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence M. *Luis M. Drago*, ancien Ministre des affaires étrangères et des Cultes de la République, député national, membre de la Cour permanente d'arbitrage.

Son Excellence M. *Carlos Rodriguez Larreta*, ancien Ministre des affaires étrangères et des Cultes de la République, membre de la Cour permanente d'arbitrage.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc. et Roi Apostolique de Hongrie :

Son Excellence M. *Gaetan Merey de Kaposmere*, Son conseiller intime, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire ;

Son Excellence M. le *Baron Charles de Macchio*, Son envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Athènes.

Sa Majesté le Roi des Belges :

Son Excellence M. *Beernaert*, Son Ministre d'Etat, membre de la Chambre des Représentants, membre de l'Institut de France et des Académies Royales de Belgique et de Roumanie, membre d'honneur de l'Institut de droit international, membre de la Cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence M. *J. Van Den Heuvel*, Son Ministre d'Etat, ancien Ministre de la Justice ;

Son Excellence M. le *Baron Guillaume*, Son envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à la Haye, membre de l'Académie Royale de Roumanie.

Le Président de la République de Bolivie

Son Excellence M. *Claudio Pinilua*. Ministre des Affaires étrangères de la République, membre de la Cour permanente d'arbitrage;
Son Excellence M. *Fernando E. Guachalla*. Ministre plénipotentiaire à Londres.

Le Président de la République des Etats-Unis du Brésil :

Son Excellence M. *Rui Barbossa*, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, membre de la Cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence M. *Eduardo F. S. dos Santos Lisboa*, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à la Haye.

Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie :

M. *Veban Vinaroff*, général-major de l'état major, Son général à la suite ;

M. *Ivan Karandjouloff*, procureur général de la Cour de Cassation.

Le Président de la République de Chili:

Son Excellence M. *Domingo Gama*, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République à Londres ;

Son Excellence *M. Augusto Matte*, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République à Berlin ;

Son Excellence M. *Carlos Concha*, ancien Ministre de la Guerre, ancien président de la Chambre des Députés, ancien envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Buenos-Aires.

Sa Majesté l'Empereur de Chine :

Son Excellence M. *Lou-Tsieng Tsiang*, son ambassadeur extraordinaire.

Son Excellence M. *Tsien-Sun*, son envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à la Haye.

Le Président de la République de Colombie :

M. *Jooge Holguin*, général ;

M. *Santiogo Perez Triana*;

Son Excellence M. *Marceliano Argas*, général, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République à Paris.

Le Gouverneur provisoir de la République de Cuba:

M. *Antonio Sanchez* de *Bustamane*, professeur de droit international à l'Université de la Havane, Sénateur de la République ;

Son Excellence M. *Gonzalo Quesada y Arostegui*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République à Washington;

M. *Manuel Sanguily*, ancien directeur de l'Institut d'enseignement secondaire de la Havane, Sénateur de la République.

Sa Majesté le Roi de Danemark .

Son Excellence M. *Constantin Brun*, Son Chambellan, Son envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Washington :

M. *Christian Frédérick Scheller*, contre amiral ;

M. *Axel Vedel*, Son chambellan, chef de section au Ministère Royal des Affaires étrangères.

Le Président de la République Dominicaine:

M. *Francisco Henriquez y Carvajal*, ancien Secrétaire d'Etat au Ministère des Affaires étrangères de la République, membre de la Cour permanente d'arbitrage.

M. *Apolinar Tejera*, recteur de l'Institut professionnel de la République, membre de la Cour permanente d'arbitrage.

Le Président de la République de l'Equateur ;

Son Excellence M. *Victor Rendon*, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République à Madrid ;

M. *Enrique Dorn y de Alsua*, chargé d'affaires.

Sa Majesté le Roi d'Espagne :

Son Excellence *M. W. R de Villa Urrutia,* sénateur, ancien Ministre des Affaires étrangères, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Londres ;

Son Excellence M. *José* de *La Riga y Calvo*, Son envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à la Haye.

M. *Gabriel Maura y Gamazo*, comte de Mortera, député au Cortès.

Le Président de la République Française :

Son Excellence M. *Léon, Bourgeois* ambassadeur extraordinaire de la République, sénateur, ancien président du Conseil des ministres, ancien ministre des affaires etrangères membre de la cour permanente d'arbitrage;

M. le baron *dEstournelles de Constant*, sénateur, ministre plénipotentiaire de 1ère classe, membre de la cour permanente d'arbitrage;

M. *Louis Renault*, professeur à la faculté de droit de l'université de Paris, ministre plénipotentiaire honoraire, jurisconsulte des affaires étrangères, membre de l'Institut de France, membre de la cour permanente d'arbitrage;

Son Excellence M. *Marcelin Pellet*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République Française à la Haye.

Sa Majesté le Roi du royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande et des territoires Britanniques au delà des mers, Empereur des Indes.

Son Excellence the Right Honorable Sir *Edouard Fry*, G. C. B., membre du conseil privé, Son ambassadeur extraordinaire, membre de la cour permanente d'arbitrage;

Son Excellence the Rigt honorable Sir *Ernest Mason Satow*, G. C. M. G. membre du conseil privé, membre de la cour permanente d'arbitrage;

Son Excellence the Rigt honorable *Donald James Macky Baron Reay*, M. C. S. I. G. C. I. E. membre du conseil privé, ancien président de l'institut de droit international ;

Son Excellence Sir *Henry* Howard. K. C. M. G. C .B., Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à la Haye;

Sa Majesté le Roi des Hellenes :

Son Excellence M. *Cléon Bizo Rangabe*, Son envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Berlin.

M. *Georges Streit*, professeur de droit international à l'université d'Athènes, membre de la cour permanente d'arbitrage.

Le Président de la République de Guatémala :

M. *José Tible Machado*, chargé d'affaires de la République à la Haye et à Londres, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

M. *Henrique Gomez Carillo*, chargé d'affaires de la République à Berlin.

Le Président de la République d'Haïti :

Son Excellence *Jean Joseph Dalbemar*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris ;

Son Excellence M. *J. N. Léger*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Washington ;

M. *Pierre Hudicourt*, ancien professeur de droit international public, avocat au barreau de Port-au-Prince.

Sa Majesté le Roi d'Italie :

Son Excellence le comte *Tornielly Brusat di Vergano*, Sénateur du Royaume, ambassadeur de Sa Majesté le Roi à Paris, membre de la cour permanente d'arbitrage, président de la délégation italienne ;

Son Excellence M. le commandeur *Guido Pompili*, député du parlement, sous-secrétaire d'Etat au ministère Royal des affaires étrangères ;

M. le commandeur *Guido Finato*, conseiller d'état, député au parlement, ancien ministre de l'Instruction ;

Sa Majesté l'Empereur du Japon :

Son Excellence M. *Keiroku Tsudzuki*, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire ;

Son Excellence M. *Aimaro Sato*, Son envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à la Haye.

Son Altesse royale le Grand duc de Luxembourg, duc de Nassau :

Son Excellence M. *Eyshen*, Son ministre d'Etat, président du Gouvernement Grand Ducal ;

M. le comte de *Villers*, chargé d'affaires du Grand Duché à Berlin

Le Président des Etats-Unis Mexicains:

Son Excellence M. *Gonzalo, A. Estera*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Rome;

Son Excellence M. *Sébastian B. de Mier*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris.

Son Excellence M *Francisco L. de la Barra*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Bruxelles et à la Haye.

Son Altesse Royale le Prince de Montenegro:

Son Excellence M. *Nelidow*, conseiller privé Impérial actuel, ambassadeur de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies à Paris;

Son Excellence M. *de Martens*, conseiller privé Impérial, membre permanent du conseil du ministère impérial des affaires étrangèrés de Russie;

Son Excellence M. *Tcharykow*, conseiller d'Etat Impérial actuel, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies à la Haye;

Sa Majesté le roi de Norvège

Son Excellence M. *Francis Hagerup*, ancien président du conseil, ancien professeur de droit, Son envoyé Extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye et à Copenhague, membre de la cour permanente d'arbitrage;

Le Président de la République de Panama:

M. *Belisario Porras*;

Le Président de la République de Paraguay:

Son Excellence M. *Eusebio Machain*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris;

M. le comte *du Monceau de Bergendal*, consul de la République à Bruxelles;

Sa Majesté la reine des Pays Bas:

M. *H. de Beaufort*, Son ancien ministre des affaires étrangères membre de la seconde chambre des états-généraux:

Son Excellence *M. T. M. C. Asser*, Son ministre d'Etat, membre du conseil d'Etat, membre de la cour permanente d'arbitrage;

Son Excellence *le Jonkeer*, J. C. C. *den Beer Poortugael*, lieutenant général en retraite, ancien ministre de la guerre, membre du conseil d'état;

Son Excellence *le Jonkeer J. A. Roel*, Son aide-camp en service extraordinaire, vice amiral en retraite, ancien ministre de la marine ;

M. *J. A. Loeff*, Son ancien ministré de la Justice, membre de seconde chambre des états généraux ;

Le Président de la République du Pérou ;

Son Excellence M. *Carlos G. Gandamo*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris et à Londres, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Sa Majesté impérial le Schah de Perse :

Son Excellence *Samad Khan Montazos Saltanhe*, Son Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence *Mirza Ahmed Khan Sadigh ul mulk*. Son Envoyé Extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye ;

Sa Majesté le roi de Portugal et des Algaves, etc :

Son Excellence M. le marquis *de Soveral*, Son conseiller d'état, pair du royaume, ancien, ministre des affaires étrangères, Son Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Londres, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire ;

Son Excellence M le Comte *de Selir*, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye ;

Son Excellence M. *Alberto d'Oliviera*, Son Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berne.

Sa Majesté le roi de Roumanie :

Son Excellence M. *Alexandre Beldiman*, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berlin ;

Son Excellence M. *Edgar Mavrocotrato*, Son Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies :

Son Excellence M. *Nelidev*, Son conseiller privé actuel, Son ambassadeur à Paris,

Son Excellence M. *de Martens*, Son conseiller privé, membre permanent du consei du ministère Impérial des affaires étrangères, membre de la Cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence M. *Tcharykow*, Son conseiller d'Etat actuel, Son chambellan, Son Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye.

Le Président de la République du Salvador :

M. *Pedro I. Matheu*, chargé d'affaires de la République à Paris, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

M. *Santiago Perez Triana*, chargé d'Affaires de la République à Londres.

Sa Majesté le Roi de Serbie :

Son Excellence M. *Sava Grouïtch*, général, président du conseil d'état ;

Son Excellence M. *Milovan Milovanovitch*, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Rome, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence M. *Michel Militchevitch*, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Londres et à la Haye

Sa Majesté le roi de Siam :

Mom *Chatidej Udom*, major général ;

M. *M. C. Corragioni d'Orelli*, Son conseiller de légation ;

Luang Bhuvanarth Narubal, capitaine ;

Sa Majesté le roi de Suède, des Goths et des Vendes :

Son Excellence M. *Knut Hjalmar Léonard Hammarskjold*, Son ancien ministre de la Justice, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Copenhague, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

M. *Johannes Hellner*, Son ancien ministre sans portefeuille, ancien membre de la cour suprème de Suède, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Le Conseil Fédéral Suisse :

Son Excellence M. *Gaston Carlin*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération Suisse à Londres et à la Haye ;

M. *Eugène Borel*, colonel d'état major général, professeur à l'Université de Genève.

M. *Max Huber*, professeur de droit à l'université de Zurich.

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans :

Son Excellence M. *Turkhan Pacha*, Son ambassadeur extraordinaire, et ministre de l'Evka ;

Son Excellence *Rechid Bay*, Son ambassadeur à Rome ;

Son Excellence *Mekemed Pacha*, vice-amiral.

Le Président de la République Orientale de l'Uruguay :

Son Excellence M. *José Battle y Ordonez*, ancien Président de la République, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence M. *P. Juan Castro*, ancien président du Sénat, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris, membre de la cour permanente d'arbitrage.

Le Président des Etats Unis du Vénézuela :

M. *José Gil Fortoul*, chargé d'affaires de la République à Berlin ;

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

TITRE I

Du maintien de la paix générale.

Article premier. — En vue de prévenir autant que possible le recours à la force dans les rapports entre les Etats, les Puissances contractantes conviennent d'employer tous leurs efforts pour assurer le règlement pacifique des différends internationaux.

TITRE II

Des bons offices et de la médiation.

Art. 2. — En cas de dissentiment grave ou de conflit, avant d'en appeler aux armes, les Puissances contractantes conviennent d'avoir recours, en tant que les circonstances le permettront, aux bons offices ou à la médiation d'une ou de plusieurs Puissances amies.

Art. 3 — Indépendamment de ce recours, les Puissances contractantes jugent utile et désirable qu'une ou plusieurs Puissances étrangères au conflit offrent de leur propre initiative, en tant que les circonstances s'y prêtent, leurs bons offices ou leur médiation aux Etats en conflit.

Le droit d'offrir les bons offices ou la médiation appartient aux Puissances étrangères au conflit, même pendant le cours des hostilités.

L'exercice de ce droit ne peut jamais être considéré par l'une ou l'autre des Parties comme un acte peu amical.

Art. 4. — Le rôle du médiateur consiste à concilier les prétentions opposées et à apaiser les ressentiments qui peuvent s'être produits entre les Etats en conflit.

Art. 5. — Les fonctions de médiateur cessent du moment où il est constaté, soit par l'une des Parties en litige, soit par le médiateur lui même, que les moyens de conciliation proposés par lui ne sont pas acceptés.

Art. 6. — Les bons offices et la médiation, soit sur le recours des Parties en conflit, soit sur l'initiative des Puissances étrangères au conflit, ont exclusivement le caractère de conseil et non jamais force obligatoire.

Art. 7. — L'acceptation de la médiation ne peut avoir pour effet, sauf convention contraire, d'interrompre, de retarder ou d'entraver la mobilisation et autres mesures préparatoires à la guerre.

Si elle intervient après l'ouverture des hostilités, elle n'interrompt pas, sauf convention contraire, les opérations militaires en cours.

Art. 8 — Les Puissances contractantes sont d'accord pour recommander l'application, dans les circonstances qui le permettent, d'une médiation spéciale sous la forme suivante:

En cas de différend grave compromettant la paix, les Etats en conflit choisissent respectivement une Puissance à laquelle ils confient la mission d'entrer en rapport direct avec la Puissance choisie d'autre part, à l'effet de prévenir la rupture des relations pacifiques.

Pendant la durée de ce mandat dont le terme, sauf stipulation contraire, ne peut excéder trente jours, les Etats en litige cessent tout rapport direct au sujet du conflit, lequel est considéré comme déféré exclusivement aux Puissances médiatrices. Celles ci doivent appliquer tous leurs efforts à régler le différend.

En cas de rupture effective des relations pacifiques, ces Puissances demeurent chargées de la mission commune de profiter de toute occasion pour rétablir la paix.

TITRE III.

Des Commissions internationales d'enquête.

Art. 9. — Dans les litiges d'ordre international n'engageant ni l'honneur, ni des intérêts essentiels et provenant d'une divergence d'appréciation sur des points de fait, les Puissances contractantes jugent utile et désirable que les parties qui n'auraient pu se mettre d'accord par les voies diplomatiques instituent, en tant que les circonstances le permettront, une Commission internationale d'enquête chargée de faciliter la solution de ces litiges en éclaircissant, par un examen impartial et consciencieux, les questions de fait.

Art. 10. — Les Commissions internationales d'enquête sont constituées par convention spéciale entre les Parties en litige.

La convention d'enquête précise les faits à examiner; elle détermine le mode et le délai de formation de la Commission et l'étendue des pouvoirs des commissaires.

Elle détermine également, s'il y a lieu, le siège de la Commission et la faculté de se déplacer, la langue dont la Commission fera usage et celles dont l'emploi sera autorisé devant elle, ainsi que la date à laquelle chaque Partie devra déposer son exposé des faits, et généralement toutes les conditions dont les Parties sont convenues.

Si les Parties jugent nécessaire de nommer des assesseurs, la convention d'enquête détermine le mode de leur désignation et l'étendue de leurs pouvoirs.

Art. 11. — Si la convention d'enquête n'a pas désigné le siège de la Commission, celle-ci siègera à la Haye.

Le siège une fois fixé ne peut être changé par la Commission qu'avec l'assentiment des Parties.

Si la convention d'enquête n'a pas déterminé les langues à employer, il en est décidé par la Commission.

Art. 12. — Sauf stipulation contraire, les commissions d'enquête sont formées de la manière déterminée par les articles 45 et 57 de la présente Convention.

Art. 13. — En cas de décès, de démission ou d'empêchement pour quelque cause que ce soit, de l'un des commissaires, ou éventuellement de l'un des assesseurs, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination.

Art. 14. — Les Parties ont le droit de nommer auprès de la Commission d'enquête des agents spéciaux avec la mission de les représenter et de servir d'intermédiaires entre elles et la Commission.

Elles sont, en outre, autorisées à charger des conseils ou avocats nommés par elles, d'exposer et de soutenir leurs intérêts devant la Commission

Art 15. — Le Bureau International de la Cour permanente d'arbitrage sert de greffe aux Commissions qui siègent à la Haye, et mettra ses locaux et son organisation à la disposition des Puissances contractantes pour le fonctionnement de la Commission d'enquête.

Art. 16.— Si la Commission siège ailleurs qu'à la Haye elle nomme un Secrétaire Général dont le bureau lui sert de greffe

Le greffe est chargé, sous l'autorité du Président, de l'organisation matérielle des séances de la Commission, de la rédaction des procès verbaux et, pendant le temps de l enquête, de la garde des Archives qui seront ensuite versées au Bureau International de la Haye.

Art. 17.— En vue de faciliter l'institution et le fonctionnement des Commissions d enquête, les Puissances contractantes recommandent les règles suivantes qui seront applicables à la procédure d'enquête en tant que les Parties n adopteront pas d autres règles

Art. 18.— La Commission règlera les détails de la procédure non prévus dans la convention spéciale d'enquête ou dans la présente Convention, et procédera à toutes les formalités que comporte l'administration des preuves.

Art. 19. — L'enquête a lieu contradictoirement.

Aux dates prévues, chaque Partie communique à la Commission et à l'autre Partie les exposés des faits, s'il y a lieu, et, dans tous les cas, les actes, pièces et documents qu'elle juge utiles à la découverte de la vérité, ainsi que la liste des témoins et des experts qu'elle désire faire entendre.

Art. 20. — La Commission a la faculté, avec l'assentiment des Parties, de se transporter momentanément sur les lieux où elle juge utile de recourir à ce moyen d information ou d y déléguer un ou plusieurs de ses membres. L'autorisation de l'Etat sur le territoire duquel il doit être procédé à cette information devra être obtenue.

Art. 21. — Toutes constatations matérielles, et toutes visites des lieux doivent être faites en présence et des agents et conseils des Parties ou eux dûment appelés.

Art. 22. — La Commission a le droit de solliciter de l une ou l'autre Partie telles explications ou informations qu'elle juge utiles.

Art. 23. — Les Parties s engagent à fournir à la Commission d'enquête dans la plus grande mesure qu'elles jugeront possible, tous les moyens et toutes les facilités nécessaires pour la connaissance complète et l'appréciation des faits en question.

Elles s'engagent à user des moyens dont elles disposent d'après leur législation intérieure, pour assurer la comparution des témoins ou des experts se trouvant sur le territoire et cité devant la Commission.

Si ceux-ci ne peuvent comparaître devant la Commission, elles feront procéder à leur audition devant leurs autorités compétentes.

Art. 24. — Pour toutes les notifications que la Commission aurait à faire sur le territoire d'une tierce Puissance contractante, la Commission s'adressera directement au Gouvernement de cette Puissance. Il en sera de même s'il s'agit de faire procéder sur place à l'établissement de tous moyens de preuve.

Les requêtes adressées à cet effet seront exécutées suivant les moyens dont la Puissance requise dispose d'après sa législation intérieure. Elles ne peuvent être refusées que si cette Puissance les juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

La Commission aura aussi toujours la faculté de recourir à l intermédiaire de la Puissance sur le territoire de laquelle elle a son siège.

Art. 25 — Les témoins et les experts sont appelés à la requête des Parties ou d'office par la Commission, et dans tous les cas, par l'intermédiaire du Gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel ils se trouvent.

Les témoins sont entendus successivement et séparément, en présence des agents et des conseils et dans un ordre à fixer par la Commission.

Art. 26. — L'interrogatoire des témoins est conduit par le Président.
Les membres de la Commission peuvent néanmoins poser à chaque témoin les questions qu'ils croient convenables pour éclaircir ou compléter sa déposition ou pour se renseigner sur tout ce qui concerne le témoin dans les limites nécessaires à la manifestation de la vérité.
Les agents et les conseils des Parties ne peuvent interrompre le témoin dans sa déposition, ni lui faire aucune interpellation directe, mais peuvent demander au Président de poser au témoin telles questions complémentaires qu'ils jugent utiles.

Art. 27 — Le témoin doit déposer sans qu'il lui soit permis de lire aucun projet écrit. Toutefois, il peut être autorisé par le Président à s'aider de notes ou documents si la nature des faits rapportés en nécessite l'emploi.

Art. 28.— Procès verbal de la déposition du témoin est dressé séance tenante et lecture en est donnée au témoin. Le témoin peut y faire tels changements et additions que bon lui semble et qui seront consignés à la suite de sa déposition.
Lecture faite au témoin de l'ensemble de sa déposition, le témoin est requis de signer.

Art. 29. —. Les agents sont autorisés, au cours ou à la fin de l'enquête, à présenter par écrit à la Commission et à l'autre partie tels dires, réquisitions ou résumés de fait, qu'ils jugent utiles à la découverte de la vérité.

Art. 30. — Les délibérations de la Commission ont lieu à huis-clos et restent secrètes.
Toute décision est prise à la majorité des membres de la Commission.
Le refus d'un membre de prendre part au vote doit être constaté dans le procès-verbal.

Art. 31. — Les séances de la Commission ne sont publiques et les procès-verbaux et documents de l'enquête ne sont rendus publics qu'en vertu d'une décision de la Commission, prise avec l'assentiment des parties.

Art. 32. — Les parties ayant présenté tous les éclaircissements et preuves, tous les témoins ayant été entendus, le président prononce la clôture de l'enquête et la Commission s'ajourne pour délibérer et rédiger son rapport.

Art. 33. — Le rapport est signé par tous les membres de la Commission.
Si un des membres refuse de signer, mention en est faite; le rapport reste néanmoins valable.

Art. 34. — Le rapport de la Commission est lu en séance publique, les agents et les conseils des parties présents ou dûment appelés.
Un exemplaire du rapport est remis à chaque Partie.

Art. 35. — Le rapport de la Commission, limité à la constatation des faits, n'a nullement le caractère d'une sentence arbitrale. Il laisse aux parties une entière liberté pour la suite à donner à cette constatation.

Art. 36. — Chaque Partie supporte ses propres frais et une part égale des frais de la Commission.

TITRE IV.

De l'arbitrage international.

CHAPITRE I. — *De la Justice arbitrale.*

Art. 37. — L'arbitrage international a pour objet le règlement de litige entre les Etats par des juges de leur choix sur la base du respect du droit.
Le recours à l'arbitrage implique l'engagement de se soumettre de bonne foi à la sentence.

Art. 38. — Dans les questions d'ordre juridique, et en premier lieu, dans les questions d'interprétation ou d'application des Conventions internationales, l'arbitrage est reconnu par les Puissances contractantes comme le moyen le plus efficace et en même temps le plus équitable de régler les litiges qui n'ont pas été résolus par les voies diplomatiques.
En conséquence, il serait désirable que dans les litiges sur les questions susmentionnées, les Puissances contractantes eussent, le cas échéant, recours à l'arbitrage, en tant que les circonstances le permettraient.

Art. 39. — La convention d'arbitrage est conclue pour des contestations déjà nées ou pour des contestations éventuelles.
Elle peut concerner tout litige ou seulement les litiges d'une catégorie déterminée.

Art. 40. — Indépendamment des Traités généraux ou particuliers qui stipulent actuellement l'obligation du recours à l'arbitrage pour les Puissances contractantes, ces Puissances se réservent de conclure des accords nouveaux, généraux ou particuliers, en vue d'étendre l'arbitrage obligatoire à tous les cas qu'Elles jugeront possible de lui soumettre.

Chapitre II. — *De la cour permanente d'arbitrage.*

Art. 41. — Dans le but de faciliter le recours immédiat à l'arbitrage pour les différends internationaux qui n'ont pu être réglés par la voie diplomatique, les Puissances contractantes s'engagent à maintenir, telle qu'elle a été établie par la Première Conférence de la Paix, la Cour permanente d'arbitrage, accessible en tout temps et fonctionnant, sauf stipulation contraire des Parties conformément aux règles de procédure insérées dans la présente Convention.

Art. 42. — La Cour permanente est compétente pour tous les cas d'arbitrage, à moins qu'il n'y ait entente entre les parties pour l'etablissement d'une juridiction spéciale.

Art. 43. — La Cour permanente a son siège à la Haye.
Un bureau International sert de greffe à la Cour: il est l'intermédiaire des communications relatives aux réunions de celle ci; il a la garde des archives et la gestion de toutes les affaires administratives.

Les Puissances contractantes s'engagent à communiquer au Bureau, aussitôt que possible, une copie certifiée conforme, de toute stipulation d'arbitrage intervenue entre Elles et de toute sentence arbitrale les concernant et rendue par des juridictions spéciales.
Elles s'engagent à communiquer de même au Bureau les lois, règlements et documents constatant éventuellement l'exécution des sentences rendues par la Cour.

Art. 44. — Chaque Puissance contractante désigne quatre personnes au plus, d'une compétence reconnue dans les questions de droit international, jouissant de la plus haute considération morale et disposées à accepter les fonctions d'arbitre.
Les personnes ainsi désignées sont inscrites, au titre de Membres de la Cour, sur une liste qui sera notifiée à toutes les Puissances contractantes par les soins du Bureau.
Toute modification à la liste des arbitres est portée, par les soins du Bureau, à la connaissance des Puissances contractantes.
Deux ou plusieurs Puissances peuvent s'entendre pour la désignation en commun d'un ou de plusieurs Membres.
La même personne peut être désignée par des Puissances différentes.
Les Membres de la Cour sont nommés pour un terme de six ans. Leur mandat peut être renouvelé.
En cas de décès ou de retraite d'un Membre de la Cour, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination, et pour une nouvelle période de six ans.

Art. 45. — Lorsque les Puissances contractantes veulent s'adresser à la Cour permanente pour le règlement d'un différend survenu entre Elles, le choix des arbitres appelés à former le Tribunal compétent pour statuer sur ce différend, doit être fait dans la liste générale des Membres de la Cour.

A défaut de constitution du Tribunal arbitral par l'accord des Parties, il est procédé de la manière suivante:

Chaque Partie nomme deux arbitres, dont un seulement peut être son national ou choisi parmi ceux qui ont été désignés par Elle comme Membres de la Cour permanente. Ces arbitres choisissent ensemble un surarbitre.

En cas de partage des voix, le choix du surarbitre est confié à une Puissance tierce, désignée de commun accord par les Parties.

Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque Partie désigne une Puissance différente et le choix du surarbitre est fait de concert par les Puissances ainsi désignées.

Si, dans un délai de deux mois, ces deux Puissances n'ont pas pu tomber d'accord, chacune d'Elles présente deux candidats pris sur la liste des Membres de la Cour permanente, en dehors des Membres désignés par les Parties et n'étant les nationaux d'aucune d'Elles. Le sort détermine lequel des candidats ainsi présentés sera le surarbitre.

Art. 46. — Dès que le Tribunal est composé, les Parties notifient au Bureau leur décision de s'adresser à la Cour, le texte de leur compromis, et les les noms des arbitres.

Le Bureau communique sans délai à chaque arbitre le compromis et les noms des autres Membres du Tribunal.

Le Tribunal se réunit à la date fixée par les Parties. Le Bureau pourvoit à son installation.

Art. 47. — Le Bureau est autorisé à mettre ses locaux et son organisation à la disposition des Puissances contractantes pour le fonctionnement de toute juridiction spéciale d'arbitrage.

La juridiction de la cour permanente peut être étendue, dans les conditions prescrites par les règlements, aux litiges existant entre des Puissances non contractantes ou entre des Puissances contractantes et des Puissances non contractantes, si les Parties sont convenues de recourir à cette juridiction.

Art. 48. — Les Puissances contractantes considèrent comme un devoir, dans le cas où un conflit aigu menacerait d'éclater entre deux ou plusieurs d'entre Elles, de rappeler à celles-ci que la Cour permanente leur est ouverte.

En conséquence, Elles déclarent que le fait de rappeler aux Parties en conflit les dispositions de la présente Convention, et le conseil donné, dans l'intérêt supérieur de la paix, de s'adresser à la Cour permanente, ne peuvent être considérés que comme actes de bons offices.

En cas de conflit entre deux Puissances, l'une d'Elles pourra adresser au Bureau International une note contenant sa déclaration qu'Elle serait disposée à soumettre le différend à un arbitre.

Le Bureau devra porter aussi la déclaration à la connaissance de l'autre Puissance.

Art. 49. — Le Conseil administratif permanent, composé des Représentants diplomatiques des Puissances contractantes accréditées à la Haye et du Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas, qui remplit les fonctions de Président, a la direction et le contrôle du Bureau International.

Le Conseil arrête son règlement d'ordre ainsi que tous autres règlements nécessaires.

Il décide toutes les questions administratives qui pourraient surgir touchant le fonctionnement de la Cour.

Il a tout pouvoir quant à la nomination, la suspension ou la révocation des fonctionnaires et employés du Bureau.

Il fixe les traitements et salaires, et contrôle la dépense générale.

La présence de neuf membres dans les réunions dûment convoquées suffit pour permettre au Conseil de délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Le Conseil communique sans délai aux Puissances contractantes les règlements adoptés par lui. Il leur présente chaque année un rapport sur les tra-

vaux de la Cour, sur le fonctionnement des services administratifs et sur les dépenses. Le rapport contient également un résumé du contenu essentiel des documents communiqués au Bureau par les Puissances en vertu de l'article 48, alinéas 3 et 4.

Art. 50. — Les frais du Bureau seront supportés par les Puissances contractantes dans la proportion établie pour le Bureau international de l'Union postale universelle.
Les frais à la charge des Puissances adhérentes seront comptés à partir du jour où leur adhésion produit ses effets.

Chapitre III. — *De la procédure arbitrale.*

Art. 51. — En vue de favoriser le développement de l'arbitrage, les Puissances contractantes ont arrêté les règles suivantes qui sont applicables à la procédure arbitrale en tant que les Parties ne sont pas convenues d'autres règles.

Art. 52. — Les Puissances qui recourent à l'arbitrage signent un compromis dans lequel sont déterminés l'objet du litige, le délai de nomination des arbitres, la forme, l'ordre et les délais dans lesquels la communication visée par l'article 68 devra être faite, et le montant de la somme que chaque Partie aura à déposer à titre d'avance pour les frais.
Le compromis détermine également s'il y a lieu, le mode de nomination des arbitres, tous pouvoirs spéciaux éventuels du Tribunal, son siège, la langue dont il fera usage et celles dont l'emploi sera autorisé devant lui, et généralement toutes les conditions dont les Parties sont convenues.

Art. 58. — La Cour permanente est compétente pour l'établissement du compromis si les Parties sont d'accord pour s'en remettre à elle.
Elle est également compétente, même si la demande est faite seulement par l'une des Parties, après qu'un accord par la voie diplomatique a été vainement essayé, quand il s'agit:

1° D'un différend rentrant dans un Traité d'arbitrage général conclu ou renouvelé après la mise en vigueur de cette Convention et qui prévoit pour chaque différend un compromis et n'exclut pour l'établissement de ce dernier ni explicitement, ni implicitement la compétence de la Cour. Toutefois, le recours à la Cour n'a pas lieu si l'autre Partie déclare qu'à son avis le différend n'appartient pas à la catégorie des différends à soumettre à un arbitrage obligatoire, à moins que le Traité d'arbitrage ne confère au Tribunal arbitral le pouvoir de décider cette question préalable ;

2° D'un différend provenant de dettes contractuelles réclamées à une puissance par une autre puissance comme dues à ses nationaux, et pour la solution duquel l'offre d'arbitrage a été acceptée. Cette disposition n'est pas applicable si l'acceptation a été subordonnée à la condition que le compromis soit établi selon un autre mode.

Art. 54. — Dans les cas prévus par l'article précédent, le compromis sera établi par une commission composée de cinq membres désignés de la manière prévue à l'article 45, alinéas 3 à 6.
Le cinquième membre est de droit Président de la commission.

Art. 55. — Les fonctions arbitrales peuvent être conférées à un arbitre unique ou à plusieurs arbitres désignés par les Parties à leur gré, ou choisis par Elles parmi les membres de la Cour permanente d'arbitrage établie par la présente Convention.
A défaut de constitution du Tribunal par l'accord les Parties, il est procédé de la manière indiquée à l'article 45, alinéas 3 à 6.

Art. 56. — Lorsqu'un Souverain ou un Chef d'Etat est choisi pour arbitre, la procédure arbitrale est réglée par Lui.

Art. 56. — Le sur-arbitre est de droit Président du Tribunal.
Lorsque le Tribunal ne comprend pas de sur-arbitre il nomme lui même son Président.

Art. 58. — En cas d'établissement du compromis par une commission, telle qu'elle est visée à l'article 54, et sauf stipulation contraire, la commission elle-même formera le Tribunal d'arbitrage.

Art. 59. — En cas de décès, de démission ou d'empêchement, pour quelque cause que ce soit, de l'un des arbitres, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination.

Art. 60. — A défaut de la désignation par les Parties, le Tribunal siège à la Haye.

Le Tribunal ne peut siéger sur le territoire d'une tierce puissance qu'avec l'assentiment de celle-ci.

Le siège une fois fixé ne peut être changé par le Tribunal qu'avec l'assentiment des Parties.

Art. 61. — Si le compromis n'a pas déterminé les langues à employer, il en est décidé par le Tribunal.

Art. 62. — Les parties ont le droit de nommer auprès du Tribunal des agents spéciaux, avec la mission de servir d'intermédiaires entre Elles et le Tribunal.

Elles sont en outre autorisées à charger de la défense de leurs droits et intérêts devant le Tribunal, des conseils ou avocats nommés par Elles à cet effet.

Les Membres de la Cour permanente ne peuvent exercer les fonctions d'agents, conseils ou avocats, qu'en faveur de la puissance qui les a nommés Membres de la Cour.

Art. 63. — La procédure arbitrale comprend en règle générale deux phases distinctes: l'instruction écrite et les débats.

L'instruction écrite consiste dans la communication faite par les agents respectifs, aux membres du Tribunal et à la Partie adverse, des mémoires, des contre-mémoires, et, au besoin, des répliques; les Parties y joignent toutes pièces et documents invoqués dans la cause. Cette communication aura lieu, directement ou par l'intermédiaire du Bureau International, dans l'ordre et dans les délais déterminés par le compromis.

Les délais fixés par le compromis pourront être prolongés de commun accord par les parties, ou par le Tribunal quand il le juge nécessaire pour arriver à une décision juste.

Les débats consistent dans le développement oral des moyens des parties devant le Tribunal.

Art. 64. — Toute pièce produite par l'une des parties doit être communiquée en copie certifiée conforme à l'autre partie.

Art. 65.— A moins de circonstances spéciales, le Tribunal ne se réunit qu'après la clôture de l'instruction.

Art. 66. — Les débats sont dirigés par le président.

Ils ne sont publics qu'en vertu d'une décision du Tribunal, prise avec l'assentiment des parties.

Ils sont consignés dans les procès verbaux rédigés par des secrétaires que nomme le président. Ces procès-verbaux sont signés par le président et par un des secrétaires; ils ont seuls caractère authentique.

Art. 67. — L'instruction étant close, le Tribunal a le droit d'écarter du débat tous actes ou documents nouveaux qu'une des parties voudrait lui soumettre sans le consentement de l'autre.

Art. 68. — Le Tribunal demeure libre de prendre en considération les actes ou documents nouveaux sur lesquels les agents ou conseils des parties appelleraient son attention.

En ce cas, le Tribunal a le droit de requérir la production de ces actes ou documents, sauf obligation d'en donner connaissance à la partie adverse.

Art. 69.— Le Tribunal peut, en outre, requérir des agents des parties la production de tous actes et demander toutes explications nécessaires. En cas de refus, le Tribunal en prend acte.

Act. 70. — Les agents et les conseils des parties sont autorisés à présenter oralement au Tribunal tous les moyens qu'ils jugent utile à la défense de leur cause.

Art. 71. — Ils ont le droit de soulever des exceptions et des incidents. Les décisions du Tribunal sur ces points sont définitives et ne peuvent donner lieu à aucune discussion ultérieure.

Art. 72. — Les membres du Tribunal ont le droit de poser des questions aux agents et aux conseils des parties et de leur demander des éclaircissements sur les points douteux.

Ni les questions posées, ni les observations faites par les Membres du Tribunal pendant le cours des débats ne peuvent être regardées comme l'expression des opinions du Tribunal en général ou de ses membres en particulier.

Art. 73. — Le Tribunal est autorisé à déterminer sa compétence en interprétant le compromis ainsi que les autres Traités qui peuvent être invoqués dans la matière, et en appliquant les principes du droit.

Art. 74. — Le Tribunal a le droit de rendre des ordonnances de procédure pour la direction du procès, de déterminer les formes, l'ordre et les délais dans lesquels chaque partie devra prendre ses conclusions finales, et de procéder à toutes les formalités que comporte l'administration des preuves.

Art. 75. — Les parties s'engagent à fournir au Tribunal, dans la plus large mesure qu'Elles jugeront possible, tous les moyens nécessaires pour la décision du litige.

Art. 76. — Pour toutes les notifications que le Tribunal aurait à faire sur le territoire d'une tierce puissance contractante, le Tribunal s'adressera directement au Gouvernement de cette puissance. Il en sera de même s'il s'agit de faire procéder sur place à l'établissement de tous moyens de preuve.

Les requêtes adressées à cet effet seront exécutées suivant les moyens dont la puissance requise dispose d'après sa législation intérieure. Elles ne peuvent être refusées que si cette puissance les juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

Le Tribunal aura aussi toujours la faculté de recourir à l'intermédiaire de la puissance sur le territoire de laquelle il a son siège.

Art. 77. — Les agents et les conseils des parties ayant présenté tous les éclaircissements et preuves à l'appui de leur cause, le président prononce la clôture des débats.

Art, 78. — Les délibérations du Tribunal ont lieu à huis clos et restent secrètes.

Toute décision est prise à la majorité de ses membres.

Art. 79. — La sentence arbitrale est motivée. Elle mentionne les noms des arbitres; elle est signée par le président et par le greffier ou le secrétaire faisant fonction de greffier.

Art. 80. — La sentence est lue en séance publique, les agents et les conseils des Parties présents ou dûment appelés.

Art. 81. — La sentence, dûment prononcée et notifiée aux agents des Parties, décide définitivement et sans appel la contestation.

Art. 82. — Tout différend qui pourrait surgir entre les Parties, concernant l'interprétation et l'exécution de la sentence, sera, sauf stipulation contraire soumis au jugement du Tribunal qui l'a rendue.

Art. 83 — Les parties peuvent se réserver dans le compromis de demander la révision de la sentence arbitrale.

Dans ce cas et sauf stipulation contraire, la demande doit être adressée au Tribunal qui a rendu la sentence. Elle ne peut être motivée que par la découverte d'un fait nouveau qui eût été de nature à exercer une influence

décisive sur la sentence et qui, lors de la clôture des débats, était inconnu du Tribunal lui même et de la partie qui a demandé la révision.

La procédure de révision ne peut être ouverte que par une décision du Tribunal constatant expressément l'existence du fait nouveau, lui reconnaissant les caractères prévus par le paragraphe précédent et déclarant à ce titre la demande recevable.

Le compromis détermine le délai dans lequel la demande de révision doit être formée.

Art. 84. — La sentence arbitrale n'est obligatoire que pour les parties en litige.

Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres puissances que les parties en litige, celles ci avertissent en temps utile toutes les puissances signataires. Chacune de ces puissances a le droit d'intervenir au procès. Si une ou plusieurs d'entre Elles ont profité de cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à leur égard,

Art. 85. — Chaque partie supporte ses propres frais et une part égale des frais du Tribunal.

Chapitre IV. — *De la procédure sommaire d'arbitrage.*

Art. 86. — En vue de faciliter le fonctionnement de la justice arbitrale, lorsqu'il s'agit de litiges de nature à comporter une procédure sommaire, les puissances contractantes arrêtent les règles ci-après qui seront suivis en l'absence, le cas échéant, de l'application des dispositions du chapitre III qui ne seraient pas contraires.

Art. 87. — Chacune des parties en litige nomme un arbitre. Les deux arbitres ainsi désignés choisissent un surarbitre. S'ils ne tombent pas d'accord à ce sujet, chacun présente deux candidats pris sur la liste générale des Membres de la Cour permanente, en dehors des Membres indiqués par chacune des Parties Elles mêmes et n'étant les nationaux d'aucune d'Elles; le sort détermine lequel des candidats ainsi présentés sera le surarbitre.

Le surarbitre préside le Tribunal, qui rend ses décisions à la majorité des voix.

Art. 88. — A défaut d'accord préalable, le Tribunal fixe dès qu'il est constitué, le délai dans lequel les deux parties devront lui soumettre leurs mémoires respectifs.

Art. 89. — Chaque partie est représentée devant le Tribunal par un agent qui sert d'intermédiaire entre le Tribunal et le Gouvernement qui l'a désigné.

Art. 90 — La procédure a lieu exclusivement par écrit. Toutefois, chaque partie a le droit de demander la comparution de témoins et d experts. Le Tribunal a, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents des deux parties, ainsi qu'aux experts et aux témoins dont il juge la comparution utile.

TITRE V

Dispositions finales

Art. 91. — La présente Convention dûment ratifiée remplacera, dans les rapports entre les Puissances contractantes, la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux du 29 Juillet 1899.

Art. 92. — La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à la Haye.

Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès verbal signé par les représentants des Puissances qui y prennent part et par le Ministre des Affaires Étrangères des Pays-Bas.

Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratifications sera immédiatement remise, par les soins du Gouvernement des Pays Bas et par la voie diplomatique, aux puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, ainsi qu'aux autres puissances qui auront adhéré à la Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, le dit Gouvernement Leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

Art. 93. — Les puisances non signataires qui ont été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix pourront adhérer à la présente Convention.

La puissance qui désire adhérer, notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives du dit Gouvernement.

Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres puissances conviées à la Deuxième Conférence de la paix copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

Art. 94. — Les conditions auxquelles les puissances qui n'ont pas été conviées à la Deuxième Conférence de la paix, pourront adhérer à la présente Convention, formeront l'objet d'une entente ultérieure entre les Puissances contractantes.

Art. 95. — La présente Convention produira effet, pour les puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, soixante jours après la date du procès verbal de ce dépot et, pour les puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhéreront, soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas.

Art. 96. — S'il arrivait qu'une des Puissances contractantes voulut dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Puissances en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

Art. 97. — Un registre tenu par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt de ratifications effectué en vertu de l'article 92, alinéas 3 et 4, ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (article 93, alinéa 2) ou de dénonciation (article 96, alinéa 1.)

Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures.

Fait à La Haye, le dix-huit Octobre mil neuf cent sept, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux puissances contractantes.

Pour les signatures, voir le Moniteur, *N° 56 du 21 Août 1915.*

Nous,

FRANÇOIS ANTOINE SIMON,

Président de la République d'Haïti.

Ayant pour agréable la convention pour le Règlement Pacifique des Conflits Internationaux, signée à la Haye par les Plénipotentiaires respectifs des Puissances qui ont pris part à la Deuxième Conférence Internationale de la Paix, tenue en la dite ville du quinze Juin au dix huit Octobre mil neuf-cent-sept, déclarons approuver, ratifier et confirmer la sus-dite Convention, promettant de la faire exécuter et observer selon sa forme et teneur sans permettre qu'il y soit contrevenu.

En foi de quoi, Nous avons signé, de Notre main, la présente ratification et y avons fait apposer le Sceau de la République.

Donné au Palais National de Port au-Prince, le 23 Août 1909, an 106e de l'Indépendance.

DECRET

LE CORPS LÉGISLATIF

Usant du pouvoir qui lui est attribué par l'article 101 de la Constitution, après avoir examiné la Convention pour le Règlement Pacifique des Conflits Internationaux, signée à la Haye par les Plénipotentiaires respectifs des Puissances qui ont pris part à la Deuxième Conférence Internationale de la Paix, tenue en la dite ville, du 15 au 18 Octobre 1907, laquelle Convention a été ratifiée par le Président de la République d'Haïti, le 23 Août 1909.

Décrète la sanction de la dite Convention pour sortir son plein et entier effet.

Donné à la Chambre des Représentants, à Port-au-Prince, le 27 Août 1909, an 106e de l'Indépendance.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au Prince, le 29 Août 1909, an 106e de l'Indépendance.

CONVENTION DE LA HAYE

concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement des dettes contractuelles (*Décret votée à la Chambre le 27 Août 1909 — au Sénat le 29 Août 1909. Promulgué le 29 Août 1909* (*1*)

(*Moniteur* du 20 Octobre 1915)

Désireux d'éviter entre les nations des conflits armés d'une origine pécuniaire, provenant de dettes contractuelles, réclamées au Gouvernement d'un pays par le Gouvernement d'un autre pays comme dues à ses nationaux.

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

(Voir les noms des Plénipotentiaires dans la 1ère Convention). Lesquels après avoir déposé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1er. — Les Puissances contractantes sont convenues de ne pas avoir recours à la force armée pour le recouvrement de dettes contractuelles réclamées au Gouvernement d'un Pays par le Gouvernement d'un autre pays comme dues à ses nationaux.

Toutefois, cette stipulation ne pourra être appliquée quand l'Etat débiteur refuse ou laisse sans réponse une offre d'arbitrage ou, en cas d'acceptation, rend impossible l'établissement du compromis, ou, aprés l'arbitrage, manque de se conformer à la sentence rendue.

Art. 2. — Il est de plus convenu que l'arbitrage, mentionné dans l'alinéa 2 de l'article précédent, sera soumis à la procédure prévue par le titre IV, chapitre 3 de la Convention de la Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux. Le jugement arbitral détermine, sauf les arrangements particuliers des Parties, le bien fondé de la réclamation, le montant de la dette, le temps et le mode de paiement.

Art 3. — La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à la Haye.

Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès verbal signé par les Représentants des Puissances qui y

---

(1) Pour l'entête, voyez page 7 la convention pour le règlement des conflits.

prennent part et par le Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratification, sera immédiatement remise, par les soins du Gouvernement des Pays Bas et par la voie diplomatique, aux Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, ainsi qu'aux autres Puissances qui auront adhéré à la Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, le dit Gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

Art. 4. — Les Puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente Convention.

La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives du dit Gouvernement.

Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

Art. 5. — La présente Convention produira effet pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt, pour les Puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhéreront, soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement des Pays Bas.

Art. 6. — S'il arrivait qu'une des Puissances contractantes voulut dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays Bas qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Puissances en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

Art. 7. — Un registre tenu par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt de rati-

fications effectué en vertu de l'article 3, alinéas 3 et 4, ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (article 4, alinéa 2) ou de dénonciation (article 6, alinéa 1.)

Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures.

Fait à La Haye, le dix Huit Octobre mil neuf cent sept, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies certifiées conformes seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

Nous,

FRANÇOIS ANTOINE SIMON,

Président de la République d'Haïti

Ayant pour agréable la Convention concernant la *Limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement de dettes contractuelles* signée à la Haye par les Plénipotentiaires respectifs des Puissances qui ont pris part à la Deuxième Conférence Internationale de la Paix, tenue en la dite ville du quinze Juin au dix huit Octobre mil neuf cent sept, déclarons approuver, ratifier et confirmer la susdite Convention, promettant de la faire exécuter et observer selon sa forme et teneur sans permettre qu'il y soit contrevenu.

En foi de quoi nous avons signé, de notre main, la présente ratification et avons fait apposer le Sceau de la République.

Donné au Palais National de Port au-Prince, le 23 Août 1909, an 106e de l'Indépendance.

DÉCRET

LE CORPS LÉGISLATIF,

Usant du pouvoir qui lui est attribué par l'article 101 de la Constitution, après avoir examiné la Convention concernant *la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement de dettes contractuelles*, signée à la Haye par les Plénipotentiaires res-

pectifs des Puissances qui ont pris part à la Deuxième Conférence Internationale de la Paix, tenue en la dite ville du 15 Juin au 18 Octobre 1907, laquelle Convention a été ratifiée par le Président de la République d'Haïti le 25 Août 1909 ;

Décrète la sanction de la dite Convention pour sortir son plein entier effet

Donné à la Chambre des Représentants, à Port au Prince, le 27 Août 1909, an 106e de l'Indépendance.

Donné à la Maison Nationale de Port-au-Prince, le 29 Août 1909, an 106e de l'Indépendance.

CONVENTION DE LA HAYE

relative à l'ouverture des hostilités (Décret) votée à la Chambre le 27 Août 1909. — Au Sénat le 29 Août 1909. — Promulgué le 29 Août 1909.

(*Moniteur* du 29 Août 1909.)

(Pour l'indication des Puissances qui ont conclu cette Convention et les noms de leurs Plénipotentiaires qui l'ont signées. — (Voir le *Moniteur* du 21 Août 1915. Numéro 56.)

Considérant que, pour la sécurité des relations pacifiques, il importe que les hostilités ne commencent pas sans un avertissement préalable;

Qu'il importe, de même, que l'état de guerre soit notifié sans retard aux puissances neutres;

Désirant conclure une Convention à cet effet, ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires savoir: (Voir les noms des Plénipotentiaires dans le *Moniteur* du 21 Août 1915. No 56.)

Lesquels après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenues des dispositions suivantes:

Article Premier

Les puissances contractantes reconnaissant que les hostilités entre elles ne doivent pas commencer sans un avertissement préalable et non équivoque, qui aura. soit la forme d'une déclaration de guerre motivée, soit celle d'un ultimatum avec déclaration de guerre conditionnelle.

Article 2.

L'état de guerre devra être notifié sans retard aux Puissances neutres et ne produira effet à leur égard qu'après réception d'une notification qui pourra être faite même par voie télégraphique. Toutefois les puissances neutres ne pourraient invoquer l'absence de notification, s'il était établi d'une manière non douteuse qu'en fait elles connaissaient l'état de guerre.

Article 3.

L'article 1 de la présente Convention produira effet en cas de guerre entre deux ou plusieurs des puissances contractantes.

L'article 2 est obligatoire dans les rapports entre un belligérant contractant et les puissances neutres également contractantes.

Article 4.

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye

Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès verbal signé par les représentants des Puissances qui y prennent part et par le Ministre des Affaires Étrangères des Pays Bas.

Les dépôts ultérieurs de ratification se feront au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent ainsi que des instruments de ratification, sera immédiatement remise par les soins du Gouvernement des Pays Bas et par la voie diplomatique aux Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, ainsi qu'aux autres Puissances qui auront adhéré à la Convention Dans les cas visés par l'alinéa précédent, le dit Gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 5.

Les Puissances non signataires sont admises à adhérer à la précédente Convention.

La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives du dit Gouvernement.

Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 6.

La présente Convention produira effet, pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, soixante jours après la date du procès verbal de ce dépôt, et, pour les Puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhéreront, soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas.

Article 7.

S'il arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays Bas qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Puissances en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

Article 8.

Un registre tenu par le Ministre des Affaires Étrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt de ratification effectué en vertu de l'article 4, alinéas 3 et 4, ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (article 5, alinéa 2) ou de dénonciation (article 7, alinéa 1.)

Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conforme.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures.

Fait à la Haye, le dix-huit Octobre mil-neuf cent-sept, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies certifiées conformes seront remises par la voie diplomatique aux Puissances qui ont été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix.

Pour les signatures, voir le N du Moniteur du 6 Novembre 1915.

DÉCRET

LE CORPS LÉGISLATIF

Usant du pouvoir qui lui est attribué par l'article 101 de la Constitution, après avoir examiné la Convention relative à l'*ouverture des hostilités*, signée à la Haye par les Plénipotentiaires respectifs des Puissances qui ont pris part à la Deuxième Conférence internationale de la Paix, tenue en la dite ville du 15 Juin au 18 Octobre 1907, laquelle Convention a été ratifiée par le Président de la République d'Haïti, le 23 Août 1909.

Décrète la sanction de la dite Convention pour sortir son plein et entier effet.

Donné à la Chambre des Représentants, à Port au-Prince, le 27 Août 1909, an 106e de l'Indépendance.

Donné à la Maison Nationale, a Port-au-Prince, le 29 Août 1909, an 106e de l'Indépendance.

NOUS,

FRANÇOIS ANTOINE SIMON

Président de la République d'Haïti.

Ayant pour agréable la Convention relative à l'*Ouverture des Hostilités*, signée à la Haye par les Plénipotentiaires respectifs des Puissances qui ont pris part à la Conférence Internationale de la Paix, tenue en la dite ville du quinze Juin au dix huit Octobre mil-neuf-cent-sept, déclarons approuver, ratifier et confirmer la susdite Convention promettant de la faire exécuter et observer selon sa forme et teneur sans permettre qu'il y soit contrevenu.

En foi de quoi nous avons signé de notre main, la présente ratification et y avons fait apposer le sceau de la République.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 23 Août 1909, an 106e de l'Indépendance.

CONVENTION DE LA HAYE

concernant les lois et coutumes de la Guerre sur terre. — (Décret voté à la Chambre, le 27 Août 1909. Au Sénat, le 29 Août 1909.)
(*Moniteur* du 1er Novembre 1915.)

Considérant que, tout en recherchant les moyens de sauvegarder la paix et de prévenir les conflits armés entre les nations, il importe de se préoccuper également du cas où l'appel aux armes serait amené par des événements que leur sollicitude n'aurait pu détourner;

Animés du désir de servir encore, dans cette hypothèse extrême, les intérêts de l'humanité et les exigences toujours progressives de la civilisation;

Estimant qu'il importe, à cette fin, de reviser les lois et coutumes générales de la guerre, soit dans le but de les définir avec plus de précision, soit afin d'y tracer certaines limites destinées à en restreindre autant que possible les rigueurs;

Ont jugé nécessaire de compléter et de préciser sur certains points l'œuvre de la Première Conférence de la Paix qui, s'inspirant à la suite de la Conférence de Bruxelles de 1874, de ces idées recommandées par une sage et généreuse prévoyance, a adopté des dispositions ayant pour objet de définir et régler les usages de la guerre sur terre.

Selon les vues des Hautes Parties contractantes, ces dispositions, dont la rédaction a été inspirée par le désir de diminuer les maux de la guerre, autant que les nécessités militaires le permettent, sont destinées à servir de règles générales de conduite aux belligérants, dans leurs rapports entre eux et avec les populations.

Il n'a pas été possible toutefois de concerter dès maintenant des stipulations s'étendant à toutes les circonstances qui se présentent dans la pratique;

D'autre part, il ne pouvait entrer dans les intentions des Hautes Parties contractantes que les cas non prévus fussent, faute de stipulation écrite, laissées à l'appréciation arbitraire de ceux qui dirigent les armées.

En attendant qu'un code plus complet des lois de la guerre puisse être édicté, les Hautes Parties contractantes jugent opportun de constater que, dans les cas non compris dans les dispositions réglementaires adoptés par Elles, les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique.

Elles déclarent que c'est dans ce sens que doivent s'entendre notamment les articles 1 et 2 du Règlement adopté.

Les Hautes Parties contractantes, désirant conclure une nouvelle Convention à cet effet, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

(Voir les noms des Plénipotentiaires dans la 1ère Convention.) (1)

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme sont convenues de ce qui suit:

Art. premier. — Les Puissances contractantes donneront à leurs forces armées de terre des instructions qui seront conformes au Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexé à la présente Convention.

Art. 2. — Les dispositions contenues dans le Règlement visé à l'article 1er ainsi que dans la présente Convention, ne sont applicables qu'entre les Puissances contractantes et seulement si les belligérants sont tous parties à la Convention.

Art. 3. — La Partie belligérante qui violerait les dispositions du dit Règlement sera tenue à indemnité, s'il y a lieu. Elle sera responsable de tous actes commis par les personnes faisant partie de sa force armée.

---

(1) Suprà pages 11 et suivantes.

Art. 4. — La présente Convention dûment ratifiée remplacera, dans les rapports entre les puissances contractantes, la Convention du 29 Juillet 1899 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.

La Convention de 1899 reste en vigueur dans les rapports entre les Puissances qui l'ont signée et qui ne ratifieraient pas également la présente Convention.

Art. 5. — La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposés à la Haye.

Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès verbal signé par les Représentants des puissances qui y prennent part et par le Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas

Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite adressé au Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent ainsi que des instruments de ratification, sera immédiatement remise par les soins du Gouvernement des Pays Bas et par la voie diplomatique aux Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, ainsi qu'aux autres Puissances qui auront adhéré à la Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, le dit Gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

Art. 6. — Les puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente Convention. La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives du dit Gouvernement.

Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

Art. 7. — La présente Convention produira effet, pour les puissances qui auront participé au premier dépôt des ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt et, pour les puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhéreront, soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement des Pays Bas.

Art. 8 — S'il arrivait qu'une des Puissances contractantes voulut dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Puissances en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

Art. 9. — Un registre tenu par le Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt de ratifications effectué en vertu de l'article 5, alinéas 3 et 4 ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (article 6, alinéa 2) ou de dénonciation (article 8, alinéa 1)

Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.

En foi de quoi les Plénipotentiaires sus nommés ont revêtu la présente Convention de leurs signatures.

Fait à la Haye, le dix-huit Octobre mil-neuf cent sept, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances qui ont été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix

Nous,

FRANÇOIS ANTOINE SIMON

Président de la République d'Haïti.

Ayant pour agréable la Convention concernant les *Lois et Coutumes de la guerre sur terre* signée à la Haye par le Plénipotentiaire respectif des Puissances qui ont pris part à la Deuxième Conférence Internationale de la Paix, tenue en la dite ville du quinze Juin au dix-huit Octobre mil-neuf-cent sept, déclarons approuver, ratifier et confirmer la susdite Convention, promettant de la faire exécuter et observer selon sa forme et teneur sans permettre qu'il y soit contrevenu.

En foi de quoi, nous avons signé, de notre main la présente ratification et y avons fait apposer le sceau de la République.

Donné au Palais National de Port au-Prince, le 23 Août 1909, an 106e de l'Indépendance.

DÉCRET

LE CORPS LÉGISLATIF

Usant du pouvoir qui lui est attribué par l'art. 101 de la Constitution, après avoir examiné la Convention concernant les *Lois et Coutumes de la guerre sur terre*, signée à la Haye par les Plénipotentiaires respectifs des Puissances qui ont pris part à la Deuxième Conférence Internationale de la Paix, tenue en la dite ville du 15 Juin au 18 Octobre 1907, laquelle Convention a été ratifiée par le Président de la République d'Haïti, le 29 Août 1909.

Décrète la sanction de la dite Convention pour sortir son plein et entier effet.

Donné à la Chambre des Représentants, à Port-au Prince, le 27 Août 1909, an 106e de l'Indépendance.

Donné à la Maison Nationale de Port-au-Prince, le 29 Août 1909, an 106e de l'Indépendance.

Instruction Publique

LOI

établissant une école Secondaire de garçons au Petit-Goâve. — (Votée à la Chambre, le 12 Août 1914, au Sénat, le 21 Août 1914. Promulguée le 7 Janvier 1915.)

(*Moniteur* du 16 Janvier 1916.)

Considérant que les Pouvoirs publics ont pour devoir de faciliter le développement moral et intellectuel des populations ;

Considérant qu'il n'existe aucune école nationale secondaire de garçons ni de filles dans l'Arrondissement de Léogane ;

Considérant que les villes de même importance économique ou administrative que Petit Goâve possèdent des Lycées et même des écoles secondaires de filles ;

Considérant qu'il y a lieu de transformer en école secondaire spéciale de garçons, l'une des écoles nationales primaires de garçons de Petit-Goâve ;

LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

Usant des prérogatives que lui confère l'article 69 de la Constitution.

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

Article premier. — Une école nationale secondaire de garçons est établie à Petit Goâve.

Art. 2. — Cette école bénéficiera des mêmes allocations budgétaires que les établissements similaires des Communes de même classe.

Art. 3. — En conséquence de cette création, l'une des deux écoles primaires établies à Petit Goâve est et demeure supprimée.

Art. 4. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires; elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Instruction Publique et des Finances chacun en ce qui le concerne.

ARRÊTE

Du 5 Octobre 1915, Conférant aux Inspecteurs généraux le haut Contrôle de l'Enseignement.

(*Moniteur* du 6 Octobre 1915).

PHILIPPE SUDRE DARTIGUENAVE,

Président de la République.

Vu l'article 97 de la Constitution :

Vu la loi du 29 Août 1912 instituant l'Inspection générale de l'Instruction publique et l'arrêté du 7 Novembre de la même année y relatif ; (1)

Considérant que l'Inspection générale de l'Instruction publique telle qu'elle est réglementée par l'arrêté du 7 Novembre de la même année, ne peut donner tous les résultats espérés ; qu'il convient d'organiser autrement ce service pour rendre son action plus efficace;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat.

ARRÊTE CE SUIT :

Art 1er. — Les Inspecteurs généraux de l'Instruction publique ont le haut contrôle de l'enseignement public et privé à ses divers degrés.

Art. 2 — L'Inspection générale a pour fonction de s'occuper, sur les indications qui lui seront fournies par le Secrétaire d'Etat de l'Instrution publique, de tout ce qui a trait aux

---

(1) Annuaire de 1912 p. 86 et 53.

détails de l'enseignement, notamment de la durée des études, des programmes, des bourses, des conditions d'admision dans les écoles, de la discipline des établissements scolaires, de la répartition des cours, de la Caisse de l'Université, des sessions et des modes d'examen, des inscriptions, des grades de l'enseignement et du Certificat d'Etudes.

Art. 3. — Elle délibère sur toutes les questions qui lui seront soumises par le Secrétaire d'Etat, notamment sur les livres à interdire dans les écoles, sur l'autorisation d'ouvrages d'enseignement déjà publiés et présentés à son examen.

Elle délibère également sur l'application des mesures disciplinaires réclamées par les Inspecteurs d'Arrondissement. A cet effet, elle entend la défense de l'inculpé qui doit être produite sous peine de forclusion, dans le délai fixé par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, et dresse procès-verbal de chacune de ses délibérations, en faisant connaître son avis motivé au Secrétaire d'Etat chargé de prononcer la peine.

Elle prépare, en particulier, sur la demande du Secrétaire d'Etat, les plans d'études, les programmes, tout les règlements relatifs aux écoles, propose au Département, sous forme de projets de lois ou autres, toutes réformes ou modifications relatives à l'organisation des écoles, aux systèmes et aux methodes d'enseignement et, en général, toutes mesures propres à améliorer la situation matérielle et morale des établissements scolaires et à développer l'instruction générale dans le Pays. Elle peut être appelée à donner son avis sur tous projets de lois ou d'arrêtés relatifs à l'enseignement et élaborés par le Secrétaire d'Etat. Elle fait des propositions pour les primes d'encouragement ou autres récompenses à accorder.

Elle préside les concours généraux.

Art. 4. — Toutes les fois qu'il s'agit de délibérer sur des questions relatives à la législation scolaire, aux programmes, plans d'études, métho les d'enseignement, etc., l'Inspection générale se constitue en conseil technique de l'Instruction publique dont fait partie de droit, le chef de Division de l'Instruction publique.

Le Secrétaire d'Etat préside le Conseil technique.

Art. 5. — Des services spéciaux, des commissions peuvent, au besoin, être institués en dehors de l'Inspection générale de l'Instruction publique.

Art. 6. — Les rapports généraux des Inspecteurs d'Arrondissement sont communiqués à l'Inspection générale. Elle

note toutes les demandes et doléances qui y sont consignées pour les soumettre au Secrétaire d'Etat, afin de mettre ce lui-ci à même d'y faire droit immédiatement, s'il y a lieu. Elle dresse, à l'aide de ces rapports, des tableaux statistiques permettant de suivre le mouvement scolaire dans chacune des circonscriptions de la République.

Art. 7. — Les membres de l'Inspection générale de l'Instruction publique seront délégués deux fois par an par le Secrétaire d'Etat à l'Inspection générale des écoles de la République. Il leur est, dans ce cas, alloué pour tous frais, pendant leur tournée, quinze gourdes par jour. Le Secrétaire d'Etat assigne à chacun d'eux les circonscriptions scolaires qu'il devra inspecter et détermine l'époque et la durée de chaque tournée. Ils sont, en outre, tenus de se transporter, sur l'ordre du Secrétaire d'Etat, partout où besoin sera.

Art. 8. — Au cours de leur tournée, les Inspecteurs généraux sont autorisés, sous la réserve de l'approbation du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique, à prononcer la suspension de tout membre du Corps enseignant pour cause de négligence ou d'irrégularité habituelle, d'irrévérence, d'inconduite ou d'immoralité, ou à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne marche des écoles et dont ils auront reconnu l'urgence. Pendant leur voyage, ils doivent se rendre particulièrement compte de la façon dont s'acquittent de leur tâche les Inspecteurs d'Arrondissement et peuvent provoquer même, au besoin, leur réunion en vue de leur faire toutes communications nécessaires au fonctionnement normal des établissements scolaires placés sous leur contrôle.

Art. 9. — Ils adresseront au Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique, huit jours après leur tournée, un rapport général où ils consigneront leurs appréciations, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 24 Septembre 1884 sur la Surveillance et l'Inspection des écoles.

Ils feront, tous les trois mois, sur les écoles, de la Capitale, un rapport spécial, où ils consigneront leurs observations.

Art. 10. — Ils se tiennent, aux heures réglementaires de bureau, à l'hôtel de la Secrétairerie d'Etat de l'Instruction publique.

Ils ont pour Secrétaire, un employé du Département de l'Instruction publique, désigné par le chef de ce Département.

Art. 11. — Le présent règlement abroge tous ceux qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 5 Octobre 1915.

Travaux Publics

ARRÊTÉ

du 20 Janvier reconnaissant d'utilité publique la Compagnie Haïtienne de Port-de-Paix. — Convention.

(*Moniteur* du 23 Janvier 1915)

CONVENTION

Pour le renouvellement des clauses du contrat de la compagnie Haïtienne de Port-de-Paix.

Pardevant Louis Etienne Edmond Oriol et son collègue, notaires à Port-auPrince, soussignés,

Ont comparu :

Monsieur Eribert Saint Vil Noel, Secrétaire d'Etat des Travaux publics, demeurant à Port au Prince, agissant au nom du Gouvernement haïtien, en vertu de la décision du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du dix neuf Janvier mil neuf cent quinze et dont un extrait est demeuré annexé à la minute des présentes, d'une part,

Et Monsieur Carl Abegg, Directeur administrateur de la « Compagnie haïtienne, » demeurant à Port-de Paix, agissant au nom de cette Compagnie, Société anonyme établie à Port-de Paix, d'autre part,

Lesquels, par ces présentes ont convenu et arrêté ce qui suit :

Art. 1er.— Est renouvelé, dans toutes ses clauses, pour une nouvelle période de neuf années entières et consécutives qui

commencera à courir le 1er Février mil neuf cent quinze, le contrat passé, le quinze Septembre mil neuf cent cinq, entre le Gouvernement haïtien et la Compagnie Haïtienne de Port-de-Paix, à notre rapport.

Art. II. — Néanmoins, la dite Compagnie s'engage à verser immédiatement après la signature du présent Contrat, à la Banque Nationale de la République d'Haïti, pour compte de l'Etat, la somme de mille deux cent dollars, or américain, représentant le paiement d'avance de la première année de la redevance mensuelle de cent dollars prévue, à titre d'impôt, par l'article 5 du Contrat du quinze Septembre mil neuf cent cinq.

Art. III. — Par un Arrêté à publier dans l'un des plus prochains numéro du *Moniteur*, le Gouvernement accordera à la Compagnie haïtienne la même protection résultant de l'Arrêté du vingt neuf Décembre mil neuf cent onze.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile : Monsieur le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics a la Secrétairerie d'Etat des Travaux Publics et Monsieur Carl Abegg en sa demeure sus indiquée.

Dont acte :

Fait et passé à Port au-Prince, pour le Secrétaire d Eat des Travaux Publics, à la Secrétairerie d'Etat des Travaux publics et pour Monsieur Carl Abegg, en l'étude, ce vingt Janvier mil neuf cent quinze.

Et, après lecture les comparants ont signé avec les notaires. (Signé) Saint Vil Noël, C. Abegg, Directeur de la Compagnie haitienne. — Charles Millery et Ed Oriol, notaires, ce dernier dépositaire de la minute en suite de laquelle est écrit : Enregistré à Port-au-Prince, le vingt et un Janvier mil neuf cent quinze, folio 493/494 R°. Case 2957 du Registre C. N° 4 des actes civils. Perçu : Droit fixe deux gourdes. Le Directeur principal de l'Enregistrement (signé) D. Momplaisir ; Vu : Par autorisation du Contrôleur. (signé) L. Delva.

2me Expédition Collationné

Ed. ORIOL.

ARRÊTÉ

JOSEPH DAVILMAR THÉODORE

Président de la République.

Vu l'Arrêté en date du 29 Décembre 1911, le contrat du 15 Septembre 1905 et celui du 20 Janvier 1915 renouvelant pour une nouvelle période de neuf années le privilège d'exploitation accordé à la Compagnie haïtienne de Port-de-Paix le 28 Mars 1895 ;

Vu l'alinéa 3 de l'article 526 du Code civil ;

Considérant que la ligne aérienne de la Compagnie établie à Port-de-Paix rend des services appréciables à la population;

Considérant que l'article 7 du contrat du 15 Septembre 1905 assure à la Compagnie haïtienne la protection et l'assistance des autorités constituées, toutes les fois que les circonstances le requièrent ;

Considérant qu'il est du devoir du Gouvernement de la République de protéger par tous les moyens en son pouvoir la Compagnie haïtienne contre les graves difficultés qu'elle rencontre de la part de certains propriétaires ;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat.

ARRÊTE

Art. 1er. — La Compagnie haïtienne de Port-de-Paix continuera à être reconnue d'utilité publique pendant la durée de sa concession.

Art. 2. — Le droit de passage nécessaire à la ligne aérienne constitue une servitude d'utilité publique.

Art. 3.— Le Gouvernement expropriera sur la réquisition et aux frais de la Compagnie haitienne, ce droit de passage et reconnait d'ores et déjà l'urgence de prise de possession de cette servitude.

Art 4.— Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Travaux publics.

LOI *ordonnant que les édifices publics soient construits à l'épreuve du feu. (Votée au Sénat, le 26 Août — à la Chambre, le 27 Août 1915. — Promulguée le 1er Septembre 1915.*

(*Moniteur* du 4 Septembre 1915)

LOI

Considérant que les ravages considérables de l'incendie influent d'une façon extraordinaire sur la fortune publique.

LE CORPS LÉGISLATIF

Vu l'article 69 de la Constitution a voté la loi suivante:

Article premier. — Les édifices publics dans les villes devront être construits à l'épreuve du feu.

Art. 2. — Ils seront bâtis conformément à la loi sur les travaux publics.

Art. 3. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires.

Elle sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

LOI *ouvrant un crédit au Département des travaux publics pour des travaux de captation de la Source Plaisance. (Votée à la Chambre, le 10 Novembre. — Au Sénat, le 16 Novembre. — Promulguée le 20 Novembre 1915.)*

(*Moniteur* du 27 Novembre 1915.)

LOI

VILBRUN GUILLAUME SAM,

Le Président de la République.

Considérant que la canalisation et la captation de Plaisance et de Cerisier, par le fait de nombreuses imperfections,

sont une des causes des épidémies qui sévissent à Port-au-Prince.

Considérant que pour modifier les conditions hygiéniques de cette canalisation il y a lieu d'améliorer l'état de la captation de Plaisance et de Cerisier en général, que les réparations faites jusqu'au coude «Gros Morne» ne permettraient pas d'atteindre le but proposé, c'est-à-dire d'obtenir la garantie qu'aucune cause extérieure ne viendrait altérer les eaux que transporte en ville cette canalisation;

Considérant que pour mettre les eaux de cette captation, l'une des plus importantes de la Capitale, dans les conditions hygiéniques indispensables à la consommation publique, il est nécessaire de réparer la canalisation depuis le château d'eau de Lalue jusqu'aux sources mêmes de Plaisance et de Cerisier qui devront être captées.

Vu l'article 69 de la Constitution,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux publics,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ:

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante:

Article premier.— Un crédit de *dix mille neuf cent douze dollars* (10.912 or) et de *vingt quatre mille quatre cent quatre vingt gourdes cinquante centimes* monnaie nationale est ouvert au Secrétaire d'Etat des Travaux publics pour l'exécution des travaux énumérés ci dessus.

Art. 2.— Le Secrétaire d'Etat des Finances pourvoira par tous les moyens de Trésorerie dont il dispose à l'acquittement de ce crédit.

Art. 3.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat intéressés, chacun en ce qui le concerne.

INTÉRIEUR

LOI

accordant une rente viagère à l'ancien Sénateur Calice Lerebours. (*Votée à la Chambre, le 14 août ; au Sénat, le 18 août.— Promulguée le 30 Décembre 1915.*)

(*Moniteur* du 16 Janvier 1915.)

Considérant que le citoyen Calice Lerebours est un des hommes qui ont fourni à la République des services signalés; qu'à ce titre, il mérite la haute attention des Pouvoirs publics;

Considérant que c'est avec le plus grand amour du bien général et avec la plus grande dignité qu'il a accompli ses devoirs dans les diverses fonctions qu'il a occupées et notamment dans celle de Sénateur de la République pendant neuf ans;

LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Usant des prérogatives que lui confère l'article 69 de la Constitution, a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er.— A dater du 1er Octobre 1914 une rente viagère de Cent Gourdes est établie en faveur de l'ancien Sénateur Calice Lerebours.

Art. 2.— Cette rente est insaisissable.

Art. 3 — Cette Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires.

LOI

accordant une rente viagère à Madame VIRGINIE SAMPEUR, (*Votée à la Chambre, le 17 août 1914, au Sénat, le 18 août 1914. Promulguée le 8 Février 1915.*)

(*Moniteur* du 13 Février 1915.)

LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

En vertu de l'article 69 de la Constitution.

Considérant que c'est le devoir de l'Etat d'assurer les vieux jours de ceux qui ont rendu de longs services à la République ;

Considérant que ce devoir est encore plus impérieux quand la personne, outre les services rendus, a encore jeté un lustre sur le Pays, sur le nom haïtien et sur la race noire;

Considérant que Madame Virginie Sampeur a fourni cinquante années de service dans la carrière de l'enseignement, et qu'en outre elle est un poète remarquable qui fait honneur à son Pays et à sa race ;

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er.— A partir du prochain exercice budgétaire, une rente viagère de *cent gourdes* par mois est accordée à Madame Virginie Sampeur. Cette valeur sera tirée du chapitre du Budget de l'Instruction Publique, relatif à la pension de retraite des instituteurs.

Art. 2.— Cette rente est insaisissable.

Art. 3.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

DÉCRET

du 4 Mars 1915 élisant le Général VILBRUN GUILLAUME SAM *Président d'Haïti.*

(*Moniteur* du 6 Mars 1915.)

Considérant que l'Assemblée Nationale réunie en vertu de l'article 69 de la Constitution a procédé à l'élection du Pré-

sident de la République et que le Général JEAN VILBRUN GUILLAUME SAM a obtenu la majorité des suffrages.

DÉCRÈTE

Art. 1er.— Le Général JEAN VILBRUN GUILLAUME SAM est élu Président de la République pour une période de sept ans, en conformité des articles 90 et 93 de la Constitution.

Art. 2. — Il entre en fonctions immédiatement et ses fonctions cessent le 15 Mai 1921.

Art 3.— Le présent Décret sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale dans toute l'étendue de la République.

ARRÊTÉ

du 27 Février 1915 de VILBRUN GUILLAUME SAM, *chef du Pouvoir Exécutif, constituant un Conseil.*

(*Moniteur* du 6 Mars 1915.)

VILBRUN GUILLAUME SAM

Chef du Pouvoir Exécutif.

Considérant qu'il importe d'assurer le fonctionnement normal des services publics, en attendant que l'Assemblée Nationale élise un nouveau Chef d'Etat conformémant à la Constitution.

ARRÊTE

Un Conseil provisoire est constitué comme suit :

Art. 1er.— Le citoyen Darius Bourand est chargé du portefeuille des Finances et du Commerce;

Le citoyen Auguste Bonamy est chargé du portefeuille des Relations Extérieures et de la Justice;

Le citoyen Tertulien Guilbaud est chargé du portefeuille de l'Instruction publique et des Cultes;

Le citoyen Seymour Pradel est chargé du portefeuille de l'Intérieur et de la Police Générale;

Le Général Joseph Misaël Codio est chargé du portefeuille de la Guerre et de la Marine;

Le Général Joseph Glémeau est chargé du portefeuille des Travaux publics et de l'Agriculture.

Art. 2. — Le présent Arrêté sera publié à la diligence des autorités constituées.

ARRÊTÉ

du 9 Mars 1915 formant le Cabinet du Président V. Guillaume Sam.

(*Moniteur* du 17 mars 1915.)

VILBRUN GUILLAUME SAM,

Président de la République.

Vu les articles 98 et 113 de la Constitution ;

Considérant qu'il y a lieu de former le Conseil des Secrétaires d'Etat,

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

Art. 1er.— Le citoyen Darius Bourand est nommé Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale ;

Le citoyen Auguste Bonamy est nommé Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce ;

Le Général Joseph Misael Codio est nommé Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine ;

Le citoyen Tertullien Guilbaud est nommé Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes ;

Le citoyen Ulrick Duvivier est nommé Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de l'Instruction publique ;

Le citoyen Joseph Glémeau est nommé Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture.

Article 2.— Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté.

LOI

modifiant l'article 21 de celle du 13 Septembre 1906 relative à la Subvention accordée à la Maternité de Port-au-Prince (1). (Votée à la Chambre, le 28 Octobre 1914. — Au Sénat, le 25 Septembre 1914. Promulguée le 16 Juillet 1915.)

(*Moniteur* du 21 Juillet 1915)

LE SÉNAT

Usant des prérogatives que lui accorde l'article 69 de la Constitution ;

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Art. 1er.— Est modifié comme suit l'article 2 de la loi du 13 Septembre 1906.

Art. 2 — La subvention mensuelle de *Six cents gourdes* qui figure au budget de la République en faveur de la Maternité de Port-au-Prince, dont (300) comme asile ouvert aux femmes enceintes et 300 comme école pratique d'accouchement et de gynécologie, est permanente et insaisissable.

Art. 3.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'État de l'Intérieur, de l'Instruction publique et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

DÉCRET

Du 12 Août 1915 élisant M. SUDRE DARTIGUENAVE *Président d'Haïti*

(*Moniteur* du 18 Août 1915)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Considérant que l'Assemblée Nationale réunie en vertu de l'article 64 de la Constitution a procédé à l'élection du Prési-

(1) Annuaire de 1906, page 75.

dent de la République et que le Sénateur PHILIPPE SUDRE DARTIGUENAVE a obtenu la majorité des suffrages,

Vu l'article 93 de la Constitution :

DÉCRÈTE

Art. 1er. — Le Sénateur PHILIPPE SUDRE DARTIGUENAVE est élu Président de la République pour une période de sept années.

Art. 2. — Il entre en fonctions immédiatement et ses fonctions cessent le 15 Mai 1922.

Art. 3. — Le présent Décret sera publié sur toute l'étendue de la République.

ARRÊTÉ

Du 14 Août 1915 formant le Conseil des Secrétaires d'Etat.

(*Moniteur* du 18 Août 1915.)

SUDRE DARTIGUENAVE

Président de la République

Vu les articles 98 et 113 de la Constitution,

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Monsieur le Député CONSTANTIN MAYARD est nommé Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

Monsieur EMILE ELIE est nommé Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce ;

Monsieur le Sénateur ETIENNE DORNÉVAL est nommé Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes ;

Monsieur ANTOINE C. SANSARICQ est nommé Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture :

Monsieur HORACE PAULÉUS SANON est nommé Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de l'Instruction Publique ;

Monsieur le général CHARLES LECONTE est nommé Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine.

Art. 2. — Le présent Arrêté sera imprimé et publié.

DÉCRET

Du 15 Août prolongeant d'un mois la Session législative.

(*Moniteur* du 18 Août 1915)

LE CORPS LÉGISLATIF

Vu l'article 62, 2e alinéa de la Constitution.

Considérant que le 3e mois de la Session ne suffit pas à la discussion des importantes lois dont le Corps Législatif est saisi, notamment le Budget général de la République.

A voté d'urgence le Décret suivant :

Art. 1er. — La présente Session de la 28e Législature, ouverte le 18 Mai dernier, est prolongée d'un mois.
Elle expirera le 17 Septembre prochain.

Art. 2. — Le présent Décret sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

ARRÊTÉ *D'Amnistie au 17 Août 1915*

PHILIPPE SUDRE DARTIGUENAVE

Président de la République

Considérant que le Gouvernement actuel est issu de la nécessité ressentie par la Nation et par ses mandataires autorisés de finir avec les régimes de coups de force qui, au lieu de servir l'intérêt public, ne servent qu'aux intérêts de quelques-uns ;

Considérant que les pénibles circonstances que le Pays traverse, dues particulièrement aux insurrections ininterrompues de ces dix huit derniers mois, font l'obligation au Pouvoir Exécutif de faire appel à tous les citoyens indistinctement pour le salut de la Patrie et dans une vue d'apaisement et de conciliation :

Vu l'article 103 de la Constitution et la loi du 22 Septembre 1860 ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Justice, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE :

Art. 1er — Amnistie pleine et entière est accordée à tous ceux qui, à l'occasion des événements politiques de ces dix-huit derniers mois, se sont trouvés recherchés ou peuvent être recherchés pour délits politiques.

Art. 2 — Cet Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Police Générale et de la Justice :

LOI

modifiant l'article 5 de celle du 10 Août 1894 sur les pensions civiles. (Votée à la Chambre et au Sénat le 27 Août 1913 — Promulguée le 25 Août 1915.

(*Moniteur* du 1er Septembre 1915)

LE CORPS LÉGISLATIF

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution,

A VOTÉ LA LOI SUIVANTE :

Considérant que suivant l'article 5 de la loi portant modification à quelques dispositions de celles des 16 Novembre 1864 et 23 Septembre 1884 sur les pensions civiles, les veuves des fonctionnaires civils dont les pensions ont été liquidées ont droit à la moitié de ces pensions à partir du décès du pensionné ;

Considérant que la loi n'a pas prévu le cas des veuves des fonctionnaires civils décédés dont les pensions n'avaient pas été liquidées;

Considérant que dans un but de justice sociale, il y a lieu de combler cette lacune et de modifier l'article 5 de la loi du 10 Août 1894 comme suit :

Art. 1er. — L'Article 5 de la loi du 10 Août 1894 est ainsi modifié :

« Art. 5.— Toute pension est personnelle et viagère et au-
" cune pension ne sera accordée à qui que ce soit avec
" clause de reversibilité ; mais les veuves des fonctionnaires
" civils dont les pensions ont été liquidées, auront droit à la
" moitié de ces pensions à partir du décès du pensionné ;
" néanmoins, la moitié de ces pensions ne sera servie qu'à
" partir du jour où elle aura été régulièrement réclamée.

" La réclamation se fera par une simple demande au Dé-
" partement ministériel duquel relevait le pensionné, ac-
" compagnée seulement de l'acte de mariage de la réclaman-
" te et de l'acte de décès du pensionné.

" Cependant les veuves des pensionnaires décédés qui
" avaient droit à des pensions pourront les faire liquider
" pour en avoir la moitié.

" La veuve dont la moitié de la pension a été liquidée ces-
" se d'y avoir droit du jour qu'elle se remarie.

" Il ne sera accordé aucune rente viagère aux personnes
" ayant droit à la pension.

" En cas que la veuve serait décédée laissant un ou plu-
" sieurs enfants mineurs, ces derniers jouiront jusqu'à leur
" majorité des avantages accordés dans la présente loi aux
" veuves sus-désignées. "

Art. 2.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

ARRÊTÉ

du 9 Septembre modifiant le Conseil des Secrétaires d'Etat en nommant MM. Louis Borno et Paul Salomon aux Départements des Relations Extérieures et des Travaux publics.

(*Moniteur* du 11 Septembre 1915.)

PHILIPPE SUDRE DARTIGUENAVE

Président de la République.

Vu les articles 93 et 113 de la Constitution ;

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

Art. 1er.— Monsieur Louis Borno est nommé Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de l'Instruction publique en remplacement de M. H. Pauléus Sannon dont la démission a été acceptée ;

Monsieur le Docteur Paul Salomon est nommé Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture en remplacement de Monsieur A. C. Sansaricq dont la démission a été acceptée.

Art. 2.— Le présent Arrêté sera publié et exécuté.

ARRÊTÉ

du 18 Septembre convoquant le Corps Législatif en réunion Extraordinaire.

(*Moniteur* du 18 Septembre 1915.)

PHILIPPE SUDRE DARTIGUENAVE

Président de la République.

Considérant la situation anormale que traverse le pays ;

Considérant qu'il importe de remédier à cette situation par l'établissement de conditions qui préservent la souveraineté, la dignité et les intérêts de la Nation ;

Considérant que pour pourvoir le Gouvernement Constitutionnel des moyens propres à assurer l'existence de l'Etat, l'action législative est indispensable ;

Vu l'article 63 de la Constitution et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

ARRÊTE :

Art. 1er.— Le Corps Législatif est convoqué à l'extraordinaire pour le lundi 20 Septembre courant.

Art 2.— Le présent Arrêté, qui sera signé de tous les Secrétaires d'Etats, sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

LOI

accordant un secours pécuniaire aux victimes du cyclone du 13 Août 1915. (Votée à la Chambre, le 13 Septembre — au Sénat, le 14 Septembre 1915. — Promulguée le 15 Septembre 1915.
(*Moniteur* du 18 Septembre 1915.)

PHILIPPE SUDRE DARTIGUENAVE

Président de la République.

Vu l'article 69 de la Constitution,

Considérant que c'est une obligation impérieuse pour les Grands Pouvoirs de l'Etat de venir au secours des populations qui, au milieu des douloureux événements qui remplissent en ce moment la vie nationale, ont encore le malheur d'avoir été éprouvées par les désastres qu'ont causés des agents naturels;

Considérant que le cyclone qui a sévi du 12 au 13 Août dernier a particulièrement exercé ses ravages sur le côte Sud-Ouest du pays, notamment dans les Arrondissements des Cayes, des Côteaux, d'Aquin, de Jacmel, de Saltrou, de Léogâne et de la commune de Ganthier et de toutes autres localités qui ont eu à en souffrir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. — Une valeur de *Cent cinquante mille gourdes* (150.000) à prélever sur le prochain million qui sera reçu des fonds de l'émission sera distribuée à titre de secours aux victimes du dernier cyclone.

Art. 2 — Cette valeur sera répartie entre les populations des arrondissements des Cayes, des Côteaux, d'Aquin, de Jacmel, de Saltrou, de Léogâne, de la commune de Ganthier et de toutes autres localités qui ont eu à souffrir de ce cyclone, suivant la proportion des dégâts, proportion à évaluer d'après les rapports d'une Commission à établir par le Département de l'Intérieur et qui sera formée de l'Administrateur des Finances, du Magistrat Communal et du Commandant de la Commune dans les localitées sinistrées.

Art. 3.— Les secours dans chaque commune seront distribués par une autre Commission de trois membres nommée par le Président d'Haïti et présidée par le Curé ou par le président du conseil de fabrique de la paroisse. Le Juge de paix de la commune sera un des deux autres membres et le troisième sera une notabilité locale.

Art 4.— Les rapports sur l'évaluation des dégâts et sur la répartition des secours seront soumis à la ratification du Corps Législatif.

Art. 5.— La présente loi sera publiée, promulguée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances, de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

LOI

rapportant celle du 23 Août 1913 sur la Direction de la Police générale et la Police de sûreté. Votée à la Chambre le 17 *Septembre — au Sénat le* 17 *Septembre — Promulguée le* 20 *Septembre.* (1)
(*Moniteur* du 25 Septembre 1915.)

PHILIPPE SUDRE DARTIGUENAVE

Président de la République.

Vu l'article 69 de la Constitution ;

Considérant que la Direction de la Police générale et de la sûreté créée par la loi du 23 Août 1913, à cause notamment de son fonctionnement parallèle et le plus souvent contradictoire avec celui d'autres offices de police déjà existants, n'a pas rendu les services que l'on devait en attendre;

Considérant qu'il est d'une nécessité impérieuse d'unifier tous ces organes et d'obtenir ainsi, dans l'intérêt de l'ordre public et de la protection des citoyens, une police utile dont l'action préservatrice et loyale justifie les dépenses qu'elle coûte à l'Etat ;

---

(1) Annuaire de 1913, page 19.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat.

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante:

Art. 1er.— La loi du 23 Août 1913 créant la Direction de la Police générale et de la Police de sûreté, est et demeure rapportée.

Art. 2. — Les services de recherches en matière de police administrative et toutes autres obligations légales qui relevaient de la Direction de la Sûreté, feront retour au Département de l'Intérieur qui, en attendant l'organisation rationnelle et efficace que réclament les conditions actuelles, déléguera ces services à tel fonctionnaire qui sera jugé utile, le tout conformément aux lois en vigueur.

Art. 3.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

LOI

accordant des rentes viagères à huit personnes (Votée à la Chambre, le 25 Août 1915 - au Sénat, le 17 Septembre 1915.— Promulguée le 20 Septembre.

(*Moniteur*, du 2 Octobre 1915)

Considérant que l'Etat a pour devoir d'assister ceux des citoyens, les vaincus de la vie, qui, se jugeant incapables de subvenir aux premiers besoins de l'existence, réclament l'aide de la communauté ;

Considérant qu'il est du devoir des Grands Pouvoirs publics de s'intéresser au sort des veuves et orphelins laissés dans le dénûment par d'anciens fonctionnaires décédés;

Considérant que par suite de décès, des valeurs sont devenues disponibles, permettant d'accorder une rente viagère à certaines personnes nécessiteuses ;

Usant de l'initiative que lui confère l'article 69 de la Constitution,

LE CORPS LÉGISLATIF A RENDU LA LOI SUIVANTE :

Art. 1er.— Des rentes viagères sont accordées aux personnes dont les noms suivent :

Veuve Arthur Vilmenay	G. 60
Mystral Joly	30
Smith Duplessis	80
Genesté	30
Hermancy Brédy	30
André Télémaque	50
M. P. Vaval	50
Mlle Mis Daguerre	50

Art 2. – La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances.

LOI

accordant un secours pécuniaire aux Sinistrés de St Louis du Nord (Votée à la Chambre, le 23 juillet — au Sénat, le 27 Septembre 1915 – Promulguée le 20 Septembre.

Moniteur du 29 Septembre 1915

VILBRUN GUILLAUME SAM

Président de la République

Usant des prérogatives que lui accorde l'article 69 de la Constitution ;

Considérant que dans la nuit du 4 Juillet une partie notable de la ville de Saint Louis du Nord a été détruite par l'incendie ;

Considérant qu'il est du devoir du Gouvernement de venir en aide aux nombreuses familles victimes de cet incendie.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Art. 1er. — Un crédit extraordinaire de Trente cinq mille Gourdes est ouvert au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur. Les fonds de ce crédit sont destinés à secourir les sinistrés de Saint-Louis du Nord et seront distribués par les soins d'une Commission locale instituée par le Département.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat des Finances est autorisé à acquitter le crédit prévu par les ressources générales du Trésor.

Art. 3. — La présente loi sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

LOI

accordant une rente viagère à la Veuve Céligny Ethéart. Votée à la Chambre, le 21 Août 1908 — au Sénat, le 17 Septembre 1915 Promulgué le 20 Septembre.

(*Moniteur* du 29 Septembre 1915.)

Considérant que les Grands Pouvoirs de l'Etat ont pour devoir de venir en aide aux Veuves des citoyens qui ont bien servi la Patrie :

Considérant que le citoyen Céligny Ethéart est mort laissant sa veuve sans aucun moyen d'existence ;

Considérant que par suite de décès, des valeurs sont devenues disponibles, permettant d'accorder une rente viagère a la veuve Céligny Ethéart.

Le Corps Législatif,

Usant des prérogatives que lui accorde l'article 69 de la Constitution,

A rendu la loi suivante :

Art. 1er. — Une rente viagère de 40 gourdes est accordée à Madame veuve Céligny Ethéart.

Art. 2. — Cette rente est insaisissable,

Art. 3. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

ARRÊTÉ

du 3 Octobre nommant MM. J. B. Dartigue et Joseph Dessources, Secrétaires d'Etat des Travaux publics et de la Guerre.

(*Moniteur* du 6 Octobre 1915.)

PHILIPPE SUDRE DARTIGUENAVE

Président de la République.

Vu les articles 98 et 113 de la Constitution :

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

Art. premier.— Monsieur JEAN-BAPTISTE DARTIGUE est nommé Secrétaire d'État de l'Agriculture et des Travaux publics.

Le Général JOSEPH DESSOURCES est nommé Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine.

Art. 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté.

LOI

accordant des rentes viagères à sept personnes. (Votée à la Chambre, le 17 Août 1915 — au Sénat, le 17 Septembre 1915. — Promulguée le 20 Septembre.

(*Moniteur* du 9 Octobre 1915)

Considérant que l'État a pour devoir d'assister ceux des citoyens, les vaincus de la vie, qui, se jugeant incapables de

subvenir aux premiers besoins de l'existence, réclament l'aide de la communauté;

Considérant qu'il est du devoir des Grands Pouvoirs Publics de s'intéresser au sort des veuves et orphelins laissés dans le dénûment par d'anciens fonctionnaires décédés;

Considérant que par suite de décès, des valeurs sont devenues disponibles permettant d'accorder une rente viagère à certaines personnes nécessiteuses;

Usant de l'initiative que lui confère l'article 69 de la Constitution,

Le Corps Législatif a rendu la loi suivante:

Article premier. — Des rentes viagères sont accordées aux personnes dont les noms suivent:

Mlle Claire Lallemand	G.	60
M. Doucet aîné	«	80
M. Thomas Mills	«	70
Vve Miguel Boom	«	40
Vve Charlemagne	«	50
Mlle Céline Villate	«	30
Mlle Célie Nau	«	30

Art. 2. — Ces rentes sont insaisissables.

Art. 3. — La présente loi sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

LOI

accordant des rentes viagères au citoyen Mérisier, d'Aquin et à Mme Granville Beaupin. Votée à la Chambre, le 22 Août 1914 — au Sénat, le 22 Août 1914. — Promulguée le 12 Octobre 1915.

(*Moniteur* du 16 Octobre 1915.)

Considérant que les citoyens Mérisier Régnier et Granville Beaupin, dans leur longue carrière militaire et administrative de 31 et de 42 ans, ont rendu des services signalés au Pays par leur assiduité au devoir et l'impeccable honnêteté dont ils firent preuve;

Considérant que l'état physique du premier l'empêche de pourvoir à ses nécessités, que le second est mort victime du

devoir par un fléau de balance qui s'abattit sur lui dans l'exercice de ses fonctions de peseur à la douane de Port-au-Prince;

Considérant que l'Etat a pour devoir impérieux de récompenser les citoyens vertueux afin de prêcher aux autres le culte de la vertu:

Considérant qu'il est juste de rendre reversible la rente viagère du feu G. Beaupin à sa veuve, privée de toute ressource personnelle;

LA CHAMBRE DES COMMUNES

Usant des prérogatives que lui accorde l'article 69 de la Constitution,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante d'urgence:

Article premier. — Une rente viagère insaisissable de cent gourdes au citoyen Mérisier Régnier.

Art. 2. — La moitié de la rente viagère de cinquante gourdes déjà accordée à feu Granville Beaupin devient reversible à sa veuve et également insaisissable.

Art. 3. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

ARRÊTÉ

du 14 Octobre relatif aux secours à répartir aux sinistrés de Saint-Louis du Nord. (1)

(*Moniteur* du 20 Octobre 1915.)

Vu la loi du 20 Septembre 1915 qui attribue des secours à la population de la ville de Saint Louis du Nord détruite par l'incendie du 4 Juillet 1915;

---

(1) Supra page 63.

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE :

Article premier. — Une Commission composée de MM. Démosthènes Poux, Gabriel Bouché et du curé de Saint Louis du Nord, est formée pour : 1° évaluer les pertes ; 2° répartir les secours aux sinistrés.

Art. 2. — A la fin de la répartition des secours, suivant des conditions qui seront prescrites à la Commission par dépêche spéciale du Département, un rapport détaillé accompagné de toutes les pièces justificatives sera adressé à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur pour être acheminés à la Chambre des Comptes.

Art. 3. — Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence de la sus dite Commission.

LOI

accordant une rente viagère à M. Déusna Desrosiers. (Votée à la Chambre, le 28 Août 1909 — au Sénat, le 12 Octobre 1915. — Promulguée le 15 Octobre 1915

Moniteur du 23 Octobre 1915.

Considérant qu'il est du devoir des Grands Pouvoirs Publics de venir en aide aux serviteurs de la Patrie que l'infirmité grave a rendus impropres au service, et d'assurer les derniers jours de ceux que la rigueur des ans est susceptible d'atteindre :

La Chambre des Représentants du peuple,

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution.

A PROPOSÉ.

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Article premier. — Est inscrite au Budget la rente viagère suivante :

Monsieur Déusna Desrosiers, G. 60

Art. 2. — Cette rente est insaisissable.

Art. 3. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

LOI

accordant des rentes viagères à 8 personnes. — Votée à la Chambre le 25 Octobre 1913 – au Sénat le 12 Octobre 1915 — Promulgué le 15 Octobre,

(*Moniteur* du 23 Octobre 1915.)

Considérant que l'Etat a pour devoir d'assister ceux des citoyens, les vaincus de la vie, qui se jugeant incapables de subvenir aux premiers besoins de l'existence, réclament l'aide de la communauté:

Considérant qu'il est du devoir des Grands Pouvoirs Publics de s'intéresser au sort des veuves et orphelins laissés dans le dénûment par d'anciens fonctionnaires décédés ;

Considérant que par suite de décès, des valeurs sont devenues disponibles permettant d'accorder une rente viagère à certaines personnes nécessiteuses :

Usant de l'initiative que lui confère l'article 69 de la Constitution,

Le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

Article premier — Des rentes viagères sont accordées aux personnes dont les noms suivent :

Mme Vve Achille Célestin	G.	60
« « Robert Geffrard	«	40
« « Saurel Millet	«	60
« « St.-Illmont Prophète	«	30
« « Solignac Gormad	«	40
Mme Céphise Martin	«	60
« Isabelle Beliotte	«	[illegible]0
Mlle Octavie C. Archer	«	40

Art. 2. — La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances.

LOI

Accordant des rentes viagères à Alfred Rigaud, Nicolas Lacorne et Paul Morpeau — Votée à la Chambre, le 17 Août 1913 — au Sénat, le 12 Octobre 1915 — Promulguée le 15 Octobre.

(*Moniteur* du 27 Octobre 1915)

Considérant que l'Etat a pour devoir d'assister ceux des citoyens, les vaincus de la vie, qui, se jugeant incapables de subvenir aux premiers besoins de l'existence, réclament l'aide de la communauté :

Considérant qu'il est du devoir des Grands Pouvoirs Publics de s'intéresser au sort des veuves et orphelins laissés dans le dénûment par d'anciens fonctionnaires décédés ;

Considérant que par suite de décès, des valeurs sont devenues disponibles permettant d'accorder des rentes viagères à certaines personnes nécessiteuses ;

Usant de l'initiative que lui confère l'article 69 de la Constitution,

Le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

Article premier. — Des rentes viagères sont accordées aux personnes dont les noms suivent :

Vve Alfred Rigaud	G.	40
Vve Nicolas Lacorne	«	60
« Paul Morpeau	«	30

Art. 2. — Ces rentes sont insaisissables.

Art. 3. — La présente loi sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

ARRÈTÉ

du 29 Octobre donnant une autre affectation à l'emplacement du Lycée des Cayes.

(*Moniteur* du 10 Novembre 1915,

PHILIPPE SUDRE DARTIGUENAVE

Président de la République

Considérant que pour cause d'utilité publique, il y a lieu

de donner une autre affectation à l'ancien emplacement du Lycée Philippe Guerrier des Cayes ;

Vu le deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 21 Août 1908, régissant les biens du domaine national ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

ARRÊTE :

Article premier. — L'emplacement qu'occupait le Lycée Philippe Guerrier, des Cayes, est désaffecté pour être approprié à l'Ecole Nationale des Frères de la même ville.

Art. 2. — Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de l'Instruction publique, chacun en ce qui le concerne.

LOI

élevant la Commune de Saint-Marc au rang des communes de 3e classe. (Votée à la Chambre, le 5 Novembre 1915 — au Sénat, le 5 Novembre. — Promulguée le 6 Novembre.

(*Moniteur* du 13 Novembre 1915.)

Considérant que la Commune de Saint Marc par l'importance de son commerce et de sa population a droit à l'attention particulière des Grands Pouvoirs de l'Etat,

LA CHAMBRE DES COMMUNES

Usant de l'initiative que lui confère l'article 69 de la Constitution.

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Article premier. — A partir du premier Janvier 1916, la Commune de Saint-Marc est élevé au rang des Communes de troisième classe.

Art. 2. — La présente loi abroge toutes lois, dispositions de loi ou arrêté qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

LOI

érigeant en quartier militaire l'Ile de la Cayemitte. — Votée à la Chambre le 4 Novembre — au Sénat, le 5 Novembre. — Promulguée le 6 Novembre.

(*Moniteur* du 13 Novembre.)

Considérant que l'étendue et le développement de l'Ile de la Cayemitte la désignent à la sollicitude des Grands Pouvoirs de l'Etat et qu'il convient d'y introduire une administration régulière en l'érigeant en quartier ;

La Chambre des Représentants,

Usant des prérogatives que lui accorde l'article 69 de la Constitution,

A proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Article premier. - A partir du 1er Janvier 1916, l'Ile de la Cayemitte dépendant de la Commune de Pestel, Arrondissement de la Grand'Anse, est érigée en quartier.

Article 2. — La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat chacun en ce qui le concerne.

LOI

accordant une rente viagère à Mme Bazanac. (Votée à la Chambre, le 21 Août 1908 — au Sénat, le 16 Novembre 1915. — Promulguée le 19 Novembre 1915.

(*Moniteur* du 24 Novembre 1915.)

Considérant que les Grands Pouvoirs de l'Etat ont pour devoir de venir en aide aux veuves des citoyens qui ont bien servi la Patrie ;

Considérant que par suite de décès, des valeurs sont deve-

nues disponibles permettant d'accorder une rente viagère à la veuve Bazanac;

Usant des prérogatives que lui accorde l'article 69 de la Constitution,

LE CORPS LÉGISLATIF

A rendu la loi suivante:

Article premier — Une rente viagère de trente gourdes est accordée à Mme veuve Bazanac.

Article 2. — Cette rente est insaisissable.

Article 3. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence de Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

LOI

accordant des rentes viagères à Léonidas Célestin, Justin Boisette et Célestin Blanchard. (Votée à la Chambre, le 17 Août 1913. Au Sénat, le 16 Novembre 1915. — Promulguée le 19 Novembre.

(*Moniteur* du 24 Novembre 1915.)

Considérant que l'Etat a pour devoir d'assister ceux des citoyens, les vaincus de la vie, qui se jugeant incapables de subvenir aux premiers besoins de l'existence, réclament l'aide de la communauté;

Considérant qu'il est du devoir des Grands Pouvoirs publics de s'intéresser au sort des veuves et orphelins laissés dans le dénuement par d'anciens fonctionnaires décédés;

Considérant que par suite de décès, des valeurs sont devenues disponibles permettant d'accorder des rentes viagères à certaines personnes nécessiteuses;

Usant de l'initiative que lui confère l'article 69 de la Constitution,

LE CORPS LÉGISLATIF

A rendu la loi suivante:

Article premier. — Des rentes viagères sont accordées aux personnes dont les noms suivent:

Mme	Vve	Léonidas Célestin	G.	40
«	«	Justin Boisette	«	40
«	«	Célestin Blanchard	«	20

Article 2. — Ces rentes sont insaisissables.

Article 3. — La présente loi sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

LOI

accordant des rentes viagères à six personnes (Votée à la Chambre, le 25 Août 19 3.— Au Sénat, le 16 Nouembre 1915. — 'romulguée le 19 Novembre.

(*Moniteur* du 24 Novembre 1915).

Considérant que l'Etat a pour devoir d'assister ceux des citoyens, les vaincus de la vie, qui, se jugeant incapables de subvenir aux premiers besoins de l'existence, réclament l'aide de la Communauté;

Considérant qu'il est du devoir des Grands Pouvoir de l'Etat de s'intéresser au sort des veuves et des orphelins laissés dans le dénuement par d'anciens fonctionnaires décédés ;

Considérant que par suite de décès, des valeurs sont devenues disponibles permettant d'accorder une rente viagère à certaines personnes nécessiteuses ;

Usant de l'initiative que lui confère l'article 69 de la Constitution,

Le Corps Legislatif a rendu la loi suivante:

Art. premier. — Des rentes viagères sont accordées aux personnes dont les noms suivent:

Mme	Vve Normil Fourreau	G.	30
«	« Constantin Joseph	«	50
«	« Théophile Dupoux	«	40
«	« F. Martinez	«	50
«	« St. Jean Ainé	«	40
M.	D. Lameille	«	30

Art. 2. — La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances.

LOI

accordant une rente de 50 gourdes au Général H. Laforest (*Votée à la Chambre, le 16 Novembre.— Au Sénat, le 27 Novembre.— Promulguée le 26 Novembre.*

(*Moniteur* du 4 Décembre 1915).

Considérant que l'Etat a pour devoir d'assister ceux des citoyens, les vaincus de la vie, qui se jugeant incapables de subvenir aux premiers besoins de l'existence, réclament l'aide de la communauté;

Considérant que par suite de décès. des valeurs sont devenues disponibles permettant d'accorder des rentes viagères à certaines personnes nécessiteuses :

Usant de l'initiative que lui confère l'art. 69 de la Constitution ;

LE CORPS LÉGISLATIF

A rendu la la loi suivant:

Article premier. — Une rente viagère de Cinquante gourdes est accordée au général Hérard Laforest.

Art. 2. — Cette rente est insaisissable.

Art. 3. — La présente loi sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances. chacun en ce qui le concerne.

LOI

réorganisant au Département de l'Intérieur la Section de la Police générale. (Votée à la Chambre, le 1[er] Décembre, — au Sénat le 3 Décembre. Promulguée le 4 Décembre 1915.

(*Moniteur* du 8 Décembre 1915.)

PHILIPPE SUDRE DARTIGUENAVE

Président de la République

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution ;

Considérant qu'il importe de rétablir au Département de l'Intérieur la Section chargée de centraliser les services de la police qui devient désormais la principale force publique habile à assurer le règne de la loi, la protection des propriétés et la liberté des citoyens;

Considérant qu'en attendant la réforme radicale de la police nationale telle que la réclament le bien public et les conditions du nouvel ordre de choses, il importe de modifier en vue de son prestige et de son efficacité, le nombre, la répartition et les appointements mensuels des agents de la police administrative ;

Considérant qu'il convient également d'améliorer le traitement du personnel des prisons;

Vu l'article 69 de la Constitution,

Vu les articles 2. 18 et 19 de la loi du 5 Août 1872, l'article 2 de la loi du 12 Septembre 1878 et l'article 2 de la loi du 18 Avril 1907 sur l'organisation de la police administrative;

Vu la loi du 28 Novembre 1846 sur la création des maisons centrales des condamnés et sur l'entretien des prisonniers ;

Vu la loi du 16 Septembre 1904 ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Art. 1er. — La Section de la Police générale au Département de l'Intérieur est organisée comme suit:

Section de la police générale

1 Chef de Service	350	
1 Avocat-Conseil	400	
1 Employé spécial	200	
1 Archiviste	150	
1 Archiviste-adjoint	100	
1 Employé de 2ème classe	80	
2 « de 3ème classe à 60	120	
2 Elèves à 40	80	
		1.480

Art. 2 Le nombre, la répartition et les appointements mensuels des agents de la police administrative sont fixés comme suit:

PORT-AU-PRINCE

13 Officiers à 120	1.560	
128 agents à 75	9.600	
		11.160

CAP, CAYES, GONAIVES, JÉRÈMIE. JACMEL.

A chacune:

10 Officiers à 130	1.200	
100 Agents à 75	7.500	
		8.700

LÉOGANE, PETIT-GOAVE, PORT-DE-PAIX, SAINT MARC.

A chacune:

5 Officiers à 120	600	
50 Agents à 75	3.750	
		4.350

Mirebalais, Lascahobas, Thomazeau, Grande-Rivière du Nord, Trou, Vallière, Ouanaminthe, Dessalines, Hinche, St-Michel, Môle St-Nicolas, Anse-d'Hainault, Saltrou, Grand-Gosier, Anse-à-Pitre, Aquin, Anse-à-Veau, Miragoâne, Ft-Liberté.

A chacune:

4 Officiers	à 120	480	
40 Agents	à 75	3.000	
			3.480

Pétion-Ville, Croix-des Bouquets, Grand Bois, Arcahaie, Ganthier, Belladère, Plaisance, Limbé, Borgne, Port Margot, Plaine du Nord, Acul du Nord, Anse-à-Foleur, Dondon, Milot, Quartier-Morin, Ranquitte, Pilate, Limonade, Saint-Raphaël, Caracol, Terrier-Rouge, Perches, Acul Samedi, Lassalle Mont Organisé, Cerca la Source, Sainte Suzanne, Carice Maïssade, Gros-Morne, Ennery, Terre-Neuve, Petite-Rivière de l'Artibonite, Marmelade, Grande-Saline, Jean Rabel, Bombardopolis, Baie de Henne, Saint-Louis du Nord, Verrettes, La Chapelle, Les Côteaux, Torbeck, Port à Piment, Les Anglais, Chardonnières, Port Salut, St-Jean du Sud, Dame-Marie, Tiburon, Abricot, Pestel, Les Roseaux, Corail, Côtes de Fer, Bainet, Marigot, Cavaillon, St-Louis du Sud, Grand-Goâve, Baradère, Petite Rivière de Nippes, Petit Trou de Nippes, Ferrier.

A chacune :

2 Officiers	à 120	240	
20 Agents	« 75	1.500	
			1.740

QUARTIERS.

Cabaret, Savanette, Saut d'Eau, Thomonde, La Gonâve, Pignon, Petit bourg de Port Margot, Bord de mer de Port Margot, Bas du Limbé, La Victoire, Grand Bassin, Catilleur, Mombin Crochu, Anse Rouge, Desdunes, Cerca Carabal, Poteaux, Thomassicot, Port à l'Ecu, La Tortue, Baie des Moustiques, Montrouis, Damassin, Roche à Bateau, Chantal, L'Ile à Vache, Campérin, La Cahouane, Anse du Clecr, Bonbon, Moron, Quartier N° 2, Les Irois, Petite-Rivière de Dame-Marie, Mayette, Gressier, Grand Boucan, Asile, Charlier, Saint-Michel du Sud, l'Ile de la Cayemitte.

2 Officiers	à 120	240	
15 Agents	à 75	1.125	
			1.365

Art. 3. Le personnel des prisons sera payé comme suit :

PORT-AU-PRINCE

Prisons des hommes :

1 Geôlier	160
2 Adjoints à 50	100
1 Secrétaire	40
1 Secrétaire-adjoint	30
2 Guichetiers à 10	20
1 Médecin	70
	420

Prisons des femmes :

1 Geôlier	100
1 Secrétaire	30
1 Guichetier	10
1 Infirmier	50
1 Médecin	60
	250

CAP, CAYES. GONAIVES, JÉRÉMIE. JACMEL.

5 Geôliers à 100	500
5 Secrétaires à 30	150
5 Médecins à 60	300
	950

Art. 4. A Port-au-Prince et dans les autres chefs-lieux d'arrondissement le bureau de la Police administrative se tiendra au siège du Commandant de l'Arrondissement.

Dans les autres localités le bureau de la Police administrative se tiendra au siège du Commandant de la Commune, conformément à l'article 19 de la loi de 1872 en vigueur.

Art 5 La présente loi qui abroge toutes les lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.



LOI

ouvrant les crédits nécessaires pour payer un mois d'indemnités aux Députés (Votée à la Chambre, le 24 Novembre — au Sénat, le 30 Novembre — Promulguée le 2 Décembre.

(*Moniteur* du 11 Décembre 1915.)

DARTIGUENAVE

Président de la République

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'acquittement des indemnités de la Chambre des Représentants ainsi que des frais de représentation du Bureau des deux Chambres pour le troisième mois de la présente session extraordinaire;

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er.— Un crédit de trente mille trois cents dollars (P. or 30.300) et de *Mille six cents gourdes* (G. 1.600) est ouvert au Département de l'Intérieur pour acquitter les indemnités de la Chambre des Représentants et les frais de représentation du Bureau des deux Chambres pour le troisième mois de la présente session extraordinaire, défalcation à faire des valeurs afférentes aux Communes non représentées.

Art. 2.— Le Secrétairre d'Etat des Finances y pourvoira par tous les moyens de Trésorerie.

Art, 3.— La présente loi sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

CONTRAT

entre M. O. Brice et l'Etat pour la construction d'une usine pour la fabrication du savon. (*LOI de sanction.*) *Voté à la Chambre, le 10 Septembre 1906 — au Sénat, le 16 Septembre 1906 — Promulguée le 26 Novembre 1915.*

(*Moniteur* du 15 Décembre 1915.)

Entre Monsieur le Général PÉTION PIERRE ANDRÉ, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police Générale, agissant pour l'Etat en vertu de la décision du Conseil des Secrétaires d'Etat, en date du 5 Mai mil neuf cent quatre, d'une part ;
Et Monsieur OCTAVE BRICE de l'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit, sauf sanction du Corps Législatif :

Art. 1er. — Monsieur OCTAVE BRICE, s'engage dans l'espace de deux années, à partir de la date de la sanction du présent Contrat, à établir dans la ville de Jérémie, une usine pour la fabrication du savon. Cette usine réunira tous les avantages que comporte l'exploitation de cette industrie à l'Etranger : passé ce délai de deux ans, et, faute par lui de remplir cet engagement, il sera déchu de plein droit de la concession.

Art. 2. — Le Gouvernement de la République accorde à Monsieur OCTAVE BRICE le privilège exclusif d'exploiter cette industrie dans l'Arrondissement de la Grande-Anse, pendant quinze années consécutives, à compter du jour de la susdite sanction aux clauses et conditions suivantes : (à Jérémie.)

Art. 3.— Les matériaux pour bâtisses, machines, matières premières indispensables pour la manufacture de savon, telles que : suif de bœuf, carbonate de potasse et de soude, huile, résine, alcali volatil, emballage et articles nécessaires à la fabrication et livraison du savon, et ne pouvant servir à d'autres usages, entreront francs de droit dans la Douane de Jérémie, et le concessionnaire sera exempt de tout droit de patente ainsi que tout autre impôt, en ce qui concerne l'objet de la présente concession pendant les quinze années consécutives de sa durée.

Art. 4. — Il ne sera employé dans l'usine qu'un tiers d'ouvriers étrangers. Toute contestation qui pourrait se soulever entre le Gouvernement et le concessionnaire, en ce qui concerne une ou plusieurs clauses qui font l'objet du présent

Contrat, sera réglée par les arbitres nommés en égal nombre de part et d'autre, et ceux-ci pourront nommer un tiers arbitre pour les départager au besoin et leur décision sera sans appel, et aucune des parties contractantes ne pourra, en aucun cas, interjeter appel ni revenir d'une manière quelconque sur leur décision.

Art. 5.— Il est facultatif au concessionnaire de transférer, s'il y a lieu, son Contrat, mais seulement à des Haïtiens.

Art. 6.— Le présent Contrat peut-être renouvelé sur une simple demande faite par le concessionnaire; en cas de renouvellement du Contrat après les quinze années fixées, il sera prélevé 5 °/ₒ (cinq pour cent) sur les bénéfices de l'entreprise contrôlés par un agent de l'Etat.

Art. 7.— Pour l'exécution du Contrat les parties élisent domicile :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, au Ministère de l'Intérieur, Monsieur Octave Brice, à Port-au-Prince.

Fait en double et de bonne foi à Port au-Prince, le 29 Mai 1905, an 102me de l'Indépendance.

(S) O. BRICE, PÉTION P. ANDRÉ.

LOI

NORD ALEXIS

Président de la République

Vu l'article 69 de la Constitution,

Vu le Contrat passé entre le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur en date du onze Juin mil neuf cent quatre et Monsieur Octave Brice, en vertu de la décision du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du 5 Mai de l'année aux fins de l'établissement d'une savonnerie dans la ville de Jérémie ;

Considérant que l'institution de cette usine constitue une nouvelle branche d'industrie dans la dite ville, et mérite, par conséquent, le concours de l'administration supérieure ;

Considérant que le Gouvernement, de son côté, ne saurait

trop encourager le travail et aider au développement de cette industrie qui a été d'ailleurs l'objet de la sollicitude de l'Etat tant à Port au-Prince qu'au Cap Haïtien et à Saint-Marc,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A Proposé :

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Art. 1er.— Est et demeure sanctionné le Contrat passé entre le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et Monsieur Octave Brice pour l'établissement et l'exploitation d'une savonnerie dans la ville de Jérémie (Arrondissement de la Grande Anse) avec les modifications portées à l'article 4 qui a été scindé, son deuxième alinéa, également modifié, devenant article additionnel; les articles 5, 6, 7 et 8 prennent de ce fait les numéros 6, 7, 8 et 9.

Art. 4. — Il ne sera employé dans l'usine qu'un tiers d'ouvriers étrangers.

Art. 5.— Toute contestation qui pourrait se soulever entre le Gouvernement et le concessionnaire, en ce qui concerne une ou plusieurs clauses qui font l'objet du présent contrat sera réglée par les Tribunaux haïtiens.

Art. 2. — La présente loi qui abroge toutes les lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

LOI

accordant des rentes viagères à 17 personnes. Votées à la Chambre le 25 Novembre — au Sénat le 8 Décembre: — Promulguée le 16 Décembre.

(*Moniteur* du 22 Décembre 1915)

Considérant qu'il est du devoir des Grands Pouvoirs publics de s'intéresser au sort des vieux serviteurs de l'Etat privés de moyens de secours et des veuves et orphelins de citoyens qui ont bien servi la Patrie ;

Considérant que de notables économies ont été réalisées par suite des réductions faites par la Chambre des Représentants aux douzièmes de Budget présenté par l'Exécutif;

Considérant d'autre part, que par des décès des valeurs sont devenues disponibles, permettant d'accorder des rentes viagères à des personnes vraiment nécessiteuses.

Usant de l'initiative que lui confère l'article 69 de la Constitution.

Le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

Article 1er. — Des rentes viagères sont accordées aux personnes dont les noms suivent :

Mme Vve Eudonise Chéron	G.	40
« « Antoine Gousse	«	50
« « Coulange Beaugis	«	30
« « A. Dérac	«	50
« « Exumé Germain	«	30
« « Théodore Stewart	«	40
« « Turenne Montès	«	40
« « Edouarin Augustin	«	25
« « Emile Nau	«	40
« « Julien Domingue	«	30
« « Alexandre Casimir	«	40
Mlles Marie Fils Aimé Edouard	«	25
« Ismène Amblard	«	30
« Mercélia Dupiton	«	30
« Lucie Dougé	«	30
Mr Dorvilier Prophète	«	40
« Théagène Boissian	«	70

Art. 2 — Ces rentes sont insaisissables.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des finances.

LOI

accordant des rentes viagères à divers, (*votée à la Chambre, le 25 Août — au Sénat, le 8 Décembre. Promulguée le 16 Déc. 1915.*)

(*Moniteur* des 25 et 29 Décembre.)

Considérant que les Grands Pouvoirs publics ont pour devoir de s'intéresser aux veuves et orphelins laissés sans au-

cun moyen d'existence par des citoyens dignes de la reconnaissance nationale ;

Considérant que les veuves Sténio Lépine, Vilfort Beauvoir, Eucher Cadet et Mlle Claire Martin sont reconnues nécessiteuses et méritent, par conséquent, d'être secourues :

Usant de l'initiative que lui confère l'article 69 de la Constitution :

Le Corps Législatif a rendu la loi suivante ;

Article premier. — Il est accordé trente gourdes à la veuve Sténio Lépine ; trente gourdes à la veuve Eucher Cadet ; cinquante à la veuve Vilfort Beauvoir ; et cinquante à Melle Claire Martin.

Art. 2. — Ces rentes sont insaisissables.

Art. 3. — La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

LOI

accordant des rentes viagères à divers. (Votée à la Chambre, le 17 Août, au Sénat, le 8 Décembre. Promulguée le 8 Décembre 1915.)
(*Moniteur* des 25 et 29 Décembre)

Considérant que l'Etat a pour devoir d'assister ceux des citoyens, les vaincus de la vie, qui se jugeant incapables de subvenir aux premiers besoins de l'existence, réclament l'aide de la communauté ;

Considérant qu'il est du devoir des Grands Pouvoirs publics de s'intéresser au sort des veuves et orphelins laissés dans le dénûment par d'anciens fonctionnaires décédés ;

Usant de l'initiative que lui confère l'article 69 de la Constitution,

Le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

Article premier. — Des rentes viagères sont accordées aux personnes dont les noms suivent :

St Lucien Hilaire	G. 50
César Souvenir	« 60
Camille Déjean	« 50
Mlle Claire Carrié	« 40
Mr E. Hulan	« 20

Art. 2. — Ces rentes sont insaisissables.

Art. 3. — La présente loi sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

FINANCES & COMMERCE

ARRÊTÉ

du 16 Janvier nommant M. Diogène Délinois, *Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce*

(*Moniteur* du 23 Janvier 1915.)

JOSEPH DAVILMAR THÉODORE

Président de la République.

Vu les articles 98 et 113 de la Constitution ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter le Conseil des Secrétaires d'Etat,

Arrête :

Article unique. — Le citoyen Diogène Délinois est nommé Secrétaire d'Etat au Département des Finances et du Commerce, en remplacement du Docteur Edmond Héraux appelé à d'autres fonctions.

ARRÊTÉ

du 22 Janvier autorisant l'émission de bons du Trésor jusqu'à la concurrence de 2.000.000 de Gourdes. (1)

(*Moniteur* du 23 Janvier 1915.)

JOSEPH DAVILMAR THÉODORE

Président de la République.

Vu les articles 104 et 105 de la Constitution ;

Vu l'article 10 de la loi du 18 Décembre 1914 portant fixation du budget des voies et moyen, les articles 6 et 9 de celle de la même date fixant les dépenses de l'exercice 1914-1915 :

Considérant qu'il y a lieu de parer à l'insuffisance des recettes de l'exercice en cours en vue de faire face aux dépenses publiques ;

Considérant que, pour la prompte répression de l'insurrection actuelle, il importe de pourvoir à l'exécution de certaines dépenses extraordinaires reconnues indispensables ;

Sur les rapports du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

ARRÊTE :

Article premier. — Le Secrétaire d'Etat des Finances est autorisé à émettre des bons du Trésor par coupures d'une, de deux et de cinq gourdes, jusqu'à concurrence de deux millions de gourdes, soit cent mille de cinq gourdes, trois cent mille de deux gourdes et neuf cent mille d'une gourde.

Art. 2. — Ces bons du Trésor sont garantis par la moitié des droits disponibles gourdes et or. Ils seront reçus en paiement des dits droits et remboursés au fur et à mesure de l'encaissement des valeurs provenant de la dite dite garantie.

L'acceptation de ces bons pour les droits en or se fera au taux du jour du réglement.

---

(1) Voir dans l'annuaire de 1914. p. 74 la loi d'émission du 13 Décembre 1914.

Art. 3. — Le remboursement intégral en sera effectué sur l'émission des huit millions de gourdes autorisée par la loi en date du 22 Décembre 1914.

Art. 4. — L'Emission de ces bons se fera sous le contrôle d'une Commission composée de douze membres dont deux sénateurs, deux députés, quatre membres de la Chambre des Comptes et quatre commerçants établis sur cette place.

Chaque bon du Trésor comportera trois signatures : celle d'un député ou d'un sénateur, celle d'un membre de la Chambre des Comptes et celle d'un Commerçant.

Les membres seront désignés par décision du Conseil des Secrétaires d'Etat.

Art. 5. — Il est ouvert au Département de la Guerre un crédit extraordinaire de *huit cent mille gourdes* et à celui de l'Intérieur un crédit extraordinaire de *quatre cent mille gourdes*.

Art. 6 — Ces crédits extraordinaires, de même que tous les frais de cette émission, seront acquittés au moyen des bons du Trésor dont l'émission est autorisée par le présent arrêté.

Art. 7. — Ce présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

ARRÊTÉ

du 19 Janvier déterminant les conditions de l'Emprunt de 1.280.000 gourdes autorisé par la loi du 11 Décembre 1914. (1)

(*Moniteur* du 23 Janvier 1915.)

JOSEPH DAVILMAR THÉODORE

Président de la République

Vu l'article 2 de la loi du 11 Décembre 1914 autorisant l'Emprunt de 1.280.000 gourdes :

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

(1) Voir annuaire 1914, page 82.

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

Arrête :

Article premier. — Les conditions de l'Emprunt destiné à couvrir les crédits extraordinaires ouverts aux Départements de la Guerre et de la Marine, de l'Intérieur et des Travaux publics, sont déterminées comme suit :

Les 1.280.000 gourdes seront reçues, le tiers en effets publics, exercice courant et exercice périmé, ce dernier soumis au contrôle du Secrétaire d'Etat des Finances, ou en bons compensables à volonté, au taux du cours de l'or.

La partie en espèce sera versée en trois termes : le premier immédiatement et les deux autres par quinzaine. Le remboursement de l'Emprunt converti au change de 450 °/₀ se fera sur l'émission des huit millions. En attendant, il y est affecté comme garantie la moitié des droits de douane or disponibles.

La commission de 1/4 °/₀ au syndicat des agents de change est à la charge des souscripteurs.

Art. 2. — Le tiers des 1.280.000 gourdes reçu en effets publics, sera tiré du montant de l'Emission pour être employé à solder les crédits extraordinaires ci-dessus mentionnés.

Art. 3. — Un arrêté spécial sera pris ultérieurement en vue de réaliser l'Emprunt affecté aux dépenses or déterminées à l'art. 1 de la loi du 11 Décembre 1914.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

ARRÊTÉ

du 27 Janvier 1913 autorisant pour compte de l'Etat, le versement de tous les droits de douane à l'exportation et les 45 °/₀ de surtaxe or américain *à l'importation, à certaines maisons de Banque.* (1) (*Moniteur* du 27 Janvier 1915.)

JOSEPH DAVILMAR THÉODORE

Président de la République.

Vu l'article 97 de la Constitution.

Considérant que les scellés ont été apposés à la Banque Nationale de la République d'Haïti sur une valeur de quatre-

(1) Voir au *Moniteur* du 27 Janvier, la correspondance du Ministre des Relations Extérieures avec la Légation des Etats-Unis.

vingt-quinze-mille cent quarante dollars (P. or 95 140) ; que par ailleurs les deux lois des 18 et 23 Décembre 1914 accordent à l'exercice en cours certaines valeurs disponibles pour l'Etat;

Considérant qu'il importe devant l'opposition illégale de la Banque, que ces diverses valeurs soient mises à la disposition du Gouvernement ;

Considérant que l'extrême rareté de l'or rend difficile le payement des droits en or, paralyse l'Importatien et l'Exportation et crée une situation des plus préjudiciables au Trésor public ; qu'il importe de parer à ce cas de force majeure dont la gravité est évidente ;

Vu le 2me alinéa de l'article premier de la Loi du 23 Décembre 1914, visant la reprise du service de la Trésorerie ; (1)

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Article premier. — A partir de la publication du présent Arrêté, tous les droits de douane à l'Exportation et les 45 % de surtaxe en or américain à l'Importation seront versés pour compte de l'Etat, à Port au-Prince, Jacmel, Cayes, Jérémie, Aquin, Miragoâne, Petit Goâve et Saint Marc. à des maisons de commerce ou de banque qui seront désignées par le Secrétaire d'Etat des Finances, ce, jusqu'à concurrence de la somme de quatre-vingt-quinze mille cent quarante dollars (P. 95.140 or) appartenant à l'Etat, actuellement sous scellés à la Banque Nationale de la République d'Haïti, et des valeurs fixées par les deux lois des 18 et 23 Décembre 1914.

La portion des affectations attribuées à la dette Intérieure sera défalquée des droits versés et tenue à la disposition de la Banque.

Après perception intégrale par l'Etat des valeurs sus-déterminées la Banque en fera le remboursement aux comptes intéressés par le moyen des valeurs actuellement sous scellés et de celles fixées par les lois des 18 et 23 Décembre 1914.

Article II. — Les droits d'Exportation et la surtaxe de 45 % seront versés moitié en or américain, moitié en Bons du Trésor ou en Billets de la nouvelle Émission de huit millions, au taux de cinq gourdes pour un dollar

Article III. — Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finaaces et du Commerce.

---

(1) Voir Annuaire de 1914, page 35.

ARRÊTÉ

du 28 Janvier modifiant les articlee 2 et 4 de celui du 22 Janvier relatif aux bons du Trésor (1)

Moniteur du 27 Janvier 1915.

JOSEPH DAVILMAR THÉODORE

Président de la République

Vu l'article 97 de la Constitution,

Considérant qu'il y a lieu d'apporter certaines modifications aux articles 2 et 4 de l'arrêté en date du 22 Janvier courant, autorisant l'Emission des Bons du Trésor,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Article premier. — Le 2e alinéa de l'art. 2 de l'arrêté du 22 de ce mois est modifié comme suit :

« L'acceptation de ces bons pour les droits en or se fera au « taux de cinq gourdes pour un dollar. »

Article II — L'article 4 du même arrêté est ainsi modifié:

« Article IV. — L'émission de ces Bons se fera sous le con-« trôle d'une Commission composée de six délégués du Dé-« partement des Finances et six commerçants. Chaque Bon du « Trésor comportera deux signatures : celle du Délégué du « Département des Finances et celle du Délégué du Commer-« ce. »

Art. III. — Les Bons du Trésor seront numérotés èt divisés par séries : ceux d'une gourde formeront la série A à I, ceux de deux gourdes la série AA à CC et ceux de cinq gourdes la série AAA.

Art IV. — Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

---

(1) Voir page 87.

ARRÊTÉ

du 3 Février 1915 autorisant le Secrétaire d'Etat des Finances à faire encaisser pour compte de l'Etat par les soins des maisons de Banque ou de Commerce par lui désignées, toutes les recettes de la République. (1)

(*Moniteur* du 3 février 1915)

JOSEPH DAVILMAR THÉODORE

Président de la République.

Vu l'article 97 de la Constitution,

Vu le deuxième alinéa de l'article premier de la loi du 23 Décembre 1914, visant la reprise du Service de la Trésorerie.

Vu les Arrêtés en date du 27 Janvier 1914 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le service de la perception des droits à encaisser par des maisons de Banque à titre de dépôt pour compte de l'Etat ;

Considérant que la Banque Nationale de la République d'Haïti, poursuivant des actes d'hostilité, refuse d'accepter, en réglement de la portion disponible, des droits, les bons du Trésor émis en vertu de l'Arrêté du 22 Janvier dernier ;

Considérant que cet établissement a également refusé l'encaissement des droits dont l'Arrêté du 27 Janvier lui laisse la perception ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

ARRÊTE :

Article premier. — Le Secrétaire d'Etat des Finances est autorisé à faire encaisser pour compte de l'Etat par les soins des maisons de Banque ou de Commerce qu'il désignera toutes les recettes de la République.

Art. 2. — Il sera tenu, conformément aux instructions du Département des Finances, des comptes spéciaux pour les différentes affectations prévues par conventions ou lois, et

---

(1) Supra page 82.

les valeurs qui en proviendront seront réparties et versées aux ayants droit dans les formes légales.

Art. 3. — Les reçus de dépôts délivrés par les maisons chargées de recevoir les droits seront échangés, après contrôle de l'encaissement, contre des quittances émanées du Commissaire du Gouvernement près la Banque Nationale de la République d'Haïti, à Port-au-Prince, et des Délégués spéciaux du Département des Finances dans les autres arrondissements financiers.

Art. 4. — Les mandats d'encaissements seront dressés par les Administrateurs des Finances, conformément aux dispositions de la loi fixant les voies et moyens de l'exercice 1914-1915.

Art. 5 — Un crédit de 46.000 gourdes est accordé au Secrétaire d'Etat des Finances pour les frais de déplacements et autres frais des Délégués spéciaux du Département des Finances employés au service de perception des droits.

Art. 6. — Une commission de 1.50 % sera prélevée pour tous frais et rétribution par les maisons chargées des dépôts pour compte du Gouvernement.

Art. 7. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

ARRÊTÉ

du 17 Mars ouvrant des Crédits Supplémentaires aux Départements de l'Intérieur et des Finances (1).

(*Moniteur* du 20 Mars 1915).

VILBRUN GUILLAUME SAM

Président de la République

Considérant que la vacance présidentielle produite par la retraite du Général DAVILMAR THÉODORE a donné lieu à des dépenses qu'il n'était pas possible de prévoir dans le Budget

(1) Voir Supra. Arrêté du 27 Janvier, page 89.

en cours ; que, notamment, il faut payer les indemnités de la Chambre des Représentants appelée en session extraordinaire pour l'élection du Président de la République, ainsi que les frais nécessités par l'installation du nouveau Gouvernement ;

Considérant, d'autre part, que le désordre financier et administratif de ces derniers mois a obligé le Chef du Pouvoir Exécutif, à son arrivée à la Capitale, à suspendre tout le haut personnel administratif et douanier, et à confier à des Commissions composées d'autres citoyens la gestion des intérêts du fisc, ce, en attendant le choix de fonctionnaires définitifs ; qu'il faut rétribuer les Membres de ces diverses Commissions.

Vu les articles 6 et 10 de la loi du 26 Novembre 1914 portant fixation du Budget des Dépenses,

Sur la proposition des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Art. premier. — Des crédits extraordinaires sont ouverts :

1°. Au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur pour payer un mois d'indemnités aux Représentants du Peuple et acquitter les frais nécessités par l'installation du nouveau Gouvernement. la somme de *Douze mille gourdes* et celle de *Quarante mille trois cents dollars or américain* (*G 12.000*) (*Or 40.300*).

2° Au Secrétaire d'Etat des Finances pour indemnités à accorder aux Membres des Commissions administratives et douanières, la somme de *Vingt cinq mille gourdes* (*G. 25.000*).

Art. 2. — Les crédits ci-dessus seront couverts par les disponibilités du Trésor.

Art. 3. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté par les Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

ARRÊTÉ

du 6 Mai 1915 formant le Syndicat chargé de signer les billets dont l'émission est autorisée par la loi du 22 Décembre 1914 (1).

(*Moniteur* du 8 Mai 1915.)

VILBRUN GUILLAUME SAM

Président de la République

Vu la loi du 22 Décembre 1914.

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE:

Art. premier. — Le Syndicat chargé de signer, concurremment avec les membres de la Chambre des Comptes et les Délégués du Département des finances, les billets dont l'émission est autorisée par la loi du 22 Décembre 1914 et de faire le contrôle de la dite émission, sera formé des Commerçants dont les noms suivent :

Constant Gentil, Rémy Bastien, D'Ennery Déjoie, Charles Coupet, René Batraville, Benoit Armant, Raphaël Brouard Alfred Jean et Fleury Lavelanet.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat des Finances, par un avis qui sera publié au «Journal Officiel», désignera les séries de billets que devra signer chacun des membres du syndicat.

Art. 3. — Les membres du syndicat recevront, à titre d'indemnité à répartir entre eux, un demi pour cent (1/2 °/₀) du montant des billets signés.

Chaque membre de la Chambre des Comptes recevra, à titre d'indemnité, un quart pour cent (1/4 °/₀) du montant des billets signés par lui.

Les Délégués du Département recevront chacun, à titre d'indemnité, ceux appelés à signer les séries AA. BB. etc., un demi pour cent (1/2 °/₀) et ceux appelés à signer les séries A. B. C. etc, un pour cent (1°/₀) du montant des billets signés par eux.

---

(1) Annuaire de 1914, page 74.

Art. 4. — Le personnel attaché au service de l'émission sera formé comme suit :

1 Chef de bureau aux appointements mensuels de	G.	350
1 Comptable	«	300
1 « adjoint	«	200
5 employés à G. 80	«	400
1 Garçon de bureau	«	25
Total	G.	1.275

Art. 5. — Une somme de mille gourdes sera affectée aux frais de bureau.

Art. 6. — Au fur et à mesure que les billets auront été signés, ils seront remis par la Commission, après contrôle, au Service de la Trésorerie, qui en fera le dépôt dans les maisons de banque qui seront désignées par le Département.

Art. 7. — Dès la mise en circulation des nouveaux billets, le service du retrait des billets actuellement en circulation sera repris en conformité des articles 4, 5 et 8 de la loi du 22 Décembre 1914.

ARRÊTÉ

du 12 Mai ouvrant des Crédits extraordinaires au Département de la Guerre.

(*Moniteur* du 19 Mai 1915.

Considérant que les événements qui ont éclaté dans l'Arrondissement du Fort-Liberté et qui se sont étendus dans les Arrondissements du Trou et du Cap-Haïtien obligent le Gouvernement à des dépenses extraordinaires ;

Vu l'article 6 de la loi portant fixation du Budget des dépenses,

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine.

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Article premier. — Un crédit extraordinaire est ouvert au Département de la Guerre pour des achats d'armes, de mu-

nitions et d'autres engins de guerre jusqu'à concurrence de la somme de *Cent mille dollars or américain.*

Art. 2. — Ce crédit sera couvert par les ressources générales du Trésor.

Art. 3. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Guerre et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

LOI

modifiant l'article premier de la loi du 22 Décembre 1914 sur l'émission de 8.000.000 de gourdes (1) (Votée à la Chambre, le 17 Juin — au Sénat le Juin.— Promulguée le 19 Juin.)

[*Moniteur* du 19 Juin 1915]

VILBRUN GUILLAUME SAM

Président de la République.

Vu l'article 69 de la Constitution ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat.

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante :

Article premier. — Il est ajouté l'alinéa suivant à l'article 1er de la loi du 21 Décembre 1914 : « Néanmoins, il sera loisible au Secrétaire d'Etat des Finances, en vue de faciliter la mise en circulation des nouveaux billets, de doubler chaque série en faisant signer deux demi séries par chaque groupe de signataires. »

Art. 2. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

---

(1) Annuaire de 1914, page 80.

ARRÊTÉ

du 23 Juin modifiant le 2e alinéa de l'art. 3 de celui du 6 Mai 1915 sur l'émission des 8.000.000 de gourdes (1).

(*Moniteur* du 26 Juin 19.4.

VILBRUN GUILLAUME SAM

Président de la République

Vu la loi du 22 Décembre 1914,

Vu l'Arrêté du 6 Mai 1915,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Art. premier. — Le 2ème alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 6 Mai 1915 prévoyant les conditions d'exécution de la loi sur l'Emission des G 8 000.000 est modifié comme suit :

« Chaque membre de la Chambre des Comptes recevra, à titre d'indemnité, 1/2 % du montant des billets signés par lui. »

LOI

ouvrant un crédit de 12 225 dollars pour venir en aide aux populations nécessiteuses du Cap Haïtien et de Fort Liberté. (Votée à la Chambre, le 2 Juillet. — au Sénat, le 24 Juin. — Promulguée le 2 Juillet 1915.)

(*Moniteur* du 2 Juillet 1915).

VILBRUN GUILLAUME SAM

Président de la République

Usant des prérogatives que lui accorde l'article 69 de la Constitution ;

---

(1) Supra, page 95.

Considérant que le Cap Haïtien et Fort-Liberté, par suite du blocus dont avaient été frappés leurs ports, sont privés de provisions alimentaires;

Considérant qu'il est du devoir du Gouvernement de venir en aide au plus tôt aux populations nécessiteuses de ces deux villes,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a rendu d'urgence la loi suivante :

Article premier. — Il est ouvert au Département de l'Intérieur, sur les recettes ordinaires, un crédit de 12.225 dollars 68 destiné à venir en aide aux populations les plus nécessiteuses des villes du Cap Haïtien et de Fort-Liberté.

Le montant de ce crédit sera employé à l'achat de provisions de bouches, dont la distribution sera faite par les soins des Conseils communaux de ces deux villes.

Article 2. — La présente loi sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui concerne.

LOI

ouvrant des crédits supplémentaires et extraordinaires aux départements de la Guerre et de la Marine (Votée à la Chambre, le 19 Juillet 1915 — au Sénat, le 16 Juillet 1915.) Promulguée le 20 Juillet.

(*Moniteur* du 21 Juillet 1915.)

VILBRUN GUILLAUME SAM

Président de la République

Considérant que le mouvement insurrectionnel qui a éclaté dans trois arrondissements du Département du Nord impose au Gouvernement des dépenses qui ne pouvaient pas être

prévues au budget; qu'en vue du rétablissement de l'ordre ainsi troublé, un crédit est indispensable pour continuer à faire face à ces dépenses extraordinaires;

Vu l'article 9 de la loi du 26 Novembre 1914 portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1914/1915;

Sur le rapport du Secrétaire d'État de la Guerre et de la Marine,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article premier. — Des crédits extraordinaires et supplémentaires de Six cent dix-huit mille gourdes (G 618 000) et Trente mille dollars (P. 30.000) sont ouverts au Départements suivants:

Guerre: Chap. 1er section 4. — Rations extraordinaires calculées à raison de soixante quinze mille gourdes par semaine: Six cent mille gourdes.

Marine: Crédits supplémentaires, chapitre 1er section 2. — Matériel de la flotille: réparation des navires de guerre, commande de pièces à l'étranger pour les réparations, acquisition de charbon de terre, etc.: Trente mille dollars.

Chapitre 1er, section 3. — Approvisionnement des bateaux, non compris dix huit mille gourdes formant les trois douzièmes budgétaires de Juillet Août et Septembre restant sur l'exercice en cours: Dix huit mille gourdes.

Art. 2. — Sont annulées les balances restant encore des crédits de 1.000.000 ouverts par la loi du 11 Décembre 1914 et 800.000 gourdes par l'arrêté du 22 Janvier 1914, sans préjudice de l'examen ultérieur de ces comptes: Treize mille quatre cent dix huit gourdes, trente trois centimes.

Art. 3. — En vue de leur acquittement, le Secrétaire d'Etat des Finances est autorisé à prélever les crédits accordés par la présente loi sur les recettes ordinaires du Trésor.

Art. 4. — La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Guerre, de la Marine et des Finances, chacun en ce qui le concerne

LOI

ouvrant des crédits extraordinaires et supplémentaires au département de l'Intérieur. (Votée à la Chambre, le 25 Août — au Sénat, le 21 Août.) Promulguée le 25 Août 1915.

(*Moniteur* du 28 Août 1915.)

PHILIPPE SUDRE DARTIGUENAVE

Président de la République

Considérant que les valeurs portées au Budget de l'Exercice 1914/1915 sont insuffisantes pour faire face à toutes les obligations que les circonstances exceptionnelles du moment ont crées, et qu'il y a lieu par conséquent de garantir l'ordre et la sécurité publique par une surveillance sérieuse que le Gouvernement constitué doit à la Nation ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a rendu d'urgence la loi suivante :

Article premier. — Il est ouvert au Département de l'Intérieur un crédit supplémentaire de Six mille dollars or américain (P. 6 000) et de Cinquante mille cent gourdes (G 50 100) pour dépenees extraordinaires de police et de sécurité publique. — (Chap. 8, Sect. 2)

Art. 2. — Le crédit supplémentaire sera couvert par les disponibilités du Trésor.

Art. 3. — La présente loi sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

LOI

prorogeant pour l'exercice 1914/1915 la loi sur la régie des impositions directes. (Votée à la Chambre, le 13 Septembre — au Sénat, le 14 Septembre. — Promulguée le 15 Septembre 1915.)

(*Moniteur* du 18 Septembre 1915.)

PHILIPPE SUDRE DARTIGUENAVE

Président de la République

Usant de l'initiative que lui accorde l'art. 69 de la Constitution ;

Considérant qu'il y a lieu de proroger pour l'Exercice 1915 1916 la loi du 27 Octobre 1876 sur la régie des impositions directes ainsi que les articles 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 52 et 53 de la loi du 3 Août 1900 mentionnés dans celle du 13 Août 1903;

Considérant qu'il importe de remettre en vigueur, pour le même Exercice 1915/1916, la partie du tarif de la loi du 3 Août 1900 concernant certaines industries non prévues par la loi du 27 Octobre 1876;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce:

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante:

Art. premier. — La loi du 27 Août 1876, les articles 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 52 et 53 de la loi du 3 Août 1900 et la partie du tarif de celle-ci concernant les professions et industries nouvelles non prévues par la loi du 27 Octobre 1876 sont et demeurent prorogés pour l'Exercice 1915/1916.

Art. 2. — Le produit de la patente des voitures généralement quelconques et spectacles publics sera attribué aux hospices communaux.

Art. 3. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires. Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce, de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

LOI

ouvrant un crédit de 30.000 dollars pour payer un mois de la Session Extraordinaire de la Chambre. (Votée à la Chambre, et au Sénat le 17 Septembre.) — Promulguée le 20 Septembre 1915.

(*Moniteur* du 25 Septembre 1915.)

LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

Vu l'article 69 de la Constitution.

Considérant qu'en vertu de l'arrêté en date du 23 Août 1914, le Corps Législatif s'est réuni en session extraordinaire et a clôturé ses travaux le 23 Décembre suivant; qu'il y a lieu par conséquent de pourvoir au paiement du quatrième mois de cette session dû aux Représentants du Peuple.

Vu l'art. 1er de la loi du 11 décembre 1914,

A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a rendu d'urgence la loi suivante :

Art. premier. — Un crédit extraordinaire de *Trente mille Cent dollars* (P. 30.100) est accordé au Département de l'Intérieur, déduction à faire de la valeur afférente aux Communes non représentées à l'époque, pour le mois de Décembre de la session extraordinaire de l'année passée.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat des Finances est autorisé à prélever la valeur sur les fonds de l'Emission.

Art. 3. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

LOI

ouvrant un crédit de Cent mille gourdes pour les Cacos *(Votée au Sénat, le 14 Septembre. — à la Chambre, le 17 Septembre.) Promulguée le 20 Septembre 1915.*

Moniteur du 25 Septembre 1915)

SUDRE DARTIGUENAVE

Président de la République.

Vu l'article 69 de la Constitution,

Considérant que pour un Etat soucieux de sa dignité et de sa conservation, aucun sacrifice ne saurait être trop considérable pour le rétablissement de l'ordre public par les seuls moyens nationaux, surtout quand se dresse le devoir de conjurer de graves périls extérieurs.

Considérant que si, d'une part, les bouleversements civils depuis plus d'un siècle, ont été pour leurs fauteurs comme une sacrilège industrie qui a abouti à l'affaiblissement du Pays par la désunion nationale, il convient d'un autre côté d'épargner à la République la suprême honte de voir ces discordes se perpétuer à la face de l'étranger, et de voir l'étranger, en raison de notre affaiblissement, prendre le droit de réprimer ces discordes intestines d'une façon sanglante.

Considérant que de malheureux haïtiens, sous la dénomination fatale de Cacos, mènent depuis quelque temps une existence d'insurrection dans les régions de l'extrême Nord du Pays, laissant à l'abandon leurs travaux naguère prospères pour se livrer aux instincts humains les plus destructeurs et les moins nobles ; — que ces individus, plutôt à plaindre, gagnés enfin par la misère et par la lassitude et, persuadés, sans doute, des obligations qu'impose la conjoncture critique où le Pays se débat, — ont offert leur soumission et la remise de leurs armes au Gouvernement régulier, en demandant les moyens de les retourner à leurs champs et à leurs travaux.

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Guerre.

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante,

Art. premier. — Un crédit extraordinaire de *Cent mille gourdes* (*100.000 G.*) est ouvert au Département de l'Intérieur pour être versées aux insurgés dénommés Cacos afin de leur permettre, après avoir remis leurs armes au Gouvernement, de se reconstruire un foyer et de se remettre au travail.

Art. 2. — Cette somme qui sera tirée des fonds de l'émission sera expédiée au Secrétaire d'Etat de la Guerre, en mission de pacification dans le Nord, pour être distribuée aux dits Cacos par les soins d'une commission composée de Sa Grandeur Monseigneur l'Evêque du Cap-Haïtien, du Secrétaire d'Etat de la Guerre et de l'Administrateur principal des Finances du Cap.

Art. 3. — Les armes et munitions que remettront ces Cacos seront reçues par le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine et expédiées au Gouvernement siégeant à la Capitale de la République. Après quoi une amnistie générale sera décrétée.

Art 4. — La présente loi sera publiée, promulguée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances, de l'Intérieur et de la Guerre, chacun en ce qui le concerne

---

LOI

ouvrant un crédit extraordinaire pour payer deux mois d'indemnité aux députés. (Votée à la Chambre, le 2) — au Sénat, le 21 Octobre.) — Promulguée le 22 Octobre 19·5.

(*Moniteur* du 23 Octobre 1915.)

PHILIPPE SUDRE DARTIGUENAVE

Président de la Republique

Vu l'article 69 de la Constitution ;

Considérant qu'il n'existe aucun crédit pour le paiement des indemnités de la Chambre des Représentants pour la Session Extraordinaire,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Art. premier. — Un crédit extraordinaire de 60 600 dollars et 3.200 gourdes est ouvert au Département de l'Intérieur pour acquitter le paiement des indemnités des Députés et des frais de bureau des deux Chambres pour les deux mois de la présente session extraordinaire, défalcation à faire des valeurs afférentes aux communes non représentées.

Ce crédit sera couvert par tous les moyens de Trésorerie.

Act. 2. La présente loi sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

LOI

relative à la Consolidation des titres et effets publics non acquittés, émis du 1er Octobre 1899 au 31 Juillet 1911. (Votée au Sénat, le 16 Octobre 1915 — à la Chambre, le 29 Octobre 1915. Promulguée le 30 Novembre 1915.

(*Moniteur* du 8 Décembre 1915.)

MICHEL-ORESTE

Président de la République.

Vu l'article 69 de la Constitution ;

Vu la loi du 9 Septembre 1911 (1) en ses dispositions relatives au modèle de la liquidation des dettes arriérées des Administrations des généraux Sam, Nord Alexis et Antoine Simon ;

---

(1) Annuaire de 1911, page 129.

Vu également le rapport de la Commission chargée d'examiner le bien fondé de ces créances et d'en déterminer la quotité ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances.

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Article premier. — Sont consolidés et portés au compte de la Dette Intérieure les titres d'effets publics non acquittés (Ordonnancees, mandats, contre-bons, certificats, fiches du Trésor) émis du 1er Octobre 1899 au 31 Juillet 1911, pour appointements, pensions, locations, subventions et autres.

Art. 2. — Ces ordonnances, mandats, contre-bons, certificats, fiches du trésor, s'élèvent après vérification et acceptation de la Commission instituée en vertu de la loi du 9 Septembre 1911 à G. 4.226.314 16 et or P. 250.225 28

A cette somme il y a lieu d'ajouter celle de or P. 2 295 due à Monsieur R. Gordon, celle de or P. 13 500 solde de la créance due aux Frères de l'Instruction Chrétienne, celles dues pour location des tribunaux et parquets que, par suite d'erreur d'appréciation, la dite Commission n'a pas cru devoir vérifier.

Ces feuilles seront vérifiées par le Département de la Justice et leur montant après vérification, converti comme il est ci après indiqué.

Art. 3. — Des obligations en or américain de 100 dollars chacune, rapportant 6 0/0 d'intérêt l'an, payables par semestre, seront émises en échange des titres et effets vérifiés et acceptés ; ceux en gourdes préalablement convertis en or à la prime de 400 0/0, c'est-à-dire que pour chaque somme de 500 gourdes il sera émis une obligation de 100 dollars.

Art. 4. — Aux termes de l'article 7 de la loi du 9 Septembre précitée, les obligations émises en remboursement des appointements arriérés, seront exempts de tout impôt.

Celles émises en remboursement des autres créances sont soumises aux impôts existants.

Art. 5. — Les intérêts sur les dits titres commenceront à courir à partir du 1er Janvier 1914,

Art. 6. — Il sera, chaque année, pratiqué sur le capital de la

Dette un amortissement d'un 1 0 0 au moyen de tirage au sort.

Art. 7. — Dès que les circonstances le permettront, le Secrétaire d'Etat des Finances proposera une affectation libre pouvant produire une somme suffisante pour l'amortissement du capital et le paiement des intérêts de cette Dette qui prendra le titre de « Dette Intérieure consolidée 1914. »

Les frais d'émission des titres seront prévus au Budget de la Dette publique.

Art 8. — Il sera prévu au Budget 1915/1916 la valeur nécessaire au paiement de la première échéance semestrielle et aux frais d'émission des titres.

Art. 9. — Sont nuls et de nul effet : 1° les ordonnances, mandats, contre-bons et autres émis au nom des Départements ministériels, 2° les titres et effets rejetés par la Commission administrative et par le Corps Législatif, excepté ceux de Messieurs Morpeau, Camille Latortue, Lysius Templier, Général Prudent, Banque Nationale de le République d'Haïti pour M. A. M. Archer, à l'égard desquelles des réclamations ont été produites au Sénat.

Art. 10. — Sont frappés de forclusion et la dette en résultant prescrite, tous les effets non présentés à la vérification et remontant à une époque antérieure au 1er Juillet 1911.

Art. 11. Toute personne qui aura fait usage ou tenté de faire usage des dits effets sera poursuivie et frappée des peines portées aux articles 109 et 110 du Code Pénal.

Seront livrés aux flammes, dans le plus bref délai possible tous les effets soumis à la vérification faisant l'objet de la présente loi, en présence d'une Commission nommée à cet effet par le Secrétaire d'Etat des Finances.

Art. 12. — Il sera formé par le Sénat une commission de cinq membres tirés de son sein pour statuer sur les réclamations produites au sujet des créances rejetées par la Commission administrative, appartenant à Messieurs Morpeau, Camille Latortue, Lysius Templier, Général Prudent, A. M. Archer, Léon Séjourné.

Cette commission devra, au plus tard, dans les quinze jours de l'ouverture de la prochaine session législative, présenter son rapport au Grand Corps.

Les titres à émettre provenant des réclamations reconnues valables, s'il y en a, jouiront des mêmes avantages que ceux admis en vertu de la présente loi.

Art. 13 — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

LOI

modifiant le personnel de l'administration des Finances de Port-au-Prince. (Votée à la Chambre, le 29 Novembre. — au Sénat, le 2 Décembre. Promulguée le 4 Décembre,

(*Moniteur* du 8 Décembre 1915.)

SUDRE DARTIGUENAVE

Président de la République

Vu les articles 97 de la Constitution et le 1er de la loi du 25 Août 1913 portant fixation des appointements des fonctionnaires et employés publics ; (1)

Considérant qu'il y a lieu de modifier dans la limite des allocations existantes, le personnel de l'Administration principale des Finances de l'Arrondissement de Port-au Prince e-de faire un classement convenable des services de cet état blissement ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

Article premier. — Le tableau annexé à la loi du 25 Août 1913 portant fixation des appointements des fonctionnaires et employés publics est modifié comme suit :

PORT-AU-PRINCE

ADMINISTRATION

1	Administrateur	G. 800
1	Chef de bureau	350
1	Sous-chef de bureau	250

---

(1) Annuaire de 1913 page 89.

SERVICE DE LA DÉPENSE

1	Chef de service	200
1	Comptable	120
3	Comptables à 75	225
1	Elève	30

SERVICE DE LA RECETTE

1	Chef de service-Sous-chef de bureau (Mémoire)	
1	Employé supérieur	G. 100
3	Employés de 1re classe à 90	270
1	« de 2e classe 75	75
1	Elève	30

SERVICE DE LA COMPTABILITÉ

1	Chef de service	G. 250
4	Comptables à G. 90	360
1	Comptables	75
2	Elèves à G. 30	60

TIMBRES, ARCHIVES, PAIEMENT

1	Chef de service	G. 120
1	Archiviste	110
1	Dactylographe	75
1	Employé	75
1	Elève	35
1	Hoqueton	20

Art. 2 — La présente loi abroge toutes loi ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.



LOI

rétablissant les dispositions de certaines lois sur l'enregistrement (1). (*Votée à la Chambre, le 25 Novembre. - au Sénat, le 2 Décembre.*) — *Promulguée le 4 Décembre,*

Moniteur du 11 Décembre 1915.

Considérant qu'il convient de combler certaines lacunes de la loi sur l'Enregistrement ;

Considérant que la surcharge de droits créée par la loi du 20 Août 1913 a été une cause de fraude entraînant la diminution des recettes publiques ;

Considérant, d'autre part, qu'en raison des frais qui sont à leur charge, les émoluments accordés aux Directeurs et Receveurs d'Enregistrement ne leur laissent point une rémunération en rapport avec les services qu'ils rendent à la collectivité ;

Vu les lois des 28 Juillet 1828, 14 Novembre 1876, 16 Septembre 1878 et 20 Août 1913 ;

LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution,

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

Art. premier. — Sont et demeurent rétablies 1° les dispositions de la loi du 14 Novembre 1876 réduisant de moitié les droits fixes d'enregistrement établis par la loi du 28 Juillet 1828; 2° celles de l'article 35 de la dite loi du 28 Juillet 1828 relatives à la perception des droits proportionnels et celles de la loi du 16 Septembre 1878 concernant les émoluments des Directeurs et Receveur d'Enregistrement.

Art. 2. — Le droit de mutation créé par la loi du 20 Août 1913 est supprimé quant aux transmissions par décès en ligne directe ascendante et descendante.

---

(1) Voir la loi du 20 Août 1913. (Annuaire de 1913, page 72.

Art. 3. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires ; elle sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Finances.

LOI

sur la pension des membres de la Chambre des Comptes. (Votée à la Chambre, le 2 Décembre — au Sénat, le 30 Novembre.) Promulguée le 3 Décembre 1915.

Moniteur du 11 Décembre 1915.

Considérant que la loi du 16 Novembre 1864, sur la pension civile a été prise sous l'empire de la Constitution de 1846, et qu'à cette époque, la Chambre des Comptes n'était qu'un organe secondaire de l'Administration publique ;

Considérant que cette loi qui établit le régime de la pension civile n'a pas été mise en harmonie avec le caractère de l'Institution de la Chambre des Comptes réformée en 1870, selon les règles déduites de la Constitution de 1867 ;

Considérant que les services importants de Contrôle que rendent les membres de cette institution leur donne droit à toute la sollicitude de l'Etat qui a pour devoir de récompenser ses meilleurs serviteurs ;

Considérant que la loi du 16 Novembre 1864, ne leur garantit pas, au bout de leur carrière, des ressources qui les mettent à l'abri du besoin ;

La Chambre des Communes

Usant de l'initiative que lui confère l'article 69 de la Constitution en vigueur,

A Proposé,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Art. premier. — Les membres de la Chambre des Comptes âgés de cinquante ans auront droit à une pension qui sera liquidée conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi du 10 Août 1894.

Après quatre années en qualité de membres, cinquante gourdes ;

Après huit années, soixante quinze gourdes,

Après une troisième élection, cent gourdes.

Art. 2. — En cas de décès d'un membre ou d'un ancien membre de la Chambre des Comptes, la moitié de la pension à laquelle il avait droit écherra à sa veuve ou à ses enfants mineurs aux conditions prévues en l'article 5 de la loi du 27 Août 1913. (1)

Art. 3. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires, elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Guerre & Marine

ARRÊTÉ

du 17 Janvier nommant le Général Horelle Momplaisir, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

(*Moniteur* du 23 Janvier 1915)

JOSEPH DAVILMAR THÉODORE.

Président de la République.

Vu les articles 98 et 113 de la Constitution,

Considérant qu'il y a lieu de compléter le Conseil des Secrétaires d'Etat.

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

Article premier. — Le Général HORELLE MOMPLAISIR est nommé Secrétaire d'Etat de l'Intérieur en remplacement du Gé- ROSALVO BOBO, appelé à d'autres fonctions.

Article 2. — Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté.

---

(1) Voir cette loi page 57.

ARRÊTÉ

du 22 Janvier déclarant en état de blocus les ports du Cap Haïtien, des Gonaïves et de Port de-Paix.

(*Moniteur* du 23 Janvier 1915.)

JOSEPH DAVILMAR THÉODORE.

Président de la République.

Vu les articles 97 et 102 de la Constitution ;

Considérant que les villes du Cap-Haïtien, de Port-de Paix et des Gonaïves ont été surprises par les rebelles,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

Article premier. — Les ports du Cap Haitien. de Port de-Paix et des Gonaïves sont déclarés en état de blocus et, par conséquent, fermés au commerce étranger.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

ARRÊTÉ

du 29 Avril déclarant en état de blocus les ports de Fort-Liberté et du Cap-Haïtien.

(*Moniteur* du 5 Mai 1915)

VILBRUN GUILLAUME SAM.

Président de la République

Considérant qu'une insurrection a éclaté à Fort-Liberté et au Cap-Haïtien ;

Considérant qu'il importe en vue d'une prompte pacification, que toutes les communications soient interrompues entre les dites villes et le dehors ;

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE :

Article premier. — Les ports de Fort Liberté et du Cap Haïtien sont déclarés en état de blocus.

Art. 2. — Le présent Arrêté sera publié, imprimé et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Marine, du Commerce, de l'Intérieur et des Relations Extérieures, chacun en ce qui le concerne.

ARRÊTÉ

du 30 Avril nommant le Général Milfort Jean François Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine.

(*Moniteur* du 5 Mai 19.5)

VILBRUN GUILLAUME SAM.

Président de la République.

Vu la démission du Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine ;

Usant des prérogatives que lui accordent les articles 9? et 113 de la Constitution ;

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

Art. premier. — Le Général MILFORT JEAN-FRANÇOIS, sénateur de la République, est nommé Secrétaire d'Etat aux Départements de la Guerre et de la Marine.

Art. 2. — Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté.

LOI

accordant une récompense aux Généraux, officiers, etc, qui auront contribué au rétablissement de la paix. (Votée à la Chambre, le Juin — au Sénat, le 15 Juin. Promulguée le 19 Juin 1915.) ... (*Moniteur* du 26 Juin 1915)

VILBRUN GUILLAUME SAM

Président de la République

Vu l'article 69 de la Constitution ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Article premier. — Les généraux, officiers de tous grades, sous officiers, soldats, marins, en général, tous les citoyens qui, par les armes auront contribué au rétablissement de la paix, auront droit à une récompense.

En cas de décès, la récompense destinée au décédé sera attribuée à sa veuve ou à ses enfants mineurs, conformément aux dispositions de la loi sur les successions.

Les enfants du décédé, âgés de 5 à 17 ans auront droit par privilège, s'ils réunissent les autres conditions prévues par la loi et les règlements, aux bourses vacantes dans les écoles nationales.

Art. 2. — Un crédit de *cinq cent mille gourdes* est ouvert au Département de la Guerre et de la Marine.

Il sera couvert par une somme égale à tirer des fonds de la nouvelle émission.

Art. 3 — La répartition entre les ayants-droit de la dite somme de *cinq cent mille gourdes* sera faite après le rétablissement définitif de la paix par Arrêté du Président de la République délibéré en Conseil des Secrétaires d'Etat.

Cet Arrêté désignera nommément chaque ayant-droit avec la valeur qui doit lui être comptée.

Les pièces justificatives de ces dépenses dressées en vertu de cet Arrêté seront transmises à la Chambre des Comptes par la filière ordinaire, au fur et à mesure qu'elles auront été effectuées.

Art. 3. — La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Guerre et de la Marine, des Finances et de l'Instruction publique, chacun en ce qui le concerne.

ARRÊTÉ

du 18 Juin déclarant en état de siège les arrondissements du Cap-Haïtien, du Trou et de Fort-Liberté. (*Moniteur* du 19 Juin 1915.)

VILBRUN GUILLAUME SAM

Président de la République.

Vu l'article 190 de la Constitution et la loi du 13 Avril 1880 sur l'état de siège ;

Considérant que la paix publique a été troublée dans les Arrondissements de Fort-Liberté, du Trou et du Cap-Haïtien;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Article premier. — Les Arrondissements du Cap-Haïtien, de Fort-Liberté et du Trou sont déclarés en état de siège.

Art. 2. — Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.



ARRÊTÉ

du 22 Juin 1915 rapportant celui du 29 Avril qui met en état de blocus les ports du Cap-Haïtien et de Fort-Liberté.

(*Moniteur* du 23 Juin 1915.)

VILBRUN GUILLAUME SAM

Président de la Republique

Considérant que, par suite de l'Occupation des villes de Fort-Liberté et du Cap-Haïtien par les troupes du Gouvernement, les circonstances qui avaient déterminé la mise de ces deux ports en état de blocus, ont cessé d'exister.
Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Guerre et de la Marine, des Relations Extérieures, du Commerce et de l'Intérieur.

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

Art. premier. — Est et demeure rapporté l'Arrêté du 29 Avril 1915, mettant en état de blocus les ports du Cap-Haïtien et de Fort-Liberté.

Art. 2. — Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Guerre, et de la Marine, des Relations Extérieures, du Commerce et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

LOI

Organisant la garde particulière du Président d'Haiti. (*Votée à la Chambre, le 19 Novembre -- au Sénat, le 3 Décembre. — Promulguée le 4 Décembre.*)

(*Moniteur du 11 Décembre 1915.*)

DARTIGUENAVE

Président de la République.

Considérant qu'il y a lieu de réorganiser la garde particulière du Président de la République et d'en réduire l'effectif.

Vu la loi du 9 Octobre 1912 portant organisation des troupes de la République et l'arrêté du 21 Novembre de la même année; (1)

Vu les articles 175 et 69 de la Constitution.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Guerre et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Art. premier.— En conformité de l'article 3 de la loi du 9 Octobre 1912, l'effectif des Corps de la garde particulière du Président de la République est fixé à 550 hommes.

Art. 2.-- Sa composition sera l'objet d'un arrêté présidentiel.

Art. 3.— Les cadres et hommes de troupe se forment et se recrutent au moyen d'engagements volontaires ou de réengagements, et dans des conditions qui seront spécifiées par l'arrêté présidentiel prévu en l'article 2.

Art. 4.— Toutes les dispositions de lois antérieures relatives à l'organisation de la Garde particulière du Président d'Haïti, sont et demeurent abrogées,

Art. 5.— La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Guerre et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

---

(1) Annuaire de 1912, pages 130 et 133.

LOI

fixant la solde des Musiciens du Palais. (Votée à la Chambre, le 8 Décembre — au Sénat, le 8 Décembre Promulguée le 9 Décembre.)

(*Moniteur* du 18 Décembre 1911.)

Considérant que la Musique du Palais par les nombreux services qu'elle rend, contribue au renom artistique du Pays ;

LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

Article premier.— A partir de la promulgation de la présente loi, la solde du personnel de la Musique du Palais est fixée comme suit :

Au chef de la Musique	G. 500
Au sous-chef	300
A chacun des solistes ou musiciens de 1ère classe	70
A chacun des musiciens de 2me classe	50
A chacun des musiciens de 3me classe	45

Article 2.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui luisont contraires. Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Guerre et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

ARRÊTÉ

du 18 Décembre nommant le Général Annulysse André, Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine.

(*Moniteur* du 18 Décembre 1915.)

PHILIPPE SUDRE DARTIGUENAVE

Président de la République

Vu les articles 98 et 113 de la Constitution ;

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

Article premier.— Monsieur le Général ANNULYSSE ANDRÉ est nommé Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine.

Art. 2.— Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté.

CULTES

ARRÊTÉ

du 11 Novembre 1915 qui nomme Evêque des Cayes, le chanoine Ignace Le Ruzic. (*Moniteur* du 17 Novembre 1915.

NOUS

DARTIGUENAVE

Président de la République.

Vu l'article 4 du Concordat entre le Saint-Siège et la République d'Haïti,

Considérant que l'Evêché des Cayes est devenu vacant par la démissisn de Monseigneur MORICE, chef de ce Diocèse et qu'il y a urgence à pourvoir à son remplacement,

ARRÊTONS CE QUI SUIT :

Article premier. — Monsieur le Chanoine IGNACE LE RUZIC, Vicaire général et Administrateur du Diocèse des Cayes, est nommé Évêque de ce Diocèse, en remplacement de Monseigneur MORICE, démissionnaire.

Art. 2. —Les Secrétaires d'Etat de la Justice, des Cultes et des Relations Extérieures sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

LOI

accordant un supplément de traitement de 30 gourdes par mois aux prêtres desservant les paroisses dont les ressources sont insuffisantes.— (Votée à la Chambre, le 29 Novembre — au Sénat, le 30 Novembre — Promulguée le 30 Novembre 1915.)

(*Moniteur* du 4 Décembre 1915.)

DARTIGUENAVE

Président de la République

Considérant que certaines paroisses de la République sont

dépourvues de ressources et qu'il est du devoir des Grands Pouvoirs publics, de leur venir en aide ;

Considérant qu'il y a lieu d'accorder un supplément de traitement aux prêtres desservant les paroisses dépourvues de titulaires et dont les ressources sont insuffisantes ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Cultes,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante ;

Article premier. — Un supplément de traitement de trente gourdes par mois est accordé à chacun des prêtres desservant les diverses paroisses dont les ressources sont reconnues insuffisantes.

Art. 2. — La présente loi sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Cultes et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

LOI

accordant une pension de 100 dollars à S. G. Monseigneur Jean-Marie Morice, ancien Evêque des Cayes. (Votée à la Chambre le 7 Décembre, — au Sénat, le 6 Décembre — Promulguée le 8 Décembre.)

(*Moniteur* du 15 Décembre 1915.)

SUDRE DARTIGUENAVE

Président de la République

Usant des prérogatives que lui confère l'article 69 de la Constitution,

Considérant que Sa Grandeur Monseigneur Jean-Marie Morice, premier Evêque du Diocèse des Cayes, se trouvant affaibli par l'âge et par conséquent dans l'impossibilité de continuer son Episcopat, a demandé sa mise à la retraite ;

Considérant que ce digne Prélat a droit à la reconnaissance

publique et à l'attention des Pouvoirs de l'Etat par les éminents services qu'il a rendus au Pays durant un ministère de quarante années dont vingt-trois d'Episcopat, consacrées avec dévouement et amour à la tâche de moralisation et d'évangélisation de nos populations ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Cultes,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Art. premier — Une pension de Cent dollars est accordée, à partir de cette date, à sa Grandeur Monseigneur Jean-Marie Morice, premier Evêque du Diocèse des Cayes, en reconnaissance des éminents services qu'il a rendus au Pays.

Art. 2. — Cette pension sera inscrite au Grand Livre des pensionnaires civils.

Art. 3. — La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Cultes et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

FINANCES & COMMERCE

LOI

fixant le budget des Recettes de l'Exercice 1915-16. Votée à la Chambre, le 25 Novembre. Au Sénat, le 2 Décembre. — (Promulguée le 4 Décembre.)

(*Moniteur* du 4 Décembre.)

DARTIGUENAVE

Président de la République.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante :

Art. Premier. — La perception de l'impôt pour l'Exercice 1915-1916 sera faite conformément aux lois existantes.

Art. 2. — Les Voies et moyens de l'Exercice 1915-1916 sont évalués conformément au tableau annexé à la présente loi à or P. 3.999.732.45 et G. 3.479.821.40.

Art. 3. — Tous les droits de douane généralement quelconques, perçus au titre de l'Exportation, à l'exception des droits d'échelle et de pilotage, seront payés en or américain Ces droits, ainsi que ceux à l'Importation, seront encaissés et formeront un compte spécial pendant le premier trimestre de l'Exercice 1915-1916 Les ressources déterminées au Budget des Voies et Moyens sous la rubrique « impôts divers » seront, avec une partie de l'Emprunt autorisé par l'article 3 de la loi du 2 Décembre 1915, appliquées aux dépenses des trois premiers mois de l'Exercice 1915-1916.

Art. 4. — Le Secrétaire d'Etat des Finances est autorisé à opérer, chaque mois, la vente en monnaie nationale, aux taux du cours, d'une partie des Voies et Moyens en or américain disponible, pour le service des dépenses publiques payées en monnaie nationale La vente se fera au mieux des intérêts de l'Etat et autant que possible, aux commerçants haïtiens.

Art. 5. — Il doit être fait recette du montant intégral des impôts et autres revenus de l'Etat. Les frais de perception et de régie et les autres frais accessoires sont portés en dépense. Aucune administration particulière, à moins d'une disposition spéciale de la loi, ne peut être autorisée à effectuer un prélèvement direct ou occulte sur les recettes pour acquitter les dépenses de son personnel ou toutes autres dépenses. Les contrevenants à cette disposition seront punis comme concussionnaires. »

Art. 6. — Chaque comptable ne doit avoir qu'un seul livre de caisse où il réunit toutes les valeurs appartenant à ces divers services. Des livres auxiliaires servent à développer les recettes et les dépenses par nature de service.

Art 7. — Chaque comptable est responsable des deniers déposés dans sa caisse. En cas de perte de fonds, résultant des circonstances de force majeure dûment constatées, le Corps Législatif, saisi par le Ministre des Finances, statue sur sa demande en décharge, laquelle devra être présentée par l'intéressé dans les 24 heures au plus tard, outre un jour par cinq lieues de distances.

Art. 8. — Les ressources budgétaires figurant au chapitre 17, section 16 au Budget des Voies et Moyens, sous la déno-

mination de « Recettes diverses », comprennent les recettes ordinaires autres que celles prévues au dit budget qui seront constatées et recouvrées au cours de l'Exercice. Désormais lorsqu'il y aura lieu pour irrégularité, double emploi, absénce ou insuffisance de crédit ou de justification, ou pour toute autre cause légale d'annuler une ordonnance de dépense, l'annulation se fera par le contre ordonnancement en recette du montant de celle ordonnancée. L'ordonnance d'annulation qui devra contenir toutes les énonciations de l'ordonnance annulée et indiquer les causes de l'annulation, sera inscrite en comptabilité, au chapitre spécial des recettes.

Art. 9.— Dans toutes les administrations financières de la République, ainsi qu'au Ministère des Finances et à la Chambre des Comptes, il sera, pendant l'Exercice, tenu un compte spécial pour les importations française, allemande et américaine. Ce compte qui sera dressé, au fur et à mesure de l'ordonnancement en recettes des droits afférents aux dites importations, indiquera séparément et par arrondissement financier :

1° Le montant des droits d'Importation constatés et perçus sur toutes les marchandises des origines française, allemande et américaine;

2° La valeur des articles importés.

Un tableau contenant les mêmes indications et faisant connaître exactement et par arrondissement financier le rendement des différentes catégories des droits et la valeur des importations française, allemande et américaine, sera joint tant aux comptes généraux qu'au rapport de la Chambre des Comptes.

Pareil tableau pour les six premiers mois du présent Exercice sera déposé avec le Budget.

Art. 10.— Dans le cas où le Pouvoir Exécutif se trouverait dans la nécessité de contracter des emprunts autorisés par l'article 6 de la loi portant fixation des dépenses ou de faire, d'une façon quelconque, appel au crédit public au cours du présent Exercice, les sommes provenant de ces opérations seront ordonnancées en recettes sous la rubrique : « ressources extraordinaires. »

Art. 11 — Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par les lois existantes, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les fonctionnaires qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient les recouvre

ments, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition et en dommages-intérêts et sans que pour exercer cette action les tribunaux aient besoin d'autorisation préalable.

Art. 12. - Les écritures et les livres de comptables de deniers publics sont arrêtés au 30 Septembre de chaque année, où à l'époque de la cessation des fonctions, par les agents administratifs désignés à cet effet, par le Secrétaire d'Etat des Finances.

Toute personne autre que les comptables désignés par la loi, qui sans autorisation légale, se sera immiscée dans le maniement des deniers publics est, par ce seul fait, constituée comptable et soumise aux mêmes responsabilités que les comptables réguliers, sans préjudice de poursuites à fins pénales pour usurpation de fonctions publiques.

Art 13. — La perception des droits de douane se fera sur des ordonnances de recettes et des mandats d'encaissement dressés par les Administrateurs des Finances. L'ordonnance de recette mentionne dans son libellé les nom et prénom du négociant, le nom du navire, le numéro des bordereaux et permis dressés par la douane, lesquels doivent marcher à l'appui de l'ordonnance, le montant de la recette, conformément au chiffre du bordereau.

Les sommes inscrites en lettre dans le corps de l'ordonnance doivent être détaillées en chiffre au dessus du libellé, par chapitre et section correspondants à ceux du Budget des Voies et Moyens, suivant la nature de la recette.

Art. 14. — Les autres revenus de la République sont versées au Tréso en vertu de mandats dressés par les administrateurs, conformément aux ordonnances de recettes émises d'après bordereau ou autres pièces justificatives, fournies par les agents préposés à leur constatation ou à leur perception provisoire.

Art. 15. — Le mandat d'encaissement est dressé pour chaque recette dûment ordonnancée. Il porte dans son libellé les nom et prénom de la partie versante, la nature de la recette; il appelle le n° de l'ordonnance de recette en vertu de laquelle il est émis, le montant en lettres et en chiffres de la dite ordonnance.

Il est expédié directement par l'administration à la Banque sous pli cacheté. Il est détaché d'un carnet à souches et à talons comprenant deux parties indépendamment de la souche, le talon, le mandat lui-même.

Le mandat est retenu à la Banque comme pièce justificative et elle retourne sous pli cacheté à l'administrateur le

talon revêtu de son visa à l'effet de constater que le mandat est arrivé à destination.

Art. 16 — Les ordonnances de recettes servent au contrôle de la Chambre des Comptes. Elles seront expédiées du 1er au 8 de chaque mois pour le mois précédent par les administrateurs des finances, directement à la Secrétairerie d'Etat des Finances pour être transmises.

Avis en sera donné en même temps par les Administrateurs à la Chambre des Comptes accompagné d'un résumé certifié.

Art. 17. — Tout versement fait à la Banque pour le compte de l'Etat donne lieu à la délivrance immédiate d'une quittance détachée d'un carnet à souches.

Cette quittance comprend deux parties indépendamment de la souche : un talon et un récépissé. Le récépissé est destiné à libérer la partie versante.

Le talon sert au contrôle du Gouvernement. Un timbre mobile de 10 centimes de gourde à la charge de la partie versante est apposé par la Banque sur chaque récépissé pour former titre libératoire envers l'Etat, doit être présenté dans les 24 heures au visa de l'Administrateur des Finances. Ce récépissé est enregistré dans un livre spécial.

Il reçoit un N° d'ordre qui est répété sur le talon. Ce dernier, détaché par l'Administrateur.

Dans les 24 heures à Port-au Prince. dans les huit jours pour les autres arrondissements financiers, les talons ainsi détachés sont expédiés au Département des Finances avec un état détaillé dont le double est en même temps adressé à la Chambre des Comptes.

Le département des finances après inscription dans un livre spécial les transmet dans la quinzaine de leur réception à la Chambre des Comptes.

Art. 18. — Les Administrateurs des Finances sont responsables des recouvrements des droits liquidés sur les redevables. Ils sont tenus d'exercer toutes les poursuites nécessaires en cas de retard. En cas de négligence, ils sont débités personnellement, à la clôture de l'Exercice. de tous les revenus non ordonnancés ou non recouvrés.

Cette même responsabilité incombe aux autres comptables.

Les commissaires du Gouvernement dans les Tribunaux civils qui négligeraient sur la dénonciation des administrateurs ou des autres comptables, d'exercer les poursuites nécessaires seraient passibles de suspension et en cas de récidive de peines plus graves, si le cas y échet.

Art. 19. — Il est interdit aux comptables des deniers publics de prendre intérêt ni directement ni indirectement dans les adjudications, marchés, fournitures et travaux concernant les services des recettes et de dépenses dont ils sont chargés.

Toute infraction à la présente disposition, entraine contre le comptable en faute, l'application de l'art. 136 et suivants du code pénal.

Art. 20. — La présente loi avec son état annexé, sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

LOI

portant fixation du Budget des dépenses du 1[er] trimestre de l'exercice 1915/16. Votée à la Chambre le 24 Novembre, — au Sénat le 2 Décembre. Promulguée le 4 Décembre.

(*Moniteur* du 4 Décembre 1915.)

DARTIGUENAVE

Président de la République

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions qui permettent d'attendre les actes décisifs par lesquels les Finances haïtiennes seront établies sur des bases rationnelles ;

Vu l'art. 69 de la Constitution ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat :

A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Article premier. — Des crédits sont ouverts aux différents Départements ministériels pour le premier trimestre de l'E-

xercice 1915-1916, appert les tableaux y annexés jusqu'à concurrence de :

	GOURDES	OR
Relations Extérieures . . .	13.185	59.823.90
Finances et Commerce . .	377.075.17	7.424.70
Guerre.	517.231.83	13.540
Marine	44.488.70	1.460
Intérieur	1.220 748.44	88 191
Travaux Publics	236.850 99	7.760
Agriculture	63 641	230
Justice.	250.251.50	
Instruction Publique. . . .	498.550.56	10.249.97
Cultes	10.755	23.301.87
Services de la Banque. . .	51.329.51	50.281.74

Dans le cas, désormais probable, où le Pouvoir Exécutif ne serait pas en mesure de présenter, dans le temps d'abord prévu, la situation définitive qui permettrait de compléter le budget général de 1915-1916, le Gouvernement est autorisé à adopter par Arrêté du Président d'Haïti, pris dans la forme ordinaire, des douzièmes nouveaux conformes aux allocations autorisées par la présente loi ; défalcation faite des valeurs votées pour toute l'année.

Art. 2. — Il sera pourvu aux crédits ci-dessus mentionnés par les recettes indiquées sous la rubrique « Impôts Divers » et déterminées au projet de Budget des Voies et Moyens de l'Exercice 1915-1916, chapitre 15, sect. 2 et chap. 17, sect. 15, inclusivement.

Art. 3. — Le Gouvernement est autorisé à charge d'en rendre un compte spécial au Corps Législatif, à contracter sur le crédit de la République et dans les conditions les meilleures un emprunt qui ne devra pas excéder *Deux millions de dollars* (*2.000.000*) et qui sera affecté :

1° Aux dépenses publiques ci-dessus énumérées, pour les trois premiers mois de l'Exercice 1915 1916 concurremment avec les ressources prévues à l'art. 2.

2° A la liquidation de l'exercice 1914-1915 (appointements, indemnités, locations, pensions, subventions, etc.) laquelle pourra se faire, pour les créances en gourdes en or américain, au change de 6 pour 1, à l'adoption du Ministre, suivant le cours du jour et le seul avantage de l'Etat. Le délai légal du 31 Décembre sera prorogé *sine die* jusqu'au complet achèvement de cette liquidation.

3° Et le surplus à l'acquittement des nouveaux douzièmes

que le Président de la République aura à prendre par arrêtés, conformément à l'article premier de cette loi.

Art. 4. — L'émission de *Huit millions de papier-monnaie* (*8.000.000*) ordonnée par la loi du 22 Décembre 1914 est arrêté à *Trois millions de gourdes*, en billets de *deux gourdes*.

Art. 5. — Les différentes dispositions prévues aux articles 3 et 4. 6 à 29 de la loi du 26 Novembre 19 4 portant fixation des dépenses de l'Exercice 1914-1915 sont et demeurent prorogées pour l'Exercice 1915-1916.

Art. 6. -- La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires. Elle sera publiée avec les états qui y sont annexés et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.



TABLE DES MATIÈRES

JUSTICE

RELATIONS EXTÉRIEURES

INSTRUCTION PUBLIQUE

PAGES

TRAVAUX PUBLICS

INTÉRIEUR

FINANCES ET COMMERCE

GUERRE ET MARINE

CULTES



